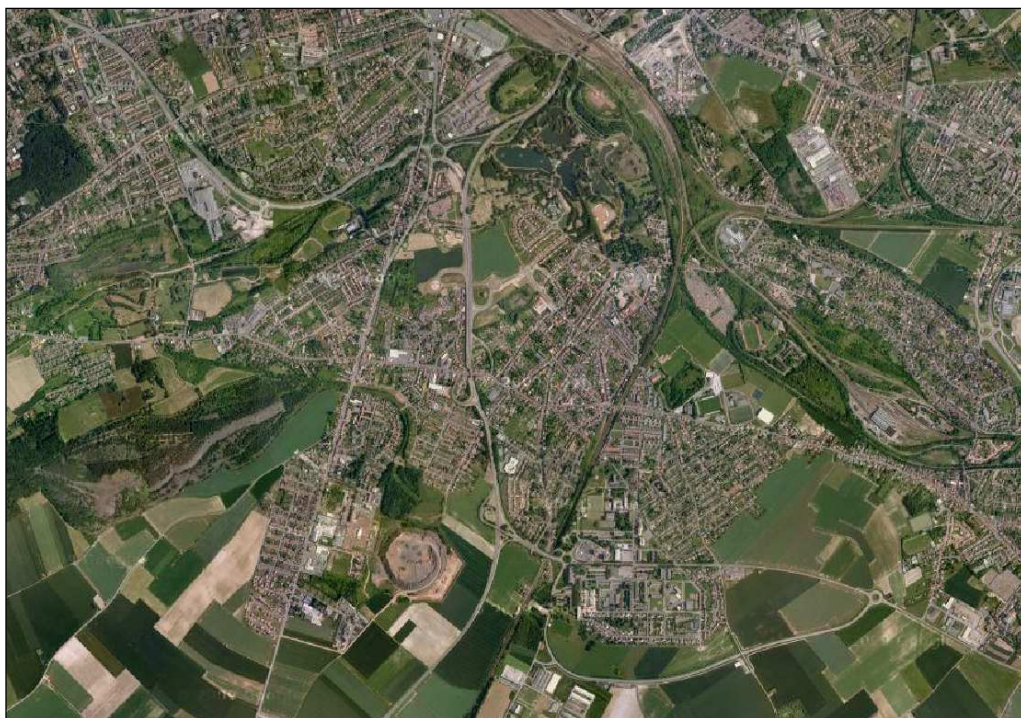




VION



P.L.U. de la Commune d'Avion

Annexe informative :

Liste des ZAC

Liste des lotissements

Droit de préemption urbain

DUP RN 17

GRT Gaz

Réseau de transport électrique (RTE)

Cahier du Label 2015 : le Parc de la Glissoire

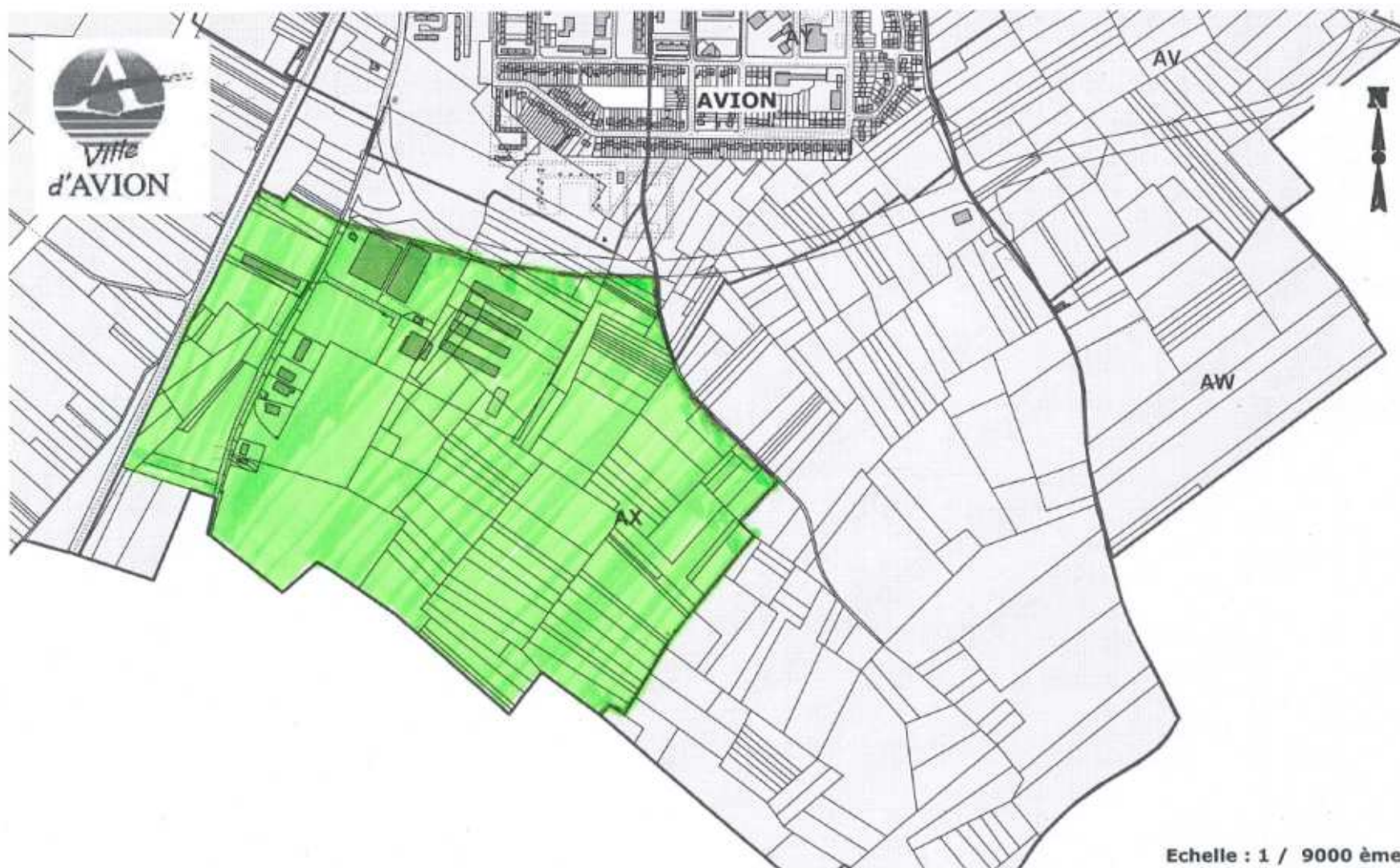
Glossaire

Approbation

Vu pour être annexé à la date de
Délibération du Conseil Municipal

5.4

- Périmètre ZAC « ZI les Quatorze »



Ce document de travail n'est pas opposable et n'engage pas la Ville d'Avion. Service Urbanisme



Hénin Beaumont, le 11 juillet 2013

Monsieur Jean-Marc TELLIER
Maire
Hôtel de Ville
place Jacques Duclos
62 210 AVION

Réf. : CM/MW 130602

Objet : ZI des 14

Monsieur le Maire,

Nos services ont été sollicités sur demande des services de la DDTM Pas-de-Calais par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) afin d'obtenir l'avis du Syndicat Mixte SCOT sur la zone industrielle dite des 14 située au sud de votre commune. Lors de cette demande les services de la CALL nous ont fait part de plusieurs interrogations quant à la compatibilité de cette zone avec les prescriptions du SCOT. Veuillez trouver ci-dessous Monsieur le Maire la réponse du Syndicat Mixte SCOT aux difficultés rencontrées sur cette zone.

La première interrogation concerne le fait que la ZI des 14 empiète sur la zone de préservation des espaces agricoles identifiée au SCOT. À ce titre le Syndicat Mixte SCOT souligne que la cartographie accompagnant le Document d'orientations générales (DOG) n'est pas un document prescriptif. Dès lors, cette cartographie revêt un caractère purement informatif.

De plus, la zone concernée a été purgée par des fouilles archéologiques et a fait l'objet d'aménagements au cours des dernières années.

Enfin, le DOG identifie au titre des « principales zones économiques prêtes à être urbanisées » une zone au sud de la commune qui correspond à une zone d'activités accolée à la ZI de la Fosse 7. Or, aucun projet n'est envisagé sur cette partie du territoire communal. Sur ce point le Syndicat Mixte SCOT réaffirme que les cartographies annexées au DOG ne possèdent qu'un caractère indicatif.

De plus, dans la mesure où la commune envisage de basculer cette zone 2NAi en zonage N dans le nouveau PLU le Syndicat Mixte SCOT est favorable au projet.

Le Syndicat Mixte SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président,

Christian MUSIAL
Maire de LEFOREST

22

1

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Service de l'Action Economique
"Développement - Investissements"

Ville d'AVION

Création d'une Zone d'Aménagement
Concerté à usage industriel au
lieudit "Les QUATORZE" - n° 0038

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre.

VU :

La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 Décembre 1967 ;

Les articles L - 311/1 et 311/2 et R - 311/1 à 311/20 du Code de l'Urbanisme relatifs aux zones d'aménagement concerté et à leur réalisation ;

Le décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement ;

La délibération du Conseil Municipal d'AVION en date du 23 Juillet 1974, demandant la création sur son territoire d'une zone d'aménagement concerté à usage industriel au lieudit "Les QUATORZE" ;

Le rapport de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 20 Août 1974 ;

L'avis favorable de M. le Préfet de Région en date du 4 Novembre 1974

CONSIDERANT :

- que le nombre d'emplois à créer annuellement dans l'agglomération considérée justifie pleinement la création de la zone sollicitée,
- que les terrains en cause sont classés en zone à vocation industrielle tant au Plan Directeur du Groupement d'Urbanisme de LENS-LIEVIN, HENIN-BEAUMONT approuvé par arrêté préfectoral du 23 Juin 1971 qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme du Bassin Minier et au Schéma de Secteur de LENS-LIEVIN en cours d'élaboration.

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet chargé de Mission,

.../...

A R R E T E :

Article 1er. - Une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage industriel est créée sur les parties du territoire de la commune d'AVION, délimitées par un trait rouge continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. - La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté des "QUATORZE".

Article 3. - L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits directement par la Ville d'AVION.

Article 4. - Sera pris en charge par les constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 3 (1°) du décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'une insertion, à la diligence de M. le Maire d'AVION, dans deux au moins des journaux habilités à recevoir les annonces légales et mis en vente dans le Département.

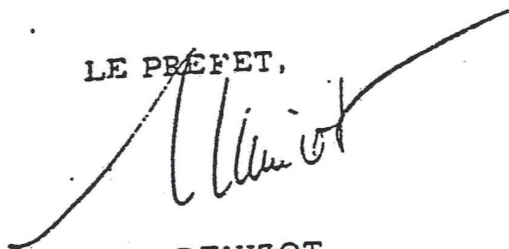
Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la Mairie d'AVION où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AVION, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Directeur des Services Fiscaux (2ème Direction - Domaine et Évaluations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 12 Novembre 1974.

Destinataires :

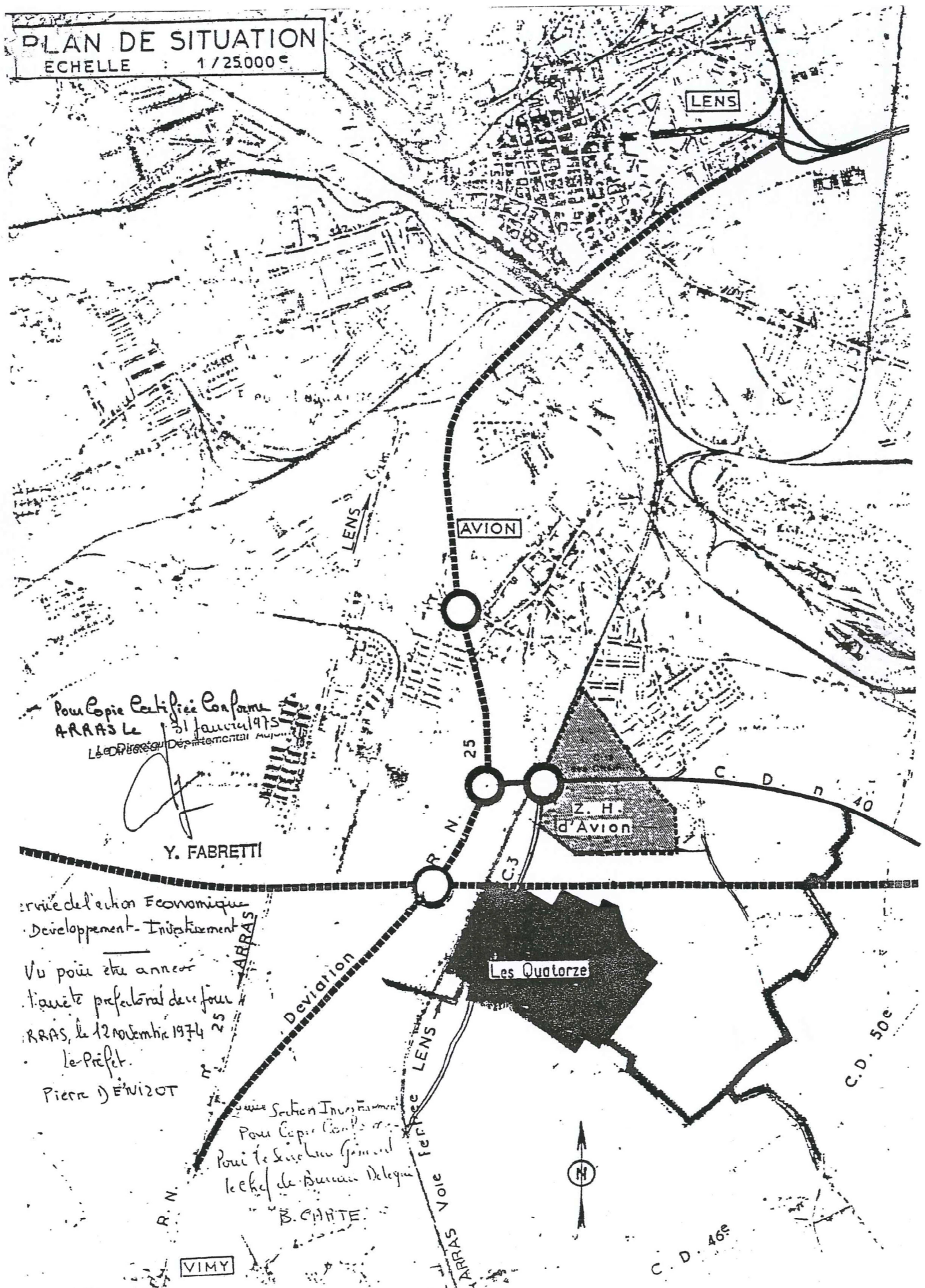
LE PRÉFET,


Pierre DENIZOT.

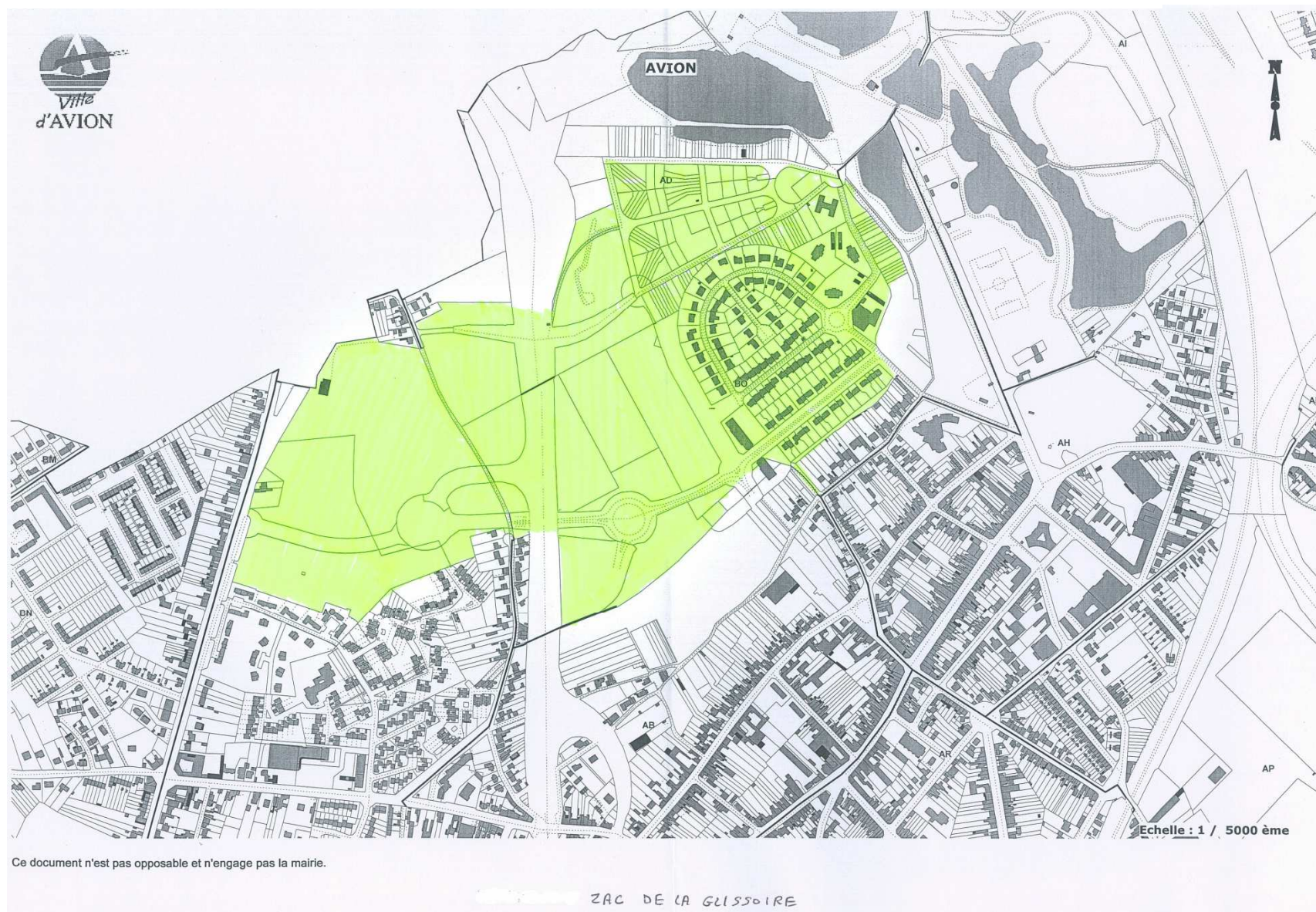
- M. le Ministre de l'Équipement (D.A.F.U.),
- M. le Ministre de l'Intérieur
 - Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. le Préfet de la Région NORD - PAS-de-CALAIS,
- M. le Maire d'AVION,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement (Z. O.),
- M. le Directeur des Services Fiscaux (2ème Direction - Domaine et Évaluations),
- M. le Directeur des Services d'Archives,
- Classeur.

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25.000^e



- Périmètre ZAC de la Glissoire





DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT D'ARRAS

CANTON D'AVION

VILLE D'AVION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE

de conseillers en exercice : 33
de présents : 20
de votants : 26

OBJET :

2000.128

**ZAC de la Glissoire -
Modifications - Bilan de
la concertation publique
Approbation du dossier
de création et de
réalisation**

L'an deux mille, le mardi vingt sept juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques ROBITAIL, Maire, en suite de la convocation en date du vingt juin deux mille, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques ROBITAIL, **Maire**
MM. Jean-Claude RANSON, Patrik BLEITRACH, Gérard JOLY, Alain HOURIEZ,
Mme Claudine BLIN, MM. René TOULOUSE, Jean-Marc TELLIER, **Adjoint** au
Maire

M. Louis BRISSY, Mmes Annie PRA, Marie-Jeanne COINT, MM. Jean-Claude PRINGARBE, Daniel FAUQUEMBERGUE, Mme Danielle TISON, M. Alain VASQUEZ, Mme Martine DETOUT, M. Joël RUFFIN, Mmes Iridée PELLIN, Geneviève HAMEAU, M. Régis HENNEBELLE, **Conseillers Municipaux**

ABSENTS EXCUSES :

- M. Bernard CHERET, Adjoint au Maire, qui a donné pouvoir à M. ROBITAIL,
- Mme Andrée BOULANGER, Adjointe au Maire, qui a donné pouvoir à M. TELLIER,
- M. Abel GUILLEMANT, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à M. HOURIEZ,
- M. Jean-Pierre WILLERVAL, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à M. RANSON,
- M. Michel LENOIR, Conseiller Municipal,
- M. Didier ZENI, Conseiller Municipal,
- M. Yvan LARUE, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à Mme TISON,
- M. Henri VERMECH, Conseiller Municipal,
- Mme Pascale DANIEL, Conseillère Municipale, qui a donné pouvoir à M. VASQUEZ,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ABSENTS

- M. Daniel DELEAU, Conseiller Municipal,
- M. Yvon GAY, Conseiller Municipal,
- M. Gilles HAVEZ, Conseiller Municipal,
- Mme Monique DUHAMEL, Conseillère Municipale,

Reçu, le : - 4 JUIL. 2000



Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 28 Juin 2000 et que la convocation du Conseil avait été faite le 20 Juin 2000

Le Maire
Conseiller Général



Les Conseillers Municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Danielle TISON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

LA SEANCE EST OUVERTE

Objet : ZAC de la « Glissoire » - Modifications - Bilan de la concertation publique - Approbation du dossier de création et réalisation -

Monsieur Jacques ROBITAIL, Président, rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 Mars 2000, a décidé de soumettre conjointement à concertation et enquête publique la révision des dossiers de création et de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Glissoire.

Il précise qu'à ce titre ont été organisées :

- ✂ une réunion publique le 17 Mai 2000,
- ✂ une réunion avec l'Association « La Chaîne des Marais »,
- ✂ une réunion avec les membres du Bureau de l'Union Commerciale d'AVION,
- ✂ la tenue d'un registre de remarques et observations spécifique,
- ✂ l'enquête publique réglementaire du 9 Mai au 8 Juin 2000

A ce dernier titre, Monsieur Ernest NACRY a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date du 6 Avril 2000.

Ainsi, durant l'enquête publique des observations ont été formulées par le public et consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Le Commissaire-Enquêteur a rendu ses rapport et conclusions le 19 Juin 2000 émettant un « **avis favorable au projet de création et de réalisation de la ZAC de la Glissoire** ».

Par ailleurs, la concertation menée parallèlement fait également ressortir un avis favorable aux objectifs d'aménagement et aux programmes à réaliser sur la ZAC de la Glissoire.

Il invite l'Assemblée à délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,

Vu ses délibérations en date des 9 Juin, 30 Septembre, 7 Décembre 1998, 29 Mars 2000 relatives aux modifications des dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la « Glissoire »,

Vu l'arrêté municipal du 11 Avril 2000,

Vu les articles R 311-16-1, R 311-32, R 311-10 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation publique,

Vu les articles R 11-14-2 à R 11-14-5 et R 11-14-7 du Code de l'expropriation,

Vu le dossier de création-réalisation de la ZAC de la « Glissoire »,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'ARRAS,
Vu les rapports et conclusions de Monsieur NACRY, Commissaire-
Enquêteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le bilan de la concertation publique menée depuis le 30 Mars
2000 et **DECLARE** close cette procédure.

APPROUVE la modification des dossiers de création et de réalisation de la
ZAC de la Glissoire menée conformément aux prescriptions de l'article R 311-16-1 du Code
de l'Urbanisme.

APPROUVE le Plan d'Aménagement de Zone et le Programme des
Equipements Publics qui sera mené par la Ville d'AVION aménageur de la ZAC de la
« Glissoire ».

Les conclusions du commissaire-Enquêteur seront tenues à la disposition
du public pendant une durée d'un an.

Ainsi fait et délibéré à AVION, le 27 Juin 2000.

Le Maire
Conseiller Général
Jacques ROBITAIL



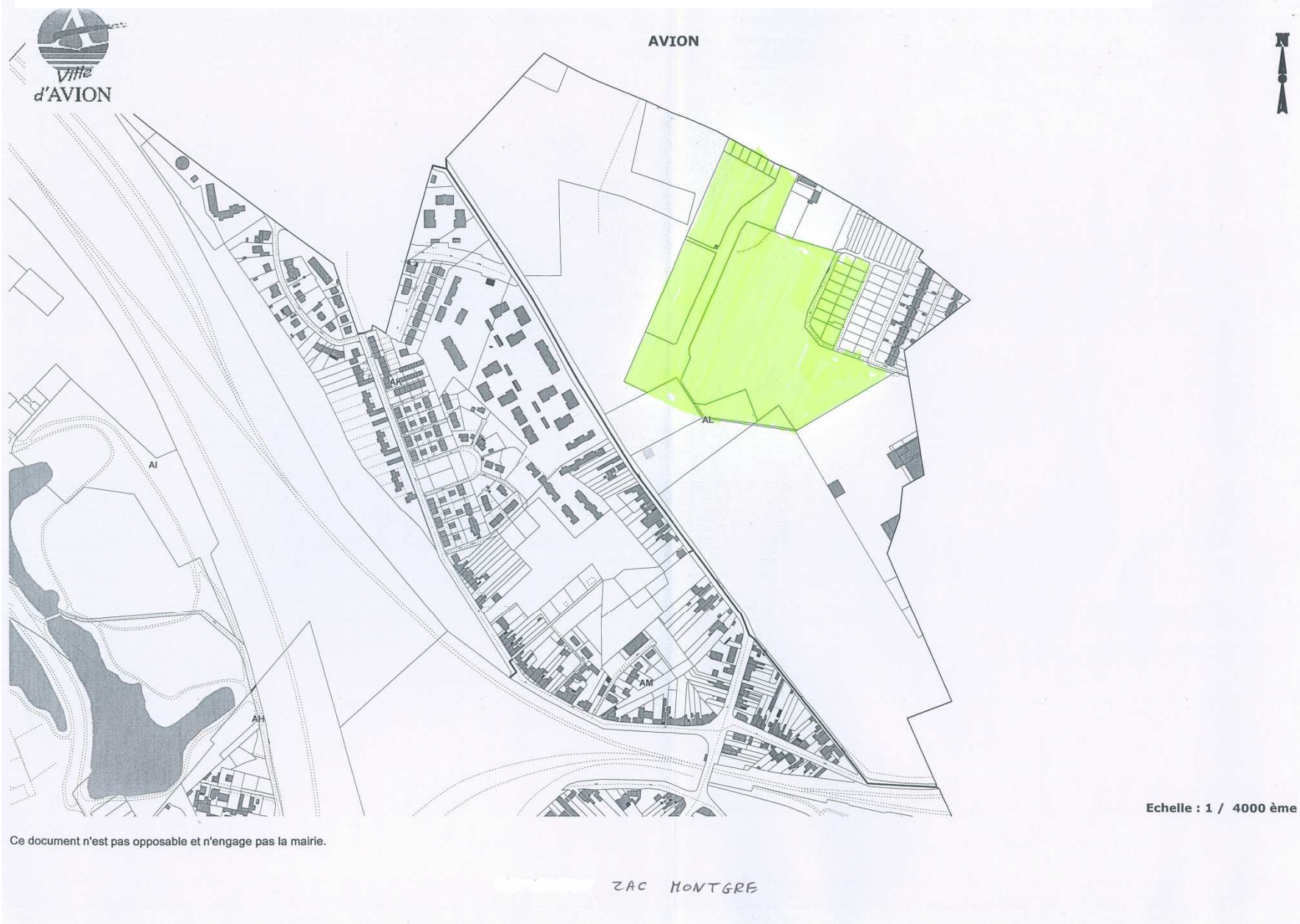
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

Reçu, le : - 4 JUIL. 2000



Date de Dépôt en Préfecture :
Date de Publication : 28 Juin 2000

- Périmètre ZAC Montgré



Ce document n'est pas opposable et n'engage pas la mairie.

DH-07/D/2

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Avion et Sallaumines : ZAC Montgré Approbation dossier de réalisation

Par délibération en date du 14 avril 2006, le Conseil Communautaire a approuvé le dossier de création de la Z.A.C. Montgré.

Il est rappelé que cette zone d'aménagement concerté couvre approximativement 6,6 hectares sur les communes d'Avion et de Sallaumines.

Conformément à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, il convient désormais d'approuver le dossier de réalisation de la Z.A.C. Montgré.

Ce dossier comprend :

- Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
- Le programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps.

Vu l'avis favorable de la Commission chargée du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 26 octobre 2007,

Vu l'avis favorable du Bureau en séance du 15 novembre 2007,

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le dossier de réalisation de la Z.A.C. Montgré

Approuve le programme des équipements publics afférents à la Z.A.C. Montgré.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus,

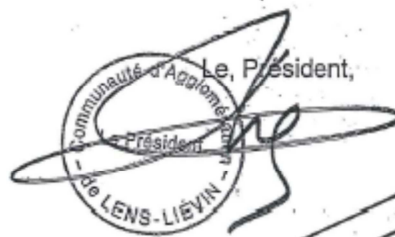
Acte exécutoire par
dépôt en
Sous-Préfecture de LENS,

Le - 4 DEC. 2007

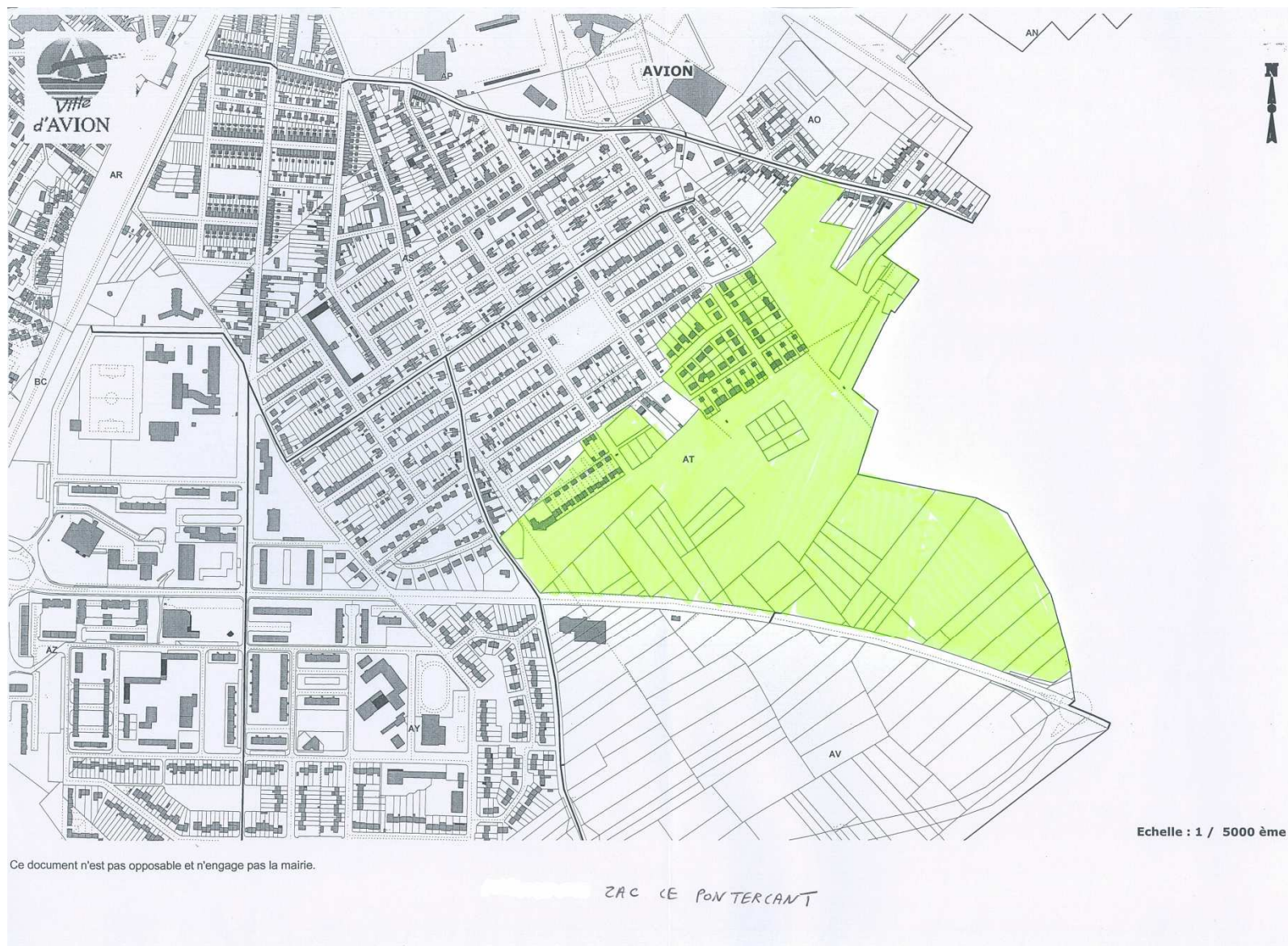
et rendu public

Le - 5 DEC. 2007

le Président



- Périmètre ZAC Ponterlant





DEPARTEMENT DU PAS-de-CALAIS & ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON D'AVION

VILLE D'AVION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE

Conseillers en exercice : **33**

Présents : **28**

Votants : **33**

L'an deux mil huit, le dix neuf juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Jacques ROBITAL**, Maire, en suite de la convocation en date du douze juin deux mil huit, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

OBJET :

2008.096

AVION - Approbation du dossier de création de la ZAC « le Ponterland »

ETAIENT PRESENTS :

M. Jacques ROBITAL, **Maire**

Mmes & MM. Jean-Marc TELLIER, Cathy POLY-APOURCEAU, François PATYK, Annabelle SKOWRONEK, Pierre CHERET, Gérard JOLY, Renée CAPRON-PARENT, **Adjoints au Maire**

Mmes & MM. Alain HOURIEZ, Danielle TISON-CARON, Danielle TARGOWSKI-WLODARSKI, Rose-May SCHIAVON-VAHE, Jean-Claude KROUCHI O, Alexandre RUIZ, Claude BERNARD-COUSIN, Marc LAURENT, Pascale DANIEL, Marylise PHILIPPE-VERHEYDE, Didier ZENI, Christine BARANOWSKI-KUPCZAK, Martine VANDEVOORDE-PAQUE, Philippe KONARSKI, Afid BELMIR, Catherine HERLEM, Lamia SMATI, Guillaume SAYON, Geneviève HAMEAU-CABUIL, Alex GEST, **Conseillers Municipaux**

ABSENTS EXCUSES :

- Mme Nadine CHAUVET, Adjointe au Maire, qui a donné pouvoir à M. KHROUCHI O
- M. Jean LETOQUART, Adjoint au Maire, qui a donné pouvoir à M. TELLIER
- M. Patrik BLEITRACH, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à M. ROBITAL,
- Mme Henriette ARTOIS, Conseillère Municipale, qui a donné pouvoir à Mme SCHIAVON
- M. Henri LESAGE, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à M. GEST

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le **21 juin 2008** et que la convocation du Conseil avait été faite le **12 juin 2008**.

Le Maire
Conseiller Général
Jacques ROBITAL



Les Conseillers Municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Danielle TISON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

LA SEANCE EST OUVERTE

Objet : AVION – Approbation du dossier de création de la ZAC « Le Ponterlant »

Monsieur Jean-Marc TELLIER, Rapporteur, rappelle à l'Assemblée les objectifs du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Le Ponterlant », à savoir :

- *Amorcer la diversité sociale,*
- *Donner un caractère urbain à ce secteur situé en entrée du territoire,*
- *Accroître l'attractivité résidentielle du secteur,*
- *Constituer un patrimoine paysager et urbain de qualité.*

Il précise que la phase de concertation préalable à la création de la Z.A.C. a été mise en place conformément aux exigences de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et que le bilan de la concertation a été acté par les membres du Conseil Municipal lors de cette même séance.

Il donne lecture du rapport de présentation repris en annexe, document faisant partie intégrante du dossier de création de la Z.A.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, en particulier ses articles 1 à 4,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-2 et R 300-1, L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1585 A et 1585 C 2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (à contenu réglementaire de P.O.S.) révisé et approuvé le 27 février 2002, modifié par délibérations du 13 octobre 2005, 19 octobre 2006 et 18 février 2008,

Vu la délibération du 31 mars 2004 approuvant la Concession d'Aménagement présentée par la SEM Artois Développement et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite concession,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2007 définissant les objectifs et les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC « Le Ponterlant »,

Vu le rapport relatif au dossier de création annexé et notamment l'étude d'impact,

Considérant le bilan de la concertation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- d'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Le Ponterlant » dont le périmètre est délimité au plan ci-annexé et ayant pour objet la création d'un nouveau quartier,
- d'adopter le programme prévisionnel des constructions,
- de confier l'aménagement de la ZAC « Le Ponterlant » à la SEM Artois Développement selon les stipulations de la Concession d'Aménagement en date du 6 avril 2004,
- de déléguer le droit de préemption sur l'ensemble du périmètre de la ZAC « Le Ponterlant » à la SEM Artois Développement selon les stipulations de la Concession d'Aménagement en date du 6 avril 2004,
- d'appliquer sur la ZAC la Taxe Locale d'Equipement conformément à l'article 1585 A du Code des Impôts,
- de prendre acte que le document d'urbanisme qui s'appliquera sur la ZAC sera le règlement du PLU mais que celui-ci sera modifié afin de prendre en compte le programme de réalisation de la ZAC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission en Sous Préfecture de LENS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

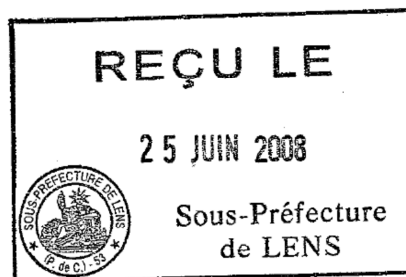
Ainsi fait et délibéré à **AVION**, le 19 Juin 2008

le Maire
Conseiller Général
Jacques ROBITAIL



Date de Publication : 21 Juin 2008

Date de Dépôt en Sous-Préfecture de LENS :



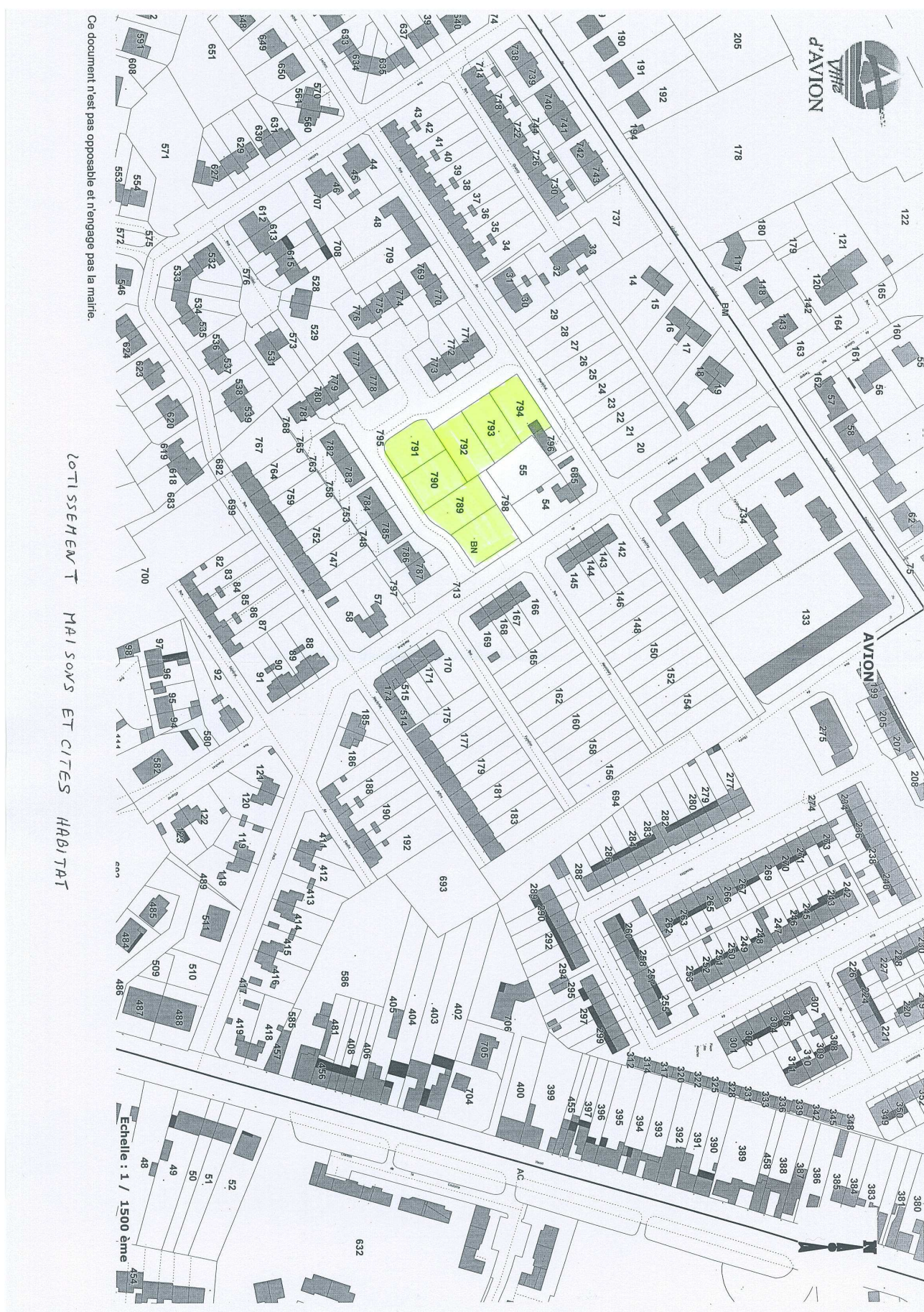
- **Lotissement : Le Clos du Rail « cité des cheminots » (26 sept 2006)**

Pour rappel, le règlement des lotissements s'appliquent sur le long terme.



- **Lotissement : Lotissement maisons et cités habitat « Cité de la Centrale » (4 mars 2010)**

Pour rappel, le règlement des lotissements s'appliquent sur le long terme.



- **Droit de préemption**

DROIT DE PREEMPTION

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 à L 211-7 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de la commune d'AVION, par délibération en date du 27 novembre 1987, a institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées au document d'urbanisme (zones U et NA) et rappelé que l'exercice du droit de préemption urbain est étendu aux immeubles de moins de 10 ans construits dans les zones urbaines de la commune.

Dans le cadre de la restructuration du Quartier Sud d'AVION (République et Quatre), le Conseil Municipal de la commune d'AVION a approuvé, par délibération en date du 31 mars 2014, la Convention Publique d'Aménagement avec la SEM ARTOIS DEVELOPPEMENT, devenue ADEVIA puis TERRITOIRES 62 ; le droit de préemption urbain ayant été délégué à cette occasion à l'intérieur du périmètre de la zone.

Par délibération en date du 15 juin 2006, le Conseil Municipal de la commune d'AVION a décidé la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur deux secteurs et a instauré sur ce périmètre un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

- Instauration des demandes pour les permis de démolir et les déclarations préalables pour les clôtures

INSTAURATION DES DEMANDES POUR LES PERMIS DE DEMOLIR ET DES DECLARATIONS PREALABLES POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES

Dans le cadre des dispositions relatives à la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur au 1^{er} octobre 2007 et en application des articles R 421-12 et R 421-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de la commune d'AVION, par délibération en date du 5 octobre 2007, a décidé d'instaurer les demandes pour les permis de démolir et des déclarations préalables pour l'édification de clôtures.

- **Maintien de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement**

MAINTIEN DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT

Conformément au décret n° 2014-253 du 27 février 2014 qui apporte un régime spécifique aux travaux de ravalement en introduisant au Code de l'Urbanisme un nouvel article R 421-17-1, le Conseil Municipal de la Commune d'AVION, a institué, par délibération en date du 5 juin 2014, la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

- **Déclaration d'Utilité Publique RN 17**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du – 1 JUIN 2016

**déclarant d'utilité publique les travaux de mise à deux fois deux voies de la RN17 entre
Vimy et Avion, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes
de Vimy et Avion et conférant le caractère de route express à la RN17 du PR 33+000 au PR
44+1082**

NOR : DEVT1528300A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire
d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-3, L. 123-1 à
L. 123-19, R. 122-2, R. 122-6, R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.
110-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-3, L. 122-5, R. 111-1, R. 111-5 et R. 112-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.
1112-2 et R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1,
R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5, R. 1511-1 à R.
1511-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à 6, L. 104-1 à 3, L. 153-
54, R. 103-1, R. 104-8, R. 153-14 et R. 153-21 ;

Vu le code de la route et notamment son article R. 432-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 123-1, L. 151-1 à L. 151-5 et
R. 151-1 à R. 151-5 ;

Vu les documents d'urbanisme devant être mis en compatibilité des communes de Vimy
et Avion ;

Vu les lettres en date du 6 mai 2014 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du
Nord sollicitant l'avis du conseil général du Pas-de-Calais et des conseils municipaux de Vimy,
Avion, Sainte-Catherine, Thélus, Ecury et Roclincourt sur l'attribution du statut de route
express ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2014 de la commune d'Avion sur l'attribution du statut de route express ;

Vu le bilan de la concertation publique menée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais en date du 25 août 2014 ;

Vu la décision en date du 16 septembre 2014 du préfet du Pas-de-Calais, en qualité d'autorité environnementale, de non soumission à évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et d'Avion ;

Vu l'avis en date du 16 février 2015 du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 16 mars 2015 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et Avion ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2015 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu la décision en date du 29 avril 2015 de la Présidente du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2015 de la préfète du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu l'avis d'enquête publique unique, affiché en mairie, sur le terrain, et publié les 22 mai 2015 et 12 juin 2015 dans les journaux la Voix du Nord, Nord Éclair et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 juin 2015 au 9 juillet 2015 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2015 ;

Vu les lettres en date du 1^{er} septembre 2015 de la préfète du Pas-de-Calais sollicitant l'avis des conseils municipaux de Vimy et Avion sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leur commune ;

Vu le rapport du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, présentant le déroulement de la procédure administrative d'enquête publique en date du 18 novembre 2015 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise à deux fois deux voies de la RN17 entre Vimy et Avion conformément au plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté⁽¹⁾. Conformément au 3° de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2⁽¹⁾ du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 2

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Conformément aux dispositions du I de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, l'annexe 3⁽¹⁾ du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées.

Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 5

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et Avion, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4⁽¹⁾ du présent arrêté. Il fera l'objet, en application de l'article R. 153-20 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 153-21 du même code.

Article 6

A l'issue des travaux, le caractère de route express est attribué à la RN17 du PR 33+000 au PR 44+1082. L'accès à la route express est interdit à la circulation

1° des animaux ;

2° des piétons ;

3° des véhicules sans moteur ;

4° des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;

5° des cyclomoteurs ;

6° des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;

7° des quadricycles à moteur ;

8° des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.

Les dispositions relatives aux règles d'interdiction d'accès à certains véhicules et usagers ne sont pas applicables :

- au matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des administrations publiques et des entreprises appelées à travailler sur la route express.

(1) Il peut en être pris connaissance auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie (44 rue de Tournai, CS 40259, 59019 Lille Cedex) ou auprès de la préfecture du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson, 62020 Arras Cedex).

- lorsqu'il circule à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, au personnel de ces administrations, services ou entreprises ainsi qu'à celui des autres administrations publiques dont la présence serait nécessaire sur route express et à celui des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express.

Article 7

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le – 1 JUIN 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,



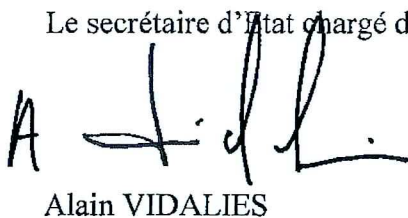
Ségolène ROYAL

La ministre du logement et de l'habitat durable,



Emmanuelle COSSE

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,



Alain VIDALIES

Annexe 1 à l'arrêté n° DEVT1528300
Plan Général des Travaux



Annexe 2 à l'arrêté n° DEVT1528300

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de mise à 2x2 voies de la RN17 entre Vimy et Avion (article L.122-1 3^{ème} alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 3^{ème} alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « *l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération* ».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'opération. L'ensemble des études déjà réalisées sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance de ces études auprès du siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, 44 rue de Tournai, CS 40259, 59019 LILLE Cedex.

1. Présentation de l'opération

La section de la RN17 comprise entre Vimy et Avion est actuellement entièrement dénivelée, principalement aménagée à trois voies de circulation et ponctuellement à deux voies. Dans sa partie sud, la RN 17 a d'ores et déjà fait l'objet de deux phases d'aménagements à 2x2 voies, avec la réalisation de la section Arras – autoroute A26, déclarée d'utilité publique en 1992 et mise en service le 2 octobre 1996, et la section autoroute A26 – Vimy dite « déviation de Thélus-Vimy », déclarée d'utilité publique en 2001, prorogée en 2006 et mise en service le 11 mai 2010. Le projet constitue ainsi la section restante de l'itinéraire RN17 reliant Arras au raccordement de la RN17 à l'autoroute A211 à Lens.

La RN17 supporte à cet endroit un trafic moyen compris entre 23 000 et 30 000 véhicules par jour. De nombreux dysfonctionnements sont recensés sur cette section : trafic inadapté à ses caractéristiques, traversée de l'agglomération d'Avion, accidentologie élevée, rejet des eaux des chaussées dans le milieu naturel sans traitement. L'Etat a décidé de réaliser un projet répondant aux objectifs suivants :

- achever l'aménagement à 2x2 voies de l'itinéraire Arras-Lens pour faciliter les échanges entre ces deux agglomérations,
- améliorer les conditions de sécurité des usagers,
- améliorer le cadre de vie en mettant en place un système d'assainissement protégeant la qualité des eaux souterraines et en réduisant les nuisances sonores pour les riverains d'Avion.

Le projet consiste à aménager la RN17 existante en l'élargissant par l'ouest à 2x2 voies sur des emprises appartenant à l'Etat (excepté pour l'implantation d'un bassin d'assainissement). Il s'inscrit dans la continuité des aménagements déjà réalisés sur les sections précédentes de la

RN17 et rappelées ci-dessus. Les points d'échange sont dénivelés et la géométrie à 2x2 voies permettra ainsi le dépassement des véhicules sur l'ensemble de l'itinéraire. La vitesse sera limitée à 110 km/h dans la partie rurale du tracé et à 90 km/h dans sa partie urbaine. A l'issue des travaux de la section entre Vimy et Avion, le statut de route express sera conféré à l'ensemble de la RN17 entre Arras et Lens. Le projet est accompagné de dispositifs acoustiques dans sa traversée urbaine et d'une requalification de l'assainissement existant.

Son coût est estimé à 26,2 M€, entièrement financé par le contrat de plan entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais, pour la période 2015-2020. La mise en service est prévue mi-2019.

2. Caractère d'utilité publique

Le caractère d'utilité publique du projet découle de ses objectifs :

- il s'agit d'achever l'aménagement de l'itinéraire Arras – Lens pour faciliter les échanges entre ces deux agglomérations,
- il s'agit d'améliorer les conditions de sécurité des usagers,
- il s'agit d'améliorer le cadre de vie en mettant en place un système d'assainissement protégeant la qualité des eaux souterraines et en réduisant les nuisances sonores pour les riverains d'Avion.

Située dans le Pas-de-Calais, la RN17 est une section de 12,8 km reliant Arras à Lens. Les migrations journalières entre ces deux agglomérations, qui représentent la majorité du trafic, constituent la fonction principale de cet itinéraire.

Le projet constitue la section restante de l'itinéraire RN17 à 2x2 voies reliant Arras au raccordement de la RN17 à l'autoroute A211 à Lens.

Les caractéristiques actuelles de la route ne sont plus adaptées au trafic relevé sur la section Vimy-Avion, compris entre 23 000 et 30 000 véhicules par jour et ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers. Bien qu'il n'existe aujourd'hui aucun phénomène notable de congestion sur cet axe, l'objectif du projet est de lutter contre la saturation à long terme.

Concernant la sécurité des usagers, le taux d'accident de 5,1 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus sur la période 2005-2012 est supérieur au taux national de 4,3 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus pour le même type de voie (3 voies). De nombreux accidents continuent de se produire sur la RN17. En 2015, deux chocs frontaux mortels ont été recensés sur la section Vimy-Avion, les 10 avril 2015 (1 mort) et 26 octobre 2015 (2 morts, 1 blessé grave).

La mise à 2x2 voies de la section entre Vimy et Avion, avec des caractéristiques similaires à celles des sections précédentes rendra l'itinéraire homogène et améliorera la lisibilité du tracé pour l'utilisateur, ce qui devrait se traduire par une amélioration de la sécurité. Les statistiques permettent d'estimer que l'aménagement prévu permettra de réduire significativement le nombre d'accidents.

Par ailleurs, le projet a vocation à traiter les nuisances sonores subies par les riverains ainsi que l'assainissement existant dans un objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Le projet prévoit la reprise complète de l'assainissement existant par la création d'un réseau de collecte et de bassins permettant de stocker les polluants et de traiter l'eau avant rejet/infiltration. L'objectif est d'éviter le risque de pollution de la nappe tout en limitant les volumes et débits rejetés. Il prévoit également la mise en place de protections phoniques à la source par des écrans ou des buttes phoniques. Le dispositif sera complété par le renforcement de l'isolation acoustique de façade le cas échéant.

L'ensemble de ces éléments justifie l'utilité publique du projet.

3. Suites apportées au projet à l'issue de l'enquête

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 9 juin au 9 juillet 2015. Dans son rapport en date du 29 juillet 2015, le commissaire-enquêteur conclut à un avis favorable sans réserve ni recommandation, à l'ensemble des trois volets de l'enquête publique unique (déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RN17 entre Vimy et Avion, mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et Avion et attribution du caractère de route express à la RN17 entre le PR 33+000 et le PR 44+1082).

Annexe n°3 à l'arrêté n° DEVT1528300

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées (article R.122-14-I du code de l'environnement)

Initialement réalisée à deux voies dans les années 1970, la RN17 est une route à grande circulation de 12,8 kilomètres qui relie Arras à Lens, les deux agglomérations les plus importantes du Pas-de-Calais.

Le programme d'aménagement de la RN17 à deux fois deux voies, avec bandes d'arrêt d'urgence et terre plein central a été partiellement et progressivement réalisé entre 1996 et 2005 par des aménagements successifs, sur place et en tracé neuf.

Le projet d'élargissement de la section comprise entre Vimy et Avion constitue la dernière tranche de ce programme. Il s'agit d'un aménagement sur place.

Le projet s'établit sur 3,7 km et se décompose en deux sous-sections :

- la première, située en secteur agricole, entre le giratoire de Vimy et l'échangeur d'Avion-République, actuellement à trois voies avec créniaux de dépassement ;
- la seconde, située en traversée urbaine, entre l'échangeur d'Avion-République et l'A211, actuellement à deux voies.

L'aménagement à deux fois deux voies de la RN17 entre Vimy et Avion consiste en :

- l'élargissement, par l'Ouest, de la route actuelle avec création d'un terre-plein central et de bandes d'arrêt d'urgence (pour l'essentiel, l'élargissement sera réalisé sur des emprises acquises par l'État au début des années 70 lors de la construction de cette section) ;
- l'adaptation d'un échangeur existant au nouveau profil à deux fois deux voies de la RN17 ;
- le doublement de deux passages inférieurs existants situés à Avion pour accueillir la deux fois deux voies ;
- la création de trois zones de bassins d'assainissement ;
- l'installation d'écrans acoustiques de part et d'autre de la voie, dans toute la traversée urbaine, en sus des écrans acoustiques existants.

Le projet a été élaboré avec la volonté de garantir dans les meilleures conditions son insertion dans son environnement, agricole et urbain. S'agissant d'un aménagement sur place, essentiellement réalisé sur des emprises déjà acquises par l'État et sans création de point d'échange supplémentaire, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine sont limités dans la mesure où le milieu impacté est déjà aménagé et transformé.

Cette annexe présente les mesures, prises par le maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

1. Mesures permanentes

1.1. Eaux superficielles et souterraines

Dans un objectif de protection de la ressource en eau, le projet prévoit la reprise complète de l'assainissement existant par la création d'un réseau de collecte et de bassins permettant de stocker les polluants et de traiter l'eau avant rejet/infiltration. L'objectif est d'éviter le risque de pollution de la nappe tout en limitant les volumes et débits rejetés.

Tous les écoulements sont dirigés vers le nord et seront recueillis par trois ensembles de bassins composés soit d'un couple rétention / infiltration, soit d'un bassin de rétention seul branché sur le réseau d'assainissement urbain. Ainsi, deux couples de bassins seront créés, l'un en zone agricole, l'autre dans les boucles d'un échangeur existant. Un troisième bassin, existant, sera agrandi. Contrairement à l'assainissement actuel qui renvoie pour partie des eaux de ruissellement dans des fossés pour infiltration sur place, l'ensemble des eaux issues de la plate-forme routière seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Différentes mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre au regard des enjeux mis en évidence par l'étude d'impact.

Mesures d'évitement

Pour ne pas augmenter la saturation des sols en eau et ne pas accélérer les phénomènes d'inondation dans les secteurs où la nappe est sub-affleurante, les eaux pluviales ne seront pas infiltrées dans le sol. Le recours à un réseau d'assainissement étanche dans la section urbaine du projet et le rejet des eaux de pluie après stockage et traitement dans le réseau de collecte avec un débit limité participent de cette mesure d'évitement.

Pour éviter le risque de pollution dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable dit « du Bout des Fourques », aucun bassin ni rejet ne sera localisé dans ce périmètre. Le bassin dit « de l'Étincelle » sera implanté strictement en dehors du périmètre de protection éloigné. Les eaux s'écoulant vers le nord, les infiltrations d'eau seront effectuées en aval hydrologique du captage. En outre, le réseau de collecte sera étanche dans toute la traversée de la zone de protection rapprochée.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 9 mars 2004, deux piezomètres seront installés à l'ouest de la déviation, pour surveiller l'arrivée d'éventuelles pollutions de la nappe.

Mesures de réduction

Face au risque de pollution, l'objectif est de récupérer les rejets de polluants au niveau des bassins de stockage.

Les bassins de rétention seront dimensionnés pour une crue de période de retour centennale et pour retenir une crue vicennale avec une période de retour de 48 heures, afin de faire face à des événements pluvieux successifs, conformément aux règles de l'art appliquées aux ouvrages routiers et à la demande la police de l'eau du Pas-de-Calais.

Le débit en sortie des bassins de traitement sera maîtrisé afin de pouvoir y confiner toute pollution accidentelle dans un délai normal d'intervention : ce délai maximal est strictement inférieur à 2h sachant qu'il faut plus de 2h à une pollution pour traverser le bassin, même en période de forte pluie.

Pour réduire le risque de pollution accidentelle dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable dit « du Bout des Fourques », des dispositifs de retenue latérale (glissières ou équivalent) seront installés le long de la RN17 au droit du périmètre de protection éloignée du captage, afin de réduire les risques liés au déversement accidentel de matières polluantes.

L'assainissement sera étanche en milieu urbain.

Modalités de suivi des mesures

L'entretien courant du système d'assainissement sera réalisé par la Direction Interdépartementale des Routes Nord selon les modalités communes à l'ensemble des ouvrages similaires. Un entretien régulier sera réalisé comprenant le curage des fossés, des bassins et canalisations, la vérification du bon fonctionnement et la réparation éventuelle de l'ensemble des équipements de l'assainissement.

Lors de la mise en place de l'assainissement, un suivi sera réalisé pendant les 4 à 6 premiers mois au niveau du bassin de l'Étincelle. Ce suivi portera particulièrement sur les polluants routiers typiques (hydrocarbures, métaux...) et permettra de vérifier, d'une part, le bon fonctionnement de l'assainissement et, d'autre part, que la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est bien conforme à l'objectif fixé (utilisable pour la production d'eau destinée à la consommation humaine).

La Direction Interdépartementale des Routes Nord s'appuyera sur un plan d'alerte et d'intervention pour répondre aux événements générés par la RN 17 pouvant occasionner une pollution des eaux.

1.2. Bruit

Le projet traverse un secteur fortement urbanisé où les enjeux en termes de nuisances sonores sont très importants.

Mesures de réduction

Le projet de mise à 2x2 voies de la section concernée de la RN17 consiste en l'aménagement d'une infrastructure routière existante. Au plan réglementaire, le niveau de protection contre le bruit requis est celui applicable aux modifications d'infrastructures existantes.

Toutefois, la concertation publique réalisée en décembre 2013 a mis en évidence que les nuisances sonores de la RN17 constituaient un enjeu majeur pour la population en secteur urbain. Aussi, le maître d'ouvrage a engagé des études complémentaires, puis décidé d'aller au-delà de la réglementation en vigueur en retenant des seuils acoustiques plus protecteurs pour la population, en l'espèce, ceux applicables à la création de voies routières nouvelles.

Cet engagement volontariste a conduit à définir comme objectif d'atteindre pour tous les riverains des niveaux de bruit inférieurs à 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit.

A cette fin, le projet prévoit, dans toute la traversée urbaine, la mise en place et/ou le renforcement de protections phoniques à la source par des écrans et/ou buttes phoniques.

Pour les habitations qui après la mise en place des protections à la source resteraient exposées à des niveaux sonores supérieurs aux seuils volontaristes annoncés, le dispositif sera complété par le renforcement de l'isolation acoustique de façade.

Modalités de suivi des mesures

A l'issue des travaux, des mesures de bruit seront effectuées pour contrôler l'efficacité des protections phoniques mises en place.

2. Mesures en phase chantier

2.1. Eaux superficielles et souterraines

Mesures d'évitement

Pour éviter les risques de pollution des eaux souterraines lors de la phase travaux, des précautions seront prises :

- assainissement provisoire du chantier (fossés de collecte des eaux) ;
- décantation des eaux du chantier avant rejet dans le milieu naturel ;
- aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses, et vis-à-vis de toute pollution accidentelle.

Les phénomènes d'inondation étant liés à des épisodes pluvieux importants intervenant alors que les nappes souterraines sont déjà à un niveau élevé; les terrassements seront réalisés en dehors des épisodes pluvieux importants.

2.2. Bruit et vibrations

Mesures de réduction

En fonction des solutions techniques qui seront retenues pour le projet, l'organisation du chantier (matériel, horaires, etc) sera mise en œuvre pour limiter les nuisances subies par les riverains. Ces dispositions seront intégrées aux cahiers des charges fixés aux entreprises.

Mesures de compensation

Les bâtis les plus exposés aux vibrations feront l'objet d'une expertise préalable à la réalisation des travaux. Un état des lieux avant travaux sera dressé afin d'évaluer les dommages éventuellement causés au bâti. Le cas échéant, la réparation des dommages relèvera du régime prévu pour les dommages de travaux publics.

Modalités de suivi des mesures

Une surveillance des niveaux de bruit et vibrations sera organisée en phase chantier.

2.3. Risques anthropiques

Mesures d'évitement

Concernant les risques relatifs aux mouvements de terrain liés à la présence de sapes de guerre, le maître d'ouvrage se rapprochera du Bureau de Recherches Géologiques et Minières afin d'obtenir les éléments de positionnement précis.

La liste des sapes recensées n'étant pas exhaustive, le maître d'ouvrage s'assurera par des mesures de détermination des vides souterrains, de l'absence ou présence de ces sapes sur les secteurs concernés et ce avant travaux. Il s'assurera, si l'impact est direct sur le projet de mise à 2x2 voies de la section Vimy-Avion de la RN17, du comblement et de la stabilité de ce comblement avant réalisation des travaux de terrassement.

Pour éviter la mise à jour d'engins de guerre à l'occasion des travaux, le maître d'ouvrage réalisera une étude pyrotechnique afin de procéder à l'évaluation de la présence d'engins de guerre et éventuellement à la dépollution pyrotechnique des zones concernées par les travaux.

Mesures de réduction

Une procédure sera définie pour organiser la mise en sécurité des personnes sur le secteur concerné en cas de découverte fortuite d'un engin de guerre sur le chantier.

3. Pilotage et gouvernance

3.1. Management environnemental en phase chantier

L'opération est élaborée et engagée dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

En outre une démarche spécifique à la phase travaux a été élaborée qui consiste à mettre en place un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), document contractuel par lequel l'entreprise retenue pour les travaux s'engage à respecter l'environnement en phase chantier.

L'élaboration du Plan de Respect de l'Environnement par l'entreprise résulte d'étapes successives impliquant différents acteurs :

- l'élaboration du Cahier des Clauses Environnementales (CCE). Ce document fait partie intégrante du dossier fourni aux candidats lors de la phase de consultation des entreprises. Il présente le contexte environnemental de la zone du chantier et contractualise les engagements entre l'entreprise et l'Etat, maître d'ouvrage, concernant la prise en compte de l'environnement en phase travaux ;
- le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Il s'agit d'un document remis par l'entreprise dans son offre et présentant les mesures qu'elle compte mettre en place en phase chantier pour préserver l'environnement. Le SOPRE suit les recommandations du CCE ;
- le Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Une fois l'entreprise retenue, elle formalise ces engagements au sein d'un PRE. Ce document se veut plus complet et détaillé que le SOPRE remis dans la proposition.

3.2. Engagements de l'État en matière d'environnement

Suite à la déclaration d'utilité publique du projet, les engagements pris par l'État en matière d'environnement seront consignés dans un document qui comportera :

- une présentation succincte de l'opération, de la procédure préalable à la DUP et des procédures postérieures ;
- les engagements de l'État dans les domaines de l'environnement.

Ce document résultera :

- du bilan de la concertation (articles L.103-2 à 6 du code de l'urbanisme) ;
- des bilans des concertations inter-services locale et centrale ;
- des propositions contenues dans le dossier d'enquête publique et de l'étude d'impact y figurant ;
- du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- de l'arrêté ministériel déclarant l'utilité publique du projet.

3.3. Modalités de suivi

Une inspection préalable à la mise en service et un audit de sécurité seront effectués par l'inspecteur général des routes, qui assure la conformité de l'ouvrage, préalablement à la remise de l'infrastructure routière à l'exploitant et à sa mise en service ;

Des bilans socio-économiques et environnementaux seront réalisés entre 3 à 5 ans après la mise en service de la section Vimy-Avion, conformément l'article 14 de la Loi d'Orientation pour les Transports Intérieurs modifiée, codifié aux articles L.1511-1 et suivants du code des transports.

En outre, conformément aux circulaires n°2001-30 et 2001-33 relatives respectivement à l'instauration d'un contrôle de sécurité des projets routiers et à la maîtrise des coûts de construction des routes, seront réalisés :

- un bilan au titre de la sécurité routière par l'exploitant de l'infrastructure routière 6 mois puis 3 ans après la mise en service,
- un bilan financier complet ou partiel par le maître d'ouvrage 6 mois après la mise en service de l'opération.

Des audits de sécurité routière seront également menés conformément à la circulaire du 13 avril 2012 relative à la mise en œuvre d'audits de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national.

2.1 _ Zone 10 NC - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art.1

ARTICLE 10 NC.1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- La transformation de bâtiments vétustes en logements dans la mesure où il n'y a pas accroissement du volume bâti préexistant.
- *Les équipements liés aux réseaux public.*
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1.

ARTICLE 10 NC.2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceux énoncés à l'article 1;
- Le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non.
- Dans les secteurs 10 NCa, l'implantation de pochettes est strictement interdite.
- Dans le secteur 10 NCc, ce règlement insiste sur le fait que sont strictement interdits:
 - Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, etc...

2.2 _ Zone 10 NC - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art.1

ARTICLE 10 NC.1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- La transformation de bâtiments vétustes en logements dans la mesure où il n'y a pas accroissement du volume bâti préexistant.
- *Les équipements liés aux réseaux public.*
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1.
- *Les infrastructures routières, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies.*

ARTICLE 10 NC.2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceux énoncés à l'article 1;
- Le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non.
- Dans les secteurs 10 NCa, l'implantation de pochettes est strictement interdite.
- Dans le secteur 10 NCc, ce règlement insiste sur le fait que sont strictement interdits:
 - Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, etc...

2.3 - Zone 10 NC - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art. 6

ARTICLE 10 NC.6 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées:
 - avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'axe des voies;
 - ce retrait est porté à 25 m le long de la RN 17.
- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m:
 - de la limite du domaine public S.N.C.F.

2.4 - Zone 10 NC - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art. 6

ARTICLE 10 NC.6 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées:
 - avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'axe des voies;
 - ce retrait est porté à **100 m** le long de la RN 17.
- Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages d'infrastructures terrestres ainsi qu'aux équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité routière, pour lesquels aucune distance de recul n'est imposée.*
- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m:
 - de la limite du domaine public S.N.C.F.

2.1 _ Zone UD - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art. 1

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

Caractère de la zone

La zone UD correspond à des secteurs pavillonnaires, comportant notamment des cités minières de moyenne densité.

Elle comporte un secteur Uda correspondant à l'opération située avenue de France.

Le Sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul - 59508 DOUAL, avant l'établissement des projets.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

a) Sont admis :

- Les constructions ou installations de toute nature, sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 2.
- Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

b) Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, qu'ils n'excèdent pas 1000 m² de SHON et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement de la zone.
- L'extension et la transformation d'établissements à usage d'activités existants dans une limite de 1000 m² de SHON, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
- Les installations liées à l'activité maraîchère et horticole.
- La création et l'extension de bâtiments agricoles à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants, hormis les porcheries.
- La reconstruction à égalité de SHON de plancher en cas de sinistre, sous réserve de la compatibilité avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol directement liés aux travaux de constructions ou à l'aménagement paysager des espaces non construits.
- Les constructions de sous-sols, sous réserve que soient pris en compte le niveau de la nappe phréatique et les risques d'infiltration induits.
- Les abris de jardin sous réserve qu'ils constituent le complément d'une habitation existante.

2.2 _ Zone UD - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art. 1

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

Caractère de la zone

La zone UD correspond à des secteurs pavillonnaires, comportant notamment des cités minières de moyenne densité.

Elle comporte un secteur Uda correspondant à l'opération située avenue de France.

Le Sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul - 59508 DOUAL, avant l'établissement des projets.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

a) Sont admis :

- Les constructions ou installations de toute nature, sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 2.
- Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.
- **Les infrastructures routières, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies.**

b) Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, qu'ils n'excèdent pas 1000 m² de SHON et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement de la zone.
- L'extension et la transformation d'établissements à usage d'activités existants dans une limite de 1000 m² de SHON, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
- Les installations liées à l'activité maraîchère et horticole.
- La création et l'extension de bâtiments agricoles à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants, hormis les porcheries.
- La reconstruction à égalité de SHON de plancher en cas de sinistre, sous réserve de la compatibilité avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol directement liés aux travaux de constructions ou à l'aménagement paysager des espaces non construits.
- Les constructions de sous-sols, sous réserve que soient pris en compte le niveau de la nappe phréatique et les risques d'infiltration induits.
- Les abris de jardin sous réserve qu'ils constituent le complément d'une habitation existante.

2.3 - Zone UD - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art. 6

ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées, avec un rétroit d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci ou de la topographie du terrain adjacent à la route ou d'accès routier dénivelé pour desserte de garage, soit en fonction d'impeurs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

Uniquement dans le secteur Uda :
Les constructions en front à rue de l'avenue de France seront implantées avec un rétroit compris entre l'alignement et jusqu'à 5 mètres de celui-ci.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux locaux annexes à l'habitation,
- aux extensions des bâtiments existants qui ne respectent pas les règles ci-dessus : dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue,
- aux bâtiments à reconstruire sur le même emplacement, après sinistre, par le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit,
- aux bâtiments et équipements publics sportifs, de loisirs, scolaires, culturels ou administratifs,
- aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de :

- 10 mètres de la limite de l'emprise de la déviation de la RN 17 et de celle de la RD 40.

2.4 - Zone UD - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art. 6

ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées, avec un rétroit d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci ou de la topographie du terrain adjacent à la route ou d'accès routier dénivelé pour desserte de garage, soit en fonction d'impeurs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

Uniquement dans le secteur Uda :
Les constructions en front à rue de l'avenue de France seront implantées avec un rétroit compris entre l'alignement et jusqu'à 5 mètres de celui-ci.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux locaux annexes à l'habitation,
- aux extensions des bâtiments existants qui ne respectent pas les règles ci-dessus : dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue,
- aux bâtiments à reconstruire sur le même emplacement, après sinistre, par le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit,
- aux bâtiments et équipements publics sportifs, de loisirs, scolaires, culturels ou administratifs,
- aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de :

- 10 mètres de la limite de l'emprise de la déviation de la RN 17 et de celle de la RD 40.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages d'infrastructures terrestres ainsi qu'aux équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité routière, pour lesquels aucune distance de recul n'est imposée.

2.5 – Zone ZUL – Extrait du règlement du PLU en vigueur – art. 1

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZUL

Ce secteur, affecté à l'extension des fonctions complémentaires à celles du Parc de la GLISSOIRE, a une vocation principale d'accueil d'installations liées aux sports, aux loisirs, à l'hébergement et à la restauration.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

ARTICLE ZUL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les équipements collectifs et les services, qu'ils soient publics ou privés, liés à la fonction de loisirs du parc de la Glissoire.
- Les équipements publics.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les équipements de jeux et de sports.
- Les restaurants, hôtels et constructions à usage d'hébergement.

ARTICLE ZUL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ZUL 1.

2.6 – Zone ZUL – Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité – art. 1

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZUL

Ce secteur, affecté à l'extension des fonctions complémentaires à celles du Parc de la GLISSOIRE, a une vocation principale d'accueil d'installations liées aux sports, aux loisirs, à l'hébergement et à la restauration.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

ARTICLE ZUL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :

Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les équipements collectifs et les services, qu'ils soient publics ou privés, liés à la fonction de loisirs du parc de la Glissoire.
- Les équipements publics.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les équipements de jeux et de sports.
- Les restaurants, hôtels et constructions à usage d'hébergement.
- Les infrastructures routières, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies.

ARTICLE ZUL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ZUL 1.

2.7 - Zone ZUL - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art. 6

ARTICLE ZUL.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques.

2.8 - Zone ZUL - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art. 6

ARTICLE ZUL.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages d'infrastructures terrestres ainsi qu'aux équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité routière, pour lesquels aucune distance de recul n'est imposée.

2.9 – Zone 2NA – Extrait du règlement du PLU en vigueur – art. 1**TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES****CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE 2 NA**Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée destinée à l'urbanisation future. Elle peut être urbanisée soit après modification du POS, soit après création d'une ZAC.

Elle comporte deux secteurs s :

- 2 NAA, à vocation dominante d'habitat,
- 2 NAI, à vocation économique.

Le sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul – 59508 DOUAI, avant l'établissement des projets.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE 2NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires est assuré, conformément aux indications du Code de l'Urbanisme :

sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone :

- Les équipements d'infrastructure et de superstructure précédant la mise en oeuvre de la zone, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation desdits équipements.
- Les clôtures hormis celles en plaques de ciment.
- Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

sont admis en outre, dans le secteur 2NAI, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone :

- Les opérations et installations soumises à la réglementation des installations classées nécessaires à l'exploitation du terri n°76 dit « 7 de Liévin » ainsi que les affouillements et exhaussements de sols conséquents à cette activité.

ARTICLE 2NA 2 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, sauf conditions particulières prévues à l'article 1.

2.10 – Zone 2NA – Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité – art. 1**TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES****CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE 2 NA**Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée destinée à l'urbanisation future. Elle peut être urbanisée soit après modification du POS, soit après création d'une ZAC.

Elle comporte deux secteurs s :

- 2 NAA, à vocation dominante d'habitat,
- 2 NAI, à vocation économique.

Le sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul – 59508 DOUAI, avant l'établissement des projets.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE 2NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires est assuré, conformément aux indications du Code de l'Urbanisme :

sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone :

- Les équipements d'infrastructure et de superstructure précédant la mise en oeuvre de la zone, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation desdits équipements.
- Les clôtures hormis celles en plaques de ciment.
- Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

sont admis en outre, dans le secteur 2NAI, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone :

- Les opérations et installations soumises à la réglementation des installations classées nécessaires à l'exploitation du terri n°76 dit « 7 de Liévin » ainsi que les affouillements et exhaussements de sols conséquents à cette activité.
- Les infrastructures routières, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies.

ARTICLE 2NA 2 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, sauf conditions particulières prévues à l'article 1.

2.11 – Zone 2NA – Extrait du règlement du PLU en vigueur – art. 6

ARTICLE 2NA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe, avec un retrait d'au moins :

- 100 mètres par rapport à l'A 211 et à la RN 17,
- 40 mètres par rapport à l'axe de la R.D. 40 et de ses bretelles de raccordement,
- 10 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par la mise en œuvre d'un projet urbain tel qu'édité à l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme.

2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée :

- à moins de 2 mètres de la limite de la limite légale du domaine SNCF,
- à moins de 10 mètres de la limite du domaine public SNCF lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.

2.12 – Zone 2NA - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité – art. 6

ARTICLE 2NA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe, avec un retrait d'au moins :

- 100 mètres par rapport à l'A 211 et à la RN 17,
- 40 mètres par rapport à l'axe de la R.D. 40 et de ses bretelles de raccordement,
- 10 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent **ni** aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4, **ni** aux ouvrages d'infrastructures terrestres **ainsi qu'aux équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité routière, pour lesquels aucune distance de recul n'est imposée.**

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par la mise en œuvre d'un projet urbain tel qu'édité à l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme.

2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée :

- à moins de 2 mètres de la limite de la limite légale du domaine SNCF,
- à moins de 10 mètres de la limite du domaine public SNCF lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.

2.13 Zone NC - Extrait du règlement du PLU en vigueur – art. 1 et 2**TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES****CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC**Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son intérêt agricole.

Elle comporte un secteur NCa de protection des vues à partir du Monument Canadien.

Le sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul - 59508 DOUAI, avant l'établissement des projets.

Ce secteur est marqué par la présence d'anciens puits d'extraction minière. Une Zone d'intervention est constituée, celle-ci est un cercle de rayon égal à 15 m autour de ces puits. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits, cette zone devant rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais. Il appartient au Maître d'Ouvrage, à son Architecte, ou au Maître d'Oeuvre de positionner les puits, la zone non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE NC.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

a) Sont admis :

- Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

b) Sont admis dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur NCa, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation-agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- Les établissements nuisants, tels que porcheries, sous réserve qu'ils soient éloignés de 50 mètres au moins des limites de zones urbaines ou naturelles à vocation d'habitat.
- La reconstruction à égalité de SHON de plancher en cas de sinistre, sous réserve de la compatibilité avec le caractère de la zone.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité ainsi que l'extension, dans la limite de 250m² de superficie hors-oeuvre brute totale, des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.

ARTICLE NC.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, autres que ceux énumérés à l'article 1, y compris les défrichements dans les espaces boisés.

Dans le secteur NCa toute construction, hormis celles nécessaires pour la desserte par les réseaux, est interdite.

2.14 Zone NC-Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité-art. 1 et 2**TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES****CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC**Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son intérêt agricole.

Elle comporte un secteur NCa de protection des vues à partir du Monument Canadien.

Le sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul - 59508 DOUAI, avant l'établissement des projets.

Ce secteur est marqué par la présence d'anciens puits d'extraction minière. Une Zone d'intervention est constituée, celle-ci est un cercle de rayon égal à 15 m autour de ces puits. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits, cette zone devant rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais. Il appartient au Maître d'Ouvrage, à son Architecte, ou au Maître d'Oeuvre de positionner les puits, la zone non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE NC.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

a) Sont admis :

- Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

- Les infrastructures routières, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies.

b) Sont admis dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur NCa, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation-agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- Les établissements nuisants, tels que porcheries, sous réserve qu'ils soient éloignés de 50 mètres au moins des limites de zones urbaines ou naturelles à vocation d'habitat.
- La reconstruction à égalité de SHON de plancher en cas de sinistre, sous réserve de la compatibilité avec le caractère de la zone.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité ainsi que l'extension, dans la limite de 250m² de superficie hors-oeuvre brute totale, des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.

ARTICLE NC.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, autres que ceux énumérés à l'article 1, y compris les défrichements dans les espaces boisés.

Dans le secteur NCa toute construction, hormis celles nécessaires pour la desserte par les réseaux et pour l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies est interdite.

2.15 - Zone NC - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art. 6

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe, avec un retrait d'au moins :

- 100 mètres par rapport à l'A 211 et à la RN 17,
- 15 mètres par rapport aux autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée :

- à moins de 2 mètres de la limite de la limite légale du domaine SNCF,
- à moins de 10 mètres de la limite du domaine public SNCF lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.

2.16 - Zone NC - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art. 6

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe, avec un retrait d'au moins :

- 100 mètres par rapport à l'A 211 et à la RN 17,
- 15 mètres par rapport aux autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4, ni aux ouvrages d'infrastructures terrestres ainsi qu'aux équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité routière, pour lesquels aucune distance de recul n'est imposée.

2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée :

- à moins de 2 mètres de la limite de la limite légale du domaine SNCF,
- à moins de 10 mètres de la limite du domaine public SNCF lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.

- GRT Gaz – ouvrages de transport de gaz naturel haute pression présents sur la commune



Ville d'AVION
Hôtel de ville
Place Jacques Duclos
62210 Avion

Affaire suivie par : MAEGHT Emerence

VOS RÉF. AV/CB/2016.8
NOS RÉF. P16-0185
INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
OBJET Révision de l'arrêté du PLU - Avion - 62

Annezin, le 21-04-16.

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 01/02/2016 relative à la révision de l'arrêté du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous rappelons que le territoire de la commune est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BOIS-BERNARD-AVION	100	67.7	10	15	25
AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE	200	67.7	35	55	70
Postes en service			Zone de dangers (m)		
AVION-01(DP)			35 (autour de la clôture)		
AVION-02(GAZ DE MINES)			35 (autour de la clôture)		

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Au regard du CD rom joint à votre demande, les ouvrages de GRTgaz n'apparaissent pas clairement dans les plans de zonage et les servitudes d'utilité publique ne sont pas mentionnées dans la liste des servitudes du PLU.

Vous trouverez également joint au présent courrier des plans de nos installations sur la commune.



Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de BOIS-BERNARD-AVION en DN 100 :
Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.



Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

– Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.



Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer,
Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/ Yann VAILLAND
Responsable du Département Réseau
Lille-Béthune

PS : Rappel du tableau avec le nom des canalisations et postes concernés
PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29



Les saussaïouzes étaient autrefois, comme partout, le produit le plus apprécié, et la mesure des tavelles, pourant très effectuée. On ne trouve d'ailleurs, ces concombres servant une grande ouvertures de l'épave, pouvant atteindre 20 mètres, où seuls les minets de moins de 0,5 m de hauteur, et le profondier, ainsi que la plancton, d'après le profil de 2,7 m, sur fond tout les saussaïouzes de moins de 0,4 m de hauteur, sont autorisés. Mais, même, les modifications de profil de terrain, concombres, stockages ainsi que la pose de tavelles en parallèle à la norme soumise pour les saussaïouzes, ont été effectuées, les plantations d'Arctis dans cette zone réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et la soumise à l'approbation de Gironz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

- a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

- Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV centralisée d'induction

Le projet doit respecter la réglementation, notamment les décrets de l'air en vigueur et surtout principalement la norme NF-S81-5043 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de radio-détection et/ou les réseaux électriques (1), au contraire alternatif.

Dans le cas de présence des lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 V, en particulier à 100 kV, il est nécessaire de réaliser des études de compatibilité, sous peine, en cas de non-tenue, d'un traitement normal et en condition de défaut, soit en surdimensionnement, soit en décalage des lignes par rapport aux équipements.

Ainsi, il n'est pas adéquat que la cavitation soit soumise à une ventilation alternative installée en régime permanent (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100) (101) (102) (103) (104) (105) (106) (107) (108) (109) (110) (111) (112) (113) (114) (115) (116) (117) (118) (119) (120) (121) (122) (123) (124) (125) (126) (127) (128) (129) (130) (131) (132) (133) (134) (135) (136) (137) (138) (139) (140) (141) (142) (143) (144) (145) (146) (147) (148) (149) (150) (151) (152) (153) (154) (155) (156) (157) (158) (159) (160) (161) (162) (163) (164) (165) (166) (167) (168) (169) (170) (171) (172) (173) (174) (175) (176) (177) (178) (179) (180) (181) (182) (183) (184) (185) (186) (187) (188) (189) (190) (191) (192) (193) (194) (195) (196) (197) (198) (199) (200) (201) (202) (203) (204) (205) (206) (207) (208) (209) (210) (211) (212) (213) (214) (215) (216) (217) (218) (219) (220) (221) (222) (223) (224) (225) (226) (227) (228) (229) (230) (231) (232) (233) (234) (235) (236) (237) (238) (239) (240) (241) (242) (243) (244) (245) (246) (247) (248) (249) (250) (251) (252) (253) (254) (255) (256) (257) (258) (259) (260) (261) (262) (263) (264) (265) (266) (267) (268) (269) (270) (271) (272) (273) (274) (275) (276) (277) (278) (279) (280) (281) (282) (283) (284) (285) (286) (287) (288) (289) (290) (291) (292) (293) (294) (295) (296) (297) (298) (299) (300) (301) (302) (303) (304) (305) (306) (307) (308) (309) (310) (311) (312) (313) (314) (315) (316) (317) (318) (319) (320) (321) (322) (323) (324) (325) (326) (327) (328) (329) (330) (331) (332) (333) (334) (335) (336) (337) (338) (339) (340) (341) (342) (343) (344) (345) (346) (347) (348) (349) (350) (351) (352) (353) (354) (355) (356) (357) (358) (359) (360) (361) (362) (363) (364) (365) (366) (367) (368) (369) (370) (371) (372) (373) (374) (375) (376) (377) (378) (379) (380) (381) (382) (383) (384) (385) (386) (387) (388) (389) (390) (391) (392) (393) (394) (395) (396) (397) (398) (399) (400) (401) (402) (403) (404) (405) (406) (407) (408) (409) (410) (411) (412) (413) (414) (415) (416) (417) (418) (419) (420) (421) (422) (423) (424) (425) (426) (427) (428) (429) (430) (431) (432) (433) (434) (435) (436) (437) (438) (439) (440) (441) (442) (443) (444) (445) (446) (447) (448) (449) (450) (451) (452) (453) (454) (455) (456) (457) (458) (459) (460) (461) (462) (463) (464) (465) (466) (467) (468) (469) (470) (471) (472) (473) (474) (475) (476) (477) (478) (479) (480) (481) (482) (483) (484) (485) (486) (487) (488) (489) (490) (491) (492) (493) (494) (495) (496) (497) (498) (499) (500) (501) (502) (503) (504) (505) (506) (507) (508) (509) (510) (511) (512) (513) (514) (515) (516) (517) (518) (519) (520) (521) (522) (523) (524) (525) (526) (527) (528) (529) (530) (531) (532) (533) (534) (535) (536) (537) (538) (539) (540) (541) (542) (543) (544) (545) (546) (547) (548) (549) (550) (551) (552) (553) (554) (555) (556) (557) (558) (559) (560) (561) (562) (563) (564) (565) (566) (567) (568) (569) (570) (571) (572) (573) (574) (575) (576) (577) (578) (579) (580) (581) (582) (583) (584) (585) (586) (587) (588) (589) (590) (591) (592) (593) (594) (595) (596) (597) (598) (599) (600) (601) (602) (603) (604) (605) (606) (607) (608) (609) (610) (611) (612) (613) (614) (615) (616) (617) (618) (619) (620) (621) (622) (623) (624) (625) (626) (627) (628) (629) (630) (631) (632) (633) (634) (635) (636) (637) (638) (639) (640) (641) (642) (643) (644) (645) (646) (647) (648) (649) (650) (651) (652) (653) (654) (655) (656) (657) (658) (659) (660) (661) (662) (663) (664) (665) (666) (667) (668) (669) (670) (671) (672) (673) (674) (675) (676) (677) (678) (679) (680) (681) (682) (683) (684) (685) (686) (687) (688) (689) (690) (691) (692) (693) (694) (695) (696) (697) (698) (699) (700) (701) (702) (703) (704) (705) (706) (707) (708) (709) (710) (711) (712) (713) (714) (715) (716) (717) (718) (719) (720) (721) (722) (723) (724) (725) (726) (727) (728) (729) (730) (731) (732) (733) (734) (735) (736) (737) (738) (739) (740) (741) (742) (743) (744) (745) (746) (747) (748) (749) (750) (751) (752) (753) (754) (755) (756) (757) (758) (759) (760) (761) (762) (763) (764) (765) (766) (767) (768) (769) (770) (771) (772) (773) (774) (775) (776) (777) (778) (779) (780) (781) (782) (783) (784) (785) (786) (787) (788) (789) (790) (791) (792) (793) (794) (795) (796) (797) (798) (799) (800) (801) (802) (803) (804) (805)

- **proximité de pylones électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction**
- Les distances minimales à respecter sont les suivantes :



Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité

Ligne électrique en surplomb d'installations de GRIGAZ.

Le surpied d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre les installations gazifiées et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

2

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

a) Routes, autoroutes, crèseaux, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

[illegible]

b) Stations service, HPE, installateurs à risque d'incendie, d'explosion, d'efflamation...

d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

En outre, nos ouvrages sont exposés à l'arrêt du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'accidents, de la critique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées, la maîtrise d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son état de danger, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident n'aient pas de l'ICRE l'air pas si notre ouvrage.

g) Les autres installations citées. Cette dernière est soumise à l'approbation de GDFIuz.

Les autres installations

g) Eoliennes.

b) **implantations de gîte à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chute de masses accrochées).**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gîtes et les installations exist. Cette distance est soumise à l'approbation de Gefgipz.

5. **2. POST DE CONDITES, DRAINS, OU CÂBLES**

a) **Pour parcours possible.**

En demande public, la distance entre les pénétrations d'entrée de pout, courai orange et de la canalisation externe doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un coupage à risque particulier (gros diamètre, produit explosif, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) **Croisement.**

En cas de croisement, la canalisation doit respecter les prescriptions de la norme NF C 10-100.

Les câbles sont à l'extérieur.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage électrostatique pour signaler la présence de la canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou d'air, une distance d'au moins 0,6 m doit séparer les générateurs voisins. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure, produit explosif, etc.), la

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux en relation avec GRIGAZ,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIONS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

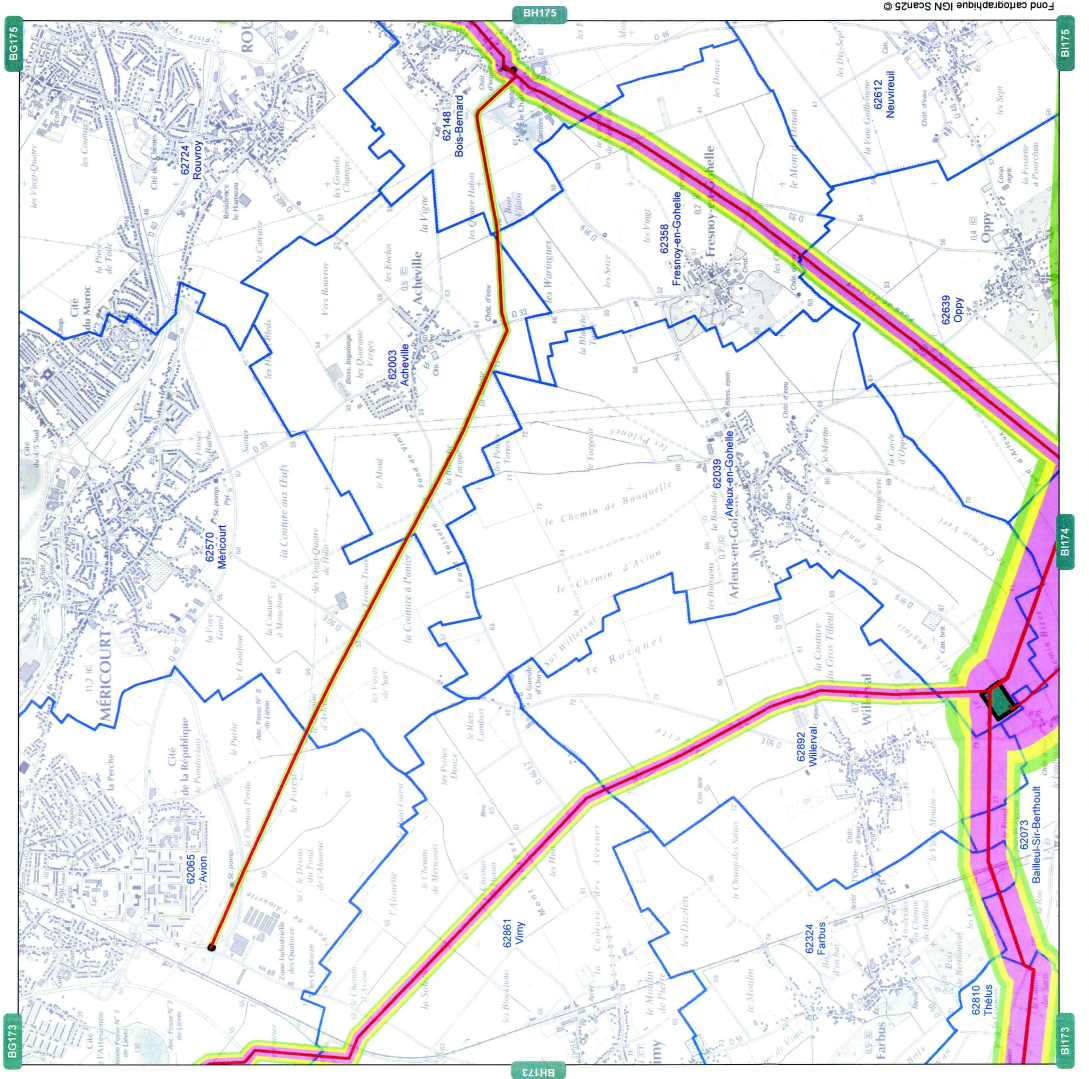
L'utilisation d'équipements, de vibroforçages ou autres techniques géotechniques des Ateliers (BHL, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRIgaz. Dès que la zone d'intervention de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRIgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

l'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frai entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent serai que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



Réseau GRTgaz

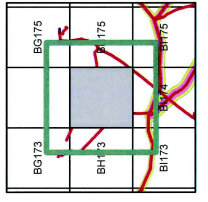
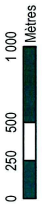
Planche n° BH174

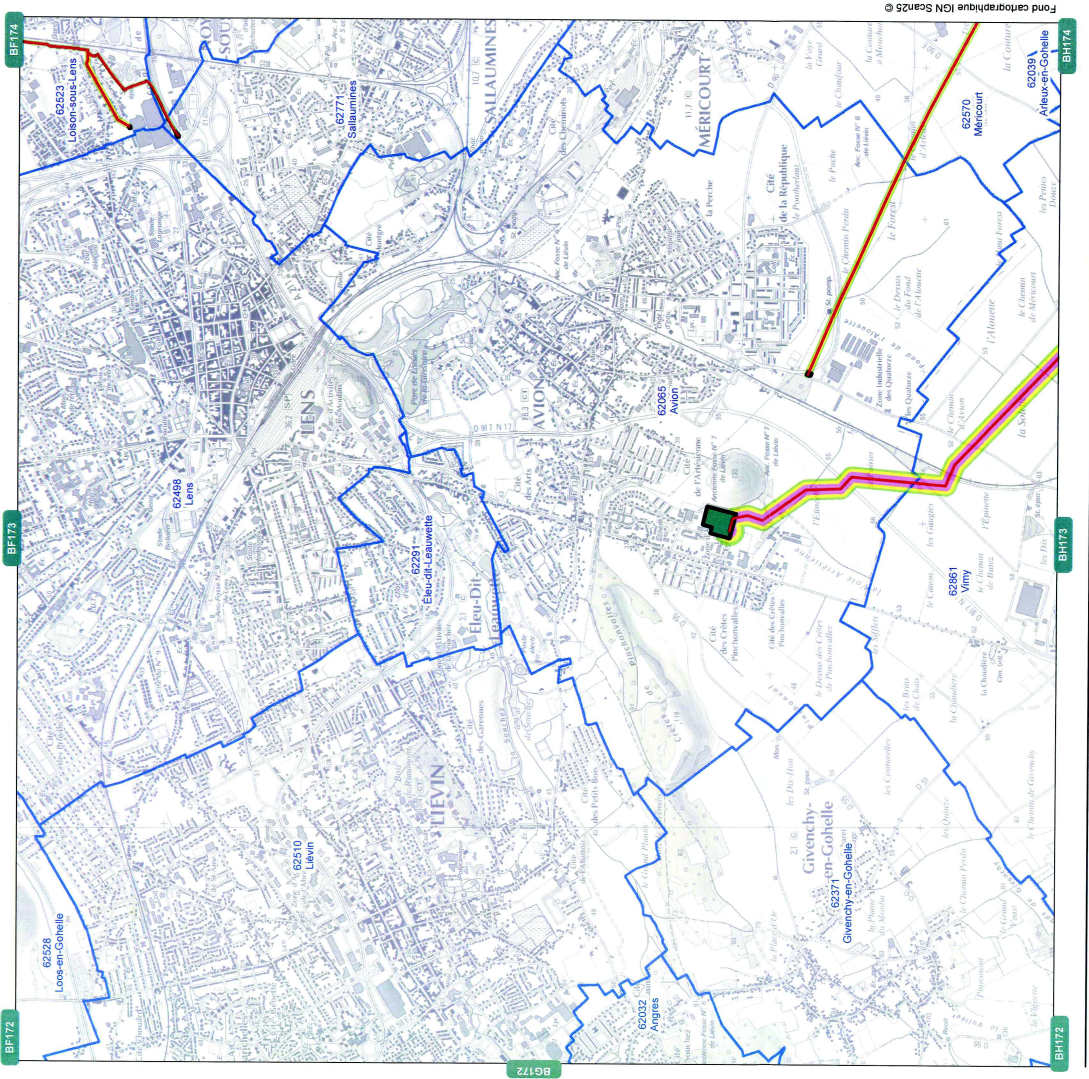
Communes de : Rouvray ; Avion ; Willerval ; Fresnoy-en-Gohelle ; Achéville ; Arleux-en-Gohelle ; Farbus ; Vimy ; M

Cartographie PLU V2016-02-12
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

Légende

- Réseau GRTgaz**
- En Service
 - En construction
 - Hors service hors gaz
 - Emprise de poste
- Zones d'effet en cas de rupture**
- Effets Létaux Significatifs
 - Premiers Effets Létaux
 - Effets Irréversibles
 - Communes





Réseau GRTgaz

Planche n° BG173

Communes de :
Givenchy-en-Gohelle ; Avion ; Éleu-dit-Leauwette ; Sallaumines ; Liévin ; Lens

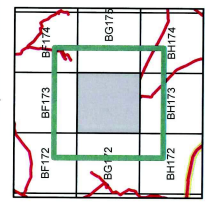
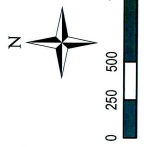
Légende

Réseau GRTgaz

- En Service
- En construction
- Hors service hors gaz
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
V2016-02-12
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

- Réseau de transport électrique (RTE)

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des Indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

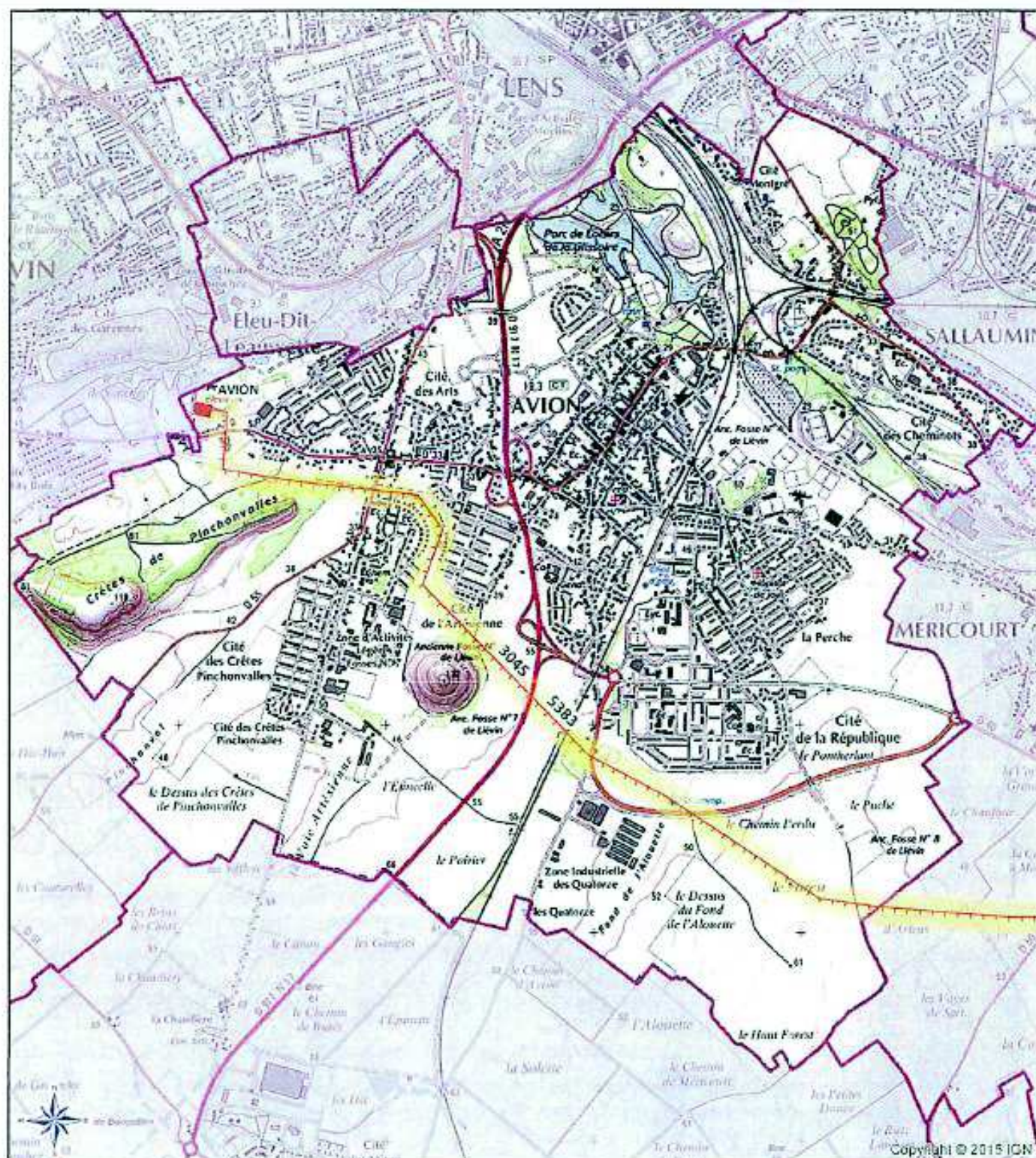
DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 90 000 volts Avion – Gavrelle n°1 et n°2
- Le poste électrique 90 000 volts

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Rte
Réseau de Transport Électrique

Commune de Avion
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(Décret n°91-147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale
Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Barre d'échelle:
0 250 500 Mètres

Date d'enregistrement : 17/02/2015 14:41:25
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune:

3045, LIAISON 90kV NO 2 AVION-GAVRELLE

5383, LIAISON 90kV NO 1 AVION-GAVRELLE

Poste RTE 90 kV

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par ODI/CDI/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 (IGN) (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CRED\Demandes\Atlas PLU.mxd

- Extrait du Cahier du Label 2015 : Le Parc de la Glissoire

Parc de la Glissoire — Avion

Dans le Parc Lens Centralité,
un site "néo-naturel" de loisirs

Points de repères :

Maîtres d'ouvrage :
Ville d'Avion / CALL

Repères :
55 hectares
10 km de sentiers
7 plans d'eau

Calendrier :

- 2015 :
6^{ème} édition de mise en place
estivale de "La Plage"
- 2016 :
lancement d'une consultation de
maîtrise d'œuvre
- 2017 :
engagement des premiers travaux

Contact :

Annick Valet, directrice générale
des services de la Ville d'Avion
annick.valet@wanadoo.fr

Atouts :

Le Parc de la Glissoire est un
élément qui donne sens au concept
de Chaîne des parcs et il pourra
en constituer une vitrine auprès
des populations du territoire.
Sa longévité - près de 35
ans d'existence - ainsi que la
fréquentation de nombreux
habitants lui confèrent le statut
de principal espace de loisir
de l'agglomération.



1. Vue aérienne sur "La Plage" du Parc de la Glissoire à Avion © Buralens
- 2, 3. Parc de la Glissoire à Avion © Buralens
4. "La Plage" du Parc de la Glissoire à Avion © Ville d'Avion

Cet espace néo-naturel, d'origine minière, est remarquable par son paysage et par son étendue en plein cœur de la centralité lensoise. Aménagé et fréquenté depuis plusieurs dizaines d'années, ce parc populaire s'inscrit à présent dans le "Parc Centralité" défini par Michel Desvigne pour la Chaîne des parcs, dont il est un point d'entrée.

Situé à deux pas du Louvre-Lens, c'est un lieu de promenade et de pratiques sportives de plein air, liées en particulier aux plans d'eau. La commune d'Avion, des associations et ponctuellement des prestataires privés assurent l'animation et l'organisation d'activités de loisirs et de compétition.

Une biodiversité remarquable

Le projet consiste à assurer la pérennité de cet espace néo-naturel, créé par l'activité minière. Les étangs sont en effet une résurgence de la nappe phréatique, due au phénomène d'affaissements miniers. Aujourd'hui l'action de l'homme reste indispensable pour maintenir les niveaux des étangs, stabilisés notamment grâce à une station de pompage. Le site bénéficie d'une riche biodiversité et d'une inscription dans certains corridors migratoires. Près de 8 000 arbres et arbustes comptabilisent 800 espèces différentes et 72 espèces d'oiseaux sont recensées sur le site (dont 31 aquatiques et plusieurs migratoires).

Une contribution à un développement économique

La Ville d'Avion, en coordination avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), envisage plusieurs aménagements pour conforter les pratiques de loisirs existantes et améliorer la capacité d'accueil du site, en particulier auprès du public des centres de loisirs.

Par ailleurs l'accroissement de la capacité d'hébergement de la Glissoire, qui s'inscrit dans la dynamique engagée par le Louvre-Lens, permettra de créer une offre d'hébergement en camping à proximité immédiate du musée.



Dans le Parc Lens Centralité, un site "néo-naturel" de loisirs



Glossaire

Verdi

A

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au [domaine public](#), afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

(source : code de la voirie routière)

ALUR / Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Le projet de loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové a été approuvé en Mars 2014. Le texte comprend 3 mesures phares :

- l'encadrement des loyers, qui va permettre de faire baisser les loyers excessifs (notamment ceux des logements de petite surface) et de contenir l'évolution des prix ;
- la garantie universelle des loyers : ce dispositif public va protéger les bailleurs contre le risque d'impayés, faciliter l'accès au logement et améliorer la prévention des expulsions ;
- le transfert de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, dans des modalités qui font que demain, l'intercommunalité sera la règle et non plus l'exception, mais qui donnent également aux maires des outils pour que leur volonté soit respectée.

(source : territoires.gouv.fr)

Annexe (d'un bâtiment)

Construction dépendante et complémentaire d'un bâtiment principal sur un même terrain. Son utilisation est différente de celle du bâtiment principal (contrairement à l'extension) et n'est pas exclusivement dédiée à une occupation permanente. Liste non-exhaustive d'annexes à l'habitation : abri de jardin, garage et espaces de stationnement, apprentis, piscine, véranda, bûcher.

(source : www.urbinfos.com)

AVAP / Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces » dans le respect du développement durable. Les AVAP ont été instituées par la loi dite Grenelle II (du 12 juillet 2010) en remplacement des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

C

Carte communale

Document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés. Contrairement au PLU, elle ne réglemente pas de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles et elle ne contient pas d'orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent. Le dossier de carte communale comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.

(source : territoires.gouv.fr)

Certificat d'urbanisme

Acte administratif qui indique l'état des règles d'urbanisme applicables pour un terrain donné.

(source : service-public.fr)

Clôture

“Barrière”, construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d’une propriété mitoyenne ou de l’espace public, lorsque leur séparation n’est pas assurée par un bâtiment.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Code de l’environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l’urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d’urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c’est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d’urbanisme. Le PLU doit, s’il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l’habitat (PLH), schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Concertation

Attitude globale de demande d’avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu’elle ne soit prise. L’autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux. L’autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables.

(source : vie-publique.fr)

COS / Coefficient d’Occupation des Sols

Coefficient déterminant la surface constructible par rapport à la superficie du terrain. Le COS fixe donc la densité maximale de construction autorisée sur un terrain – Supprimé par la loi ALUR.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Densité

Nombre moyen d'habitants par unité de surface, en général le kilomètre carré.

Destination (d'un bâtiment)

Ce pour quoi le bâtiment a été construit, réalisé ou transformé. Le code de l'urbanisme définit 9 catégories de destinations qui peuvent conduire à des règles différenciées dans les plans locaux d'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif. Tous les changements de destination sont dorénavant contrôlés au titre du code de l'urbanisme, qu'il y ait travaux ou absence de travaux.

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

(Source : Insee)

DPU / Droit de préemption urbain

Droit offrant la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

A l'échelle de la CCPS, le droit de préemption urbain est une compétence intercommunale qui s'applique automatiquement aux zones U des PLU communaux et du futur PLUi. Pour exercer le droit de préemption urbain, les communes doivent solliciter le Président de la CCPS pour la délégation du droit de préemption à la commune.

(source : Certu)

E

EBC / Espace Boisé Classé

Espace boisé (bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement) à conserver, à protéger ou à créer. Les EBC sont délimités sur le zonage du PLU.

ER/ Emplacements Réservés

Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social (L. 123-2 b), ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. Ces emplacements sont matérialisés sur le zonage du PLU et correspondent à « une option » sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur.

(Source : Certu)

Emprise au sol

"Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus".

(Source : Code de l'Urbanisme)

Evaluation environnementale

Mise en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'une politique, d'un programme ou d'un plan, d'un projet ou d'une réalisation. Dans le cadre de la loi dite Grenelle II, le PLUi doit contenir un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale.

Extension (d'un bâtiment)

Agrandissement de la surface existante d'un bâtiment. Une extension doit être attenante (à la différence de l'annexe) et peut être envisagée soit en hauteur (c'est une surélévation) soit à l'horizontal.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

G

Grenelle II (loi dite)

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle complète, applique et territorialise la loi dite Grenelle I (précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009).

Elle définit six grands chantiers qui ont conduit à de nombreuses nouvelles obligations réglementaires :

- **bâtiments et urbanisme** avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves d'ici à 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- **transports** : mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;
- **énergie et climat** : réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 ;
- **préservation de la biodiversité** : dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- **protection sanitaire et gestion des déchets** : dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- **définition d'une "nouvelle gouvernance écologique"** permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques.

I

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime.

(source : actu-environnement.com)

Ilot

Ensemble limité par des voies (ou autres limites visibles). Ainsi, en zone bâtie dense, il représente le plus souvent un « pâté de maison ».

L

Limites séparatives

Ensemble des limites parcellaires d'une propriété. Elle a pour rôle de délimiter la surface d'une propriété que ce soit par rapport au domaine public (alignement), ou aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle).

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Logement

Local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

(Source : Insee)

Lotissement

Division volontaire d'une propriété foncière ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Loi UH Urbanisme et Habitat

Loi du 2 juillet 2003, ayant pour ambition de simplifier et de clarifier un certain nombre de dispositions de la loi SRU.

M

Ménage

Ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

(Source : Insee)

Migration pendulaire

Déplacements quotidiens entre le lieu de résidence et le lieu de travail. Une aire urbaine se définit en grande partie par ces migrations domicile-travail.

O

OAP/ Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document constitutif du PLU, rendu obligatoire à la suite du Grenelle de l'environnement. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements de certains secteurs. Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leur être compatibles.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

(source : <http://www.adeus.org>)

PAU / Partie Actuellement Urbanisée

Dans les communes sans plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou carte communale, le code de l'urbanisme (article L.111-1-2) limite la constructibilité aux parties actuellement urbanisées de leur territoire. Une PAU est appréciée en fonction de nombreux critères : contexte local, structure du bâti, insertion dans le paysage et limites physiques, densité de construction, desserte par les équipements...

PDU / Plan de Déplacements Urbains

Document organisant les transports de personnes et de marchandises au sein d'une agglomération. Il est obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Le PDU vise à assurer « un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part » et doit en particulier porter sur la réduction du trafic automobile. (source : <http://www.adeus.org>)

Selon la loi, le PLUi « vaut » PDU, c'est pourquoi les questions de mobilité et de transport doivent être abordées dans le cadre du PLUi même si notre Communauté de communes n'est pas soumise à l'obligation d'instaurer un PDU.

PIG / Programme d'Intérêt Général

Dispositif d'amélioration du parc privé ancien. L'objectif est d'aider les ménages, propriétaires occupants aux revenus modestes, éligibles aux aides de l'ANAH, en situation de forte précarité énergétique, à améliorer leur logement, leur qualité de vie et leur pouvoir d'achat.

PLU / Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Il comprend :

- un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme
- éventuellement, des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs
- un règlement et des documents graphiques, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales
- des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aéroports, secteurs sauvegardés, ZAC,...).

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

(source : territoires.gouv.fr)

PLH / Programme Local d'Habitat

Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

Un PLH est obligatoirement élaboré dans toutes les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

(source : <http://www.adeus.org>)

PPR / Plan de Prévention des Risques

Document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les risques à prendre en compte sont naturels (inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, séismes, éruptions volcaniques, cyclones...) et/ou anthropiques/ technologiques/ miniers.

R

Rapport de présentation

Première pièce constitutive du PLU, composée d'un diagnostic territorial et d'un état initial de l'environnement.

RLP / Règlement Local de Publicité

Document d'urbanisme annexé au PLU. Il a vocation à imposer des règles concernant les enseignes, pré enseignes et publicités sur une commune. Il vise à concilier protection du cadre de vie des habitants et la visibilité des acteurs économiques. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il est opposable aux tiers.

RNU / Règlement National d'Urbanisme

Règles générales qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol en l'absence de PLU.

S

SAGE / Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Outil déclinant localement (à l'échelle d'un ou bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

SCOT / Schéma de COhérence Territoriale

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Le SCOT est opposable aux documents d'urbanisme existants qui doivent se mettre en conformité avec ses orientations dans un délai de 3 ans.

Un SCot est composé de trois documents : un rapport de présentation, un PADD et un DOG (document d'orientations générales).

(source : territoires.gouv.fr)

SDAGE / Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE définit pour 15 ans les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Artois Picardie.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. Le SDAGE fait partie des outils de planification décentralisée mis en place pour faciliter la mise en œuvre de cette politique. Il est opposable aux PLU.

(source : Agence de l'eau)

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

SRU / Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

La loi SRU, du 13 décembre 2000, a modifié le cadre législatif de l'urbanisme, les PLU remplacent les POS, les ZAC sont modifiées et les SCOT font leur apparition. (source : <http://www.adeus.org>)

Ses principes fondamentaux sont :

- la solidarité et le partage (mixité sociale, lien entre territoires urbains et ruraux),
- le développement durable et la qualité de la vie (alternative aux déplacements en automobile et utilisation économe des espaces et des ressources),
- la démocratie et la décentralisation (concertation des habitants par le débat public, clarification des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales).

Surface de plancher

« Somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. » La surface de plancher se substitue à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) depuis le 1er mars 2012. Depuis cette date, elle est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

Surface taxable

Surface servant de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes. Elle comprend les surfaces sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades et après déduction de l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur. Les trémies des escaliers et ascenseurs constituent donc de la surface taxable tous les

bâtiments (y compris les combles, celliers, caves , dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment). Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) n'est pas compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

(source : service-public.fr)

T

Taux de vacance

Rapport des logements vacants (non occupés) au 1er janvier 2009 et l'ensemble des logements dénombrés.

TA/ Taxe d'Aménagement

Taxe applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. La Taxe d'aménagement remplace la Taxe locale d'équipement depuis le 1er mars 2012.

Le montant de la taxe correspond à la multiplication de la surface taxable de construction (ou de l'aménagement) par une valeur forfaitaire, actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). Ce montant est ensuite multiplié par le taux de la taxe d'aménagement voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne (une part revenant à la commune, à l' et au Département).

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

U

Unité foncière

« Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision »

Z

ZAC / Zone d'Aménagement Concerté

La ZAC offre aux collectivités publiques un cadre juridique, financier et technique adapté à la réalisation d'une opération d'aménagement de l'espace. Elle permet l'élaboration d'un projet urbain, en concertation avec la population locale concernée, et la conduite d'une opération d'aménagement combinant l'acquisition des terrains et leur aménagement ainsi que la réalisation d'équipements publics et de constructions, en partenariat avec d'autres acteurs de l'aménagement.

Zonage

Dans le cas du PLU, document graphique du règlement. Il découpe le territoire en zones (zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)) dans lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme.

ZPR / Zone de Publicité Restreinte

Zone soumettant la publicité à des prescriptions plus restrictives que le régime général de la loi. Les ZPR sont définies dans le règlement local de publicité.



AVION



P.L.U. de la Commune d'Avion

Annexes réglementaires :

*DUP concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètre de protection
autour des captages d'eau potable : La Raquette – Le bout des Fourques*

Dossier de réalisation de la ZAC de la Glissoire (loi Barnier)

Cahiers des recommandations pour la ZAC du Ponterlant

Cahier des recommandations pour la ZAC de la Glissoire

Cahier des charges de la Cité des Cheminots

Liste des essences locales recommandées

Approbation

4.4

Vu pour être annexé à la date de
Délibération du Conseil Municipal

- **DUP concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètre de protection autour des captages d'eau potable : La Raquette**



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUPÔLE DE LENS-LIEVIN (CALL)

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVION

ARRETE PREFECTORAL

lieu-dit « la raquette »

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la délibération en date du 28 mai 2004 par laquelle le conseil de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN:

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe, utilisées à des fins domestiques et situées sur le territoire de la commune d'AVION.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 22 juin 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R. 123-14, R. 123-22 ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

14 voie Bossuet – Résidence Saint - Pol - 62016 ARRAS - ☎ 03.21.60.30.30 - télécopie 03.21.60.31.45

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le plan de reconquête de la qualité de la ressource présenté par la Communauté de LENS-LIEVIN au Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 23 septembre 2004 et dans les limites des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France du 15 octobre 2003 et du 06 février 2007.

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 prescrivant l'ouverture, dans les communes d'AVION, de MERICOURT et de SALLAUMINES, du 8 octobre au 9 novembre 2007, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2008 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN en date du 6 mars 2008 ;

VU la réponse de M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN en date du 13 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable d'AVION est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

AR R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN, situés à AVION, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés à AVION, lieu-dit « La Raquette », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN ne pourra excéder :

200 m³/heure ; 4000 m³/jour ; 1 460 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

2.4. La COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d'AVION par :

- le lieu-dit : « La Raquette » ;
- indices nationaux :
 - o Forage n° 00198X0081/F1 ;
 - o Forage n° 00198X0235 (ex-81bis)/F2.
- coordonnées Lambert I :

Ouvrage	Forage n° 00198X0081	Forage n° 00198X0235
X Lambert I (m)	636 150	636 140
Y Lambert I (m)	301 370	301 370
Z sol (m NGF)	35*	35*

* cote donnée par le BRGM, sous réserve d'affaissements miniers.

- parcelle cadastrale : AO 88

L'ouvrage des captages d'eau a une profondeur totale de 70 m.

La nappe captée est celle de craie sénonienne.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil dans sa séance du 28 mai 2004, la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de demande.

La COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 janvier 2004, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 570 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 102 ha environ..
- un périmètre de protection éloignée : 190 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boue de station d'épuration, matières de vidange ...),
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception des dents creuses à front à rue. Pour les habitations et infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf s'ils sont compensés par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau :** un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage :** la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Mise en place d'un réseau de surveillance :** la mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines comportant deux piézomètres implantés au droit de la cité SFCI et du dépôt SNCF afin de surveiller le niveau de la nappe et d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyse .

4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement des habitations existantes au sein du périmètre de protection rapprochée, l'assainissement de la cité SFCI par raccordement aux réseaux existants, vérification et mise en conformité des assainissements individuels (vestiaires du stade JAVARY en particulier) et des assainissements collectifs des communes d'AVION et de SALLAUMINES sous contrôle technique exercé par la Communauté de LENS-LIEVIN.
5. **Mise en œuvre de mesures correctrices de la qualité de l'eau** : concernant le taux de nitrates supérieur à la limite de qualité en distribution et l'unité de dénitrification temporaire mise en place, une régularisation par une autorisation de traitement temporaire sera prise conjointement à l'arrêté d'autorisation au titre des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique conformément au plan d'action présenté par la Communauté de LENS-LIEVIN au CDH du 23 septembre 2004 et dans les limites des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France du 15 octobre 2003 et du 06 février 2007. Cette autorisation temporaire de traitement est accordée pour trois ans à partir de la date de la DUP, et, est renouvelable deux fois dans les conditions de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
6. **Mise en place d'un plan de reconquête de la qualité de l'eau** : la mise en place de mesures spécifiques de nature à reconquérir la qualité de la ressource souterraine comprendra la mise en place de mesures préventives pour diminuer la pollution d'origine azotée et limiter la présence de pesticides. La Communauté de LENS-LIEVIN se devra de prendre en compte dans le cadre du plan de reconquête de la qualité de la ressource des mesures spécifiques permettant à terme l'arrêt du traitement de dénitrification. Le suivi de ce plan sera présenté dans le cadre de la cellule d'appui technique.
7. **Autres mesures complémentaires** : évaluation simplifiée des risques de pollution des eaux souterraines, contrôle de la qualité des eaux souterraines et détermination des mesures compensatoires pour limiter les risques de pollution des activités pratiquées sur ce site.
8. **Comité de suivi** : le suivi des mesures correctrices et le plan de reconquête de la qualité de l'eau s'effectueront au moins une fois par an à partir de la date de l'arrêté d'autorisation dans le cadre de la cellule d'appui technique mise en place pour la restructuration de l'alimentation en eau publique et de la distribution de la Communauté de LENS-LIEVIN. A l'issue de la restructuration, un comité de suivi qui adoptera une composition similaire au mode de désignation de la CLE du SAGE à l'échelle du territoire de la collectivité devra être créé.

Ce comité de suivi pourra proposer à M. le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par le pétitionnaire à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN et la liste sera transmise à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

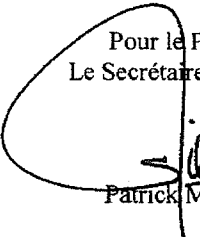
ARTICLE 15 : Exécution

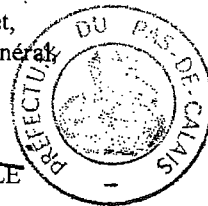
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Mrs les maires des communes d'AVION, de MERICOURT et de SALLAUMINES et M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SAUNIER et associés (BET)
- M. le Président de la CLE du SAGE du MARQUE-DEULE

ARRAS, le 15 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Patrick MILLE



P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

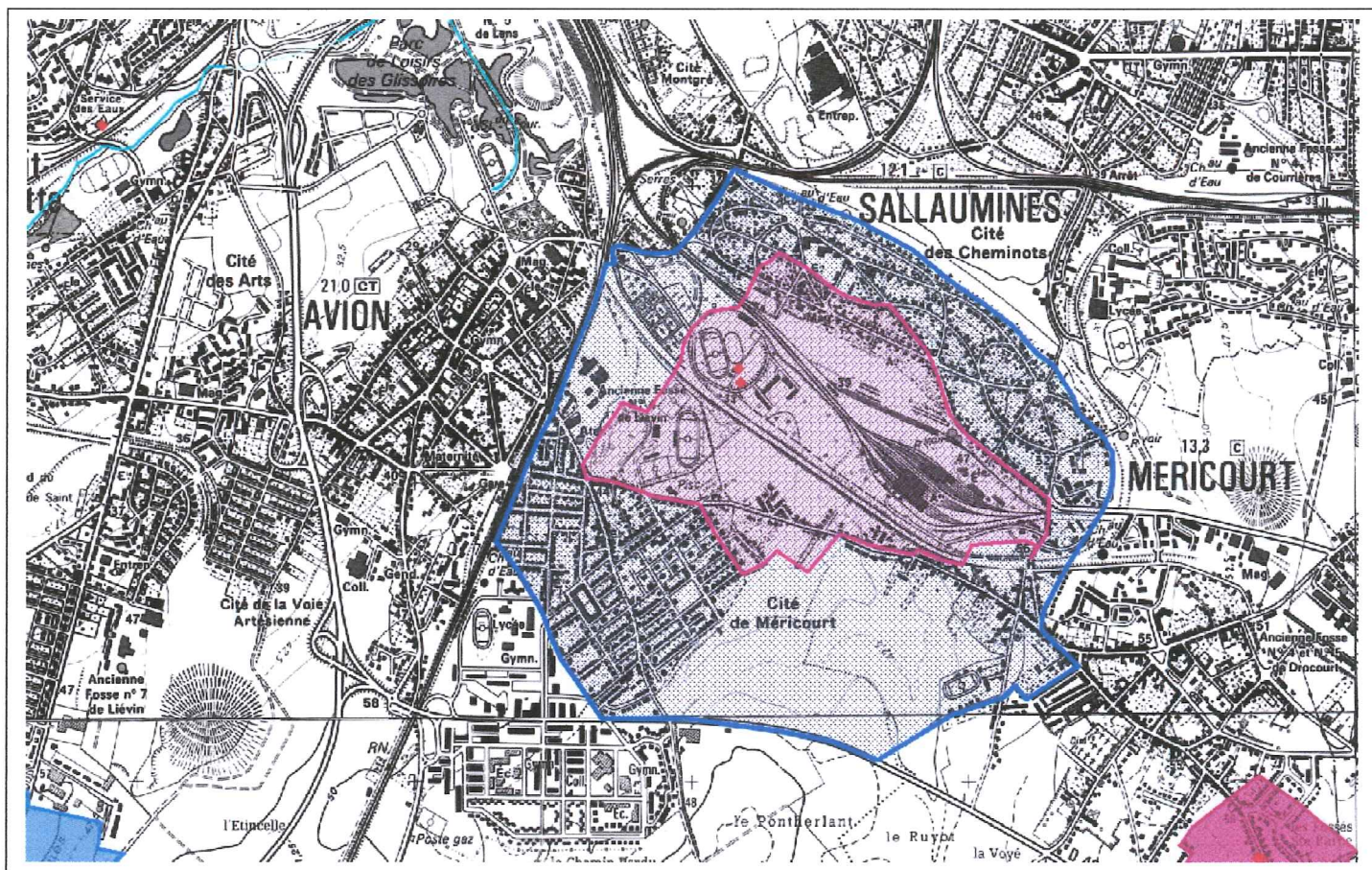
Commune de : **AVION (La raquette)**

N° B.R.G.M. : (F1) 00198X0081 – (F2) 00198X0235

Arrêté de D.U.P. : 15/04/2008

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 15/04/08

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



- **DUP concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètre de protection autour des captages d'eau potable : Le bout des Fourques**



PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS

**CAPTAGE D'EAU POTABLE DU DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVION**

ARRETE PREFECTORAL

- * Enquête d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage
- * Enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres de protection réglementaires précités
- * Enquête publique concernant l'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines au titre de la Loi sur l'Eau

**LE PREFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la délibération en date du 20 Juin 1997 par laquelle le District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN

1°/ Sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune d'AVION.

2°/ Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 22 Février 1995.

VU le Code Rural, notamment son article 113.

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1.



MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement,
du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais
13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU le Code de l'expropriation.

VU le règlement sanitaire départemental.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la Loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l' Eau, notamment ses articles 10, 12 et 13.

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la loi 92-3 susvisée.

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine.

VU la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l' Eau susvisée.

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995.

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 16 août 1999 prescrivant l'ouverture, dans les Communes d'AVION, VIMY et GIVENCHY EN GOHELLE, du 21 septembre 1999 au 21 octobre 1999 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, au titre de la Loi sur l'Eau.

VU les résultats des enquêtes conjointes et notamment les Procès Verbaux du Commissaire - Enquêteur en date du 16 novembre 1999.

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'AVION en date du 29 septembre 1999.

VU le porté à connaissance à M. le Président du District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN en date du 29 octobre 1999.

VU la réponse de M. le Président du District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN en date du 12 novembre 1999.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **27 JAN. 2000**

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 novembre 1999 est favorable.
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable d'AVION est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

SUR la proposition de Monsieur Préfet du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN, sis sur le territoire de la commune d'AVION, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de Prélèvement :

2.1 - Le District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à AVION, au lieu-dit "Le Bout des Fourques", en vue de la consommation humaine.

2.2 - Le prélèvement d'eau par le District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN ne pourra excéder :
120 m³/h ; 2 400 m³/j ; 900.000 m³/an

2.3 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4 - Le District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement :

* Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la Commune d'AVION, par :

- son Indice national : 26 - 4 X - 0134
- ses Coordonnées Lambert : X = 633,610 Y = 299,400 Z = + 49,00
- sa parcelle cadastrée : ZA 104

* L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 40,20 m, d'un diamètre de 750 mm, sur une hauteur de 20,20 m et d'un diamètre de 650 mm (tube crépiné) sur une hauteur de 20 m.
La nappe libre captée est celle des craies du Sénonien.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Districal dans sa séance du 20 juin 1997, le District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et suivi :

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'Eau n°92-3, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. L'ouvrage sera, par ailleurs, équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite : l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du Décret n°93.742 du 29 Mars 1993, toute modification apportée par le District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN, à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation de prélèvements, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection :

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de Protection :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit. Le bénéficiaire de la DUP veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface pourra être plantée d'arbres.

II - à l'intérieur du Périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- la création d'étang.
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- le stockage de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols l'établissement d'étables ou stabulations libres.
- le défrichement
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
- l'installation d'abreuvoirs.
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisations.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera nécessaire.

IV. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

Les 2 piézomètres existants, dénommés Pz1C et Pz2C et situés respectivement à VIMY (parcelle ZA 31) et à AVION (parcelle ZA 3), seront maintenus, en vue de :

- un contrôle de la qualité de l'eau ;
- une vérification du sens d'écoulement de la nappe (maintien du phénomène de non inversion) ;
- la mise en œuvre éventuelle d'une barrière hydraulique en cas de pollution.

Ces 2 piézomètres devront être pourvus de moyens de protection efficaces (capot cadenassé, par exemple) dont la conception et la mise en place n'entraîneront qu'une gêne minimale des pratiques culturales des 2 parcelles concernées par leur implantation.

Une surveillance analytique des eaux pompées, ainsi qu'au niveau des 2 piézomètres amont et aval, sera mise en œuvre ; les analyses s'effectueront trimestriellement, notamment sur les paramètres suivants :

- Atrazine ;
- Dichlorométhane ;
- Tétrachlorure de carbone ;
- PP'DTT ;
- Fluoranthène ;
- Benzo (B) fluoranthène ;
- Hydrocarbures polycycliques ;

Dans l'hypothèse d'un dépassement de la norme de potabilité en vigueur d'un des éléments sus-cités sur un des piézomètres, le " nuage de pollution " devra être résorbé par un pompage dans le piézomètre, jusqu'à ce que la norme de potabilité soit atteinte.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté (alinéas II - III) existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Pour ces activités, dépôts et installations, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés. - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols, s'il existe, des Communes d'AVION, VIMY et GIVENCHY EN GOHELLE concernées par l'emprise des périmètres (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront étre prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols su l'une ou plusieurs de ces communes.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection.
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et, en particulier, les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Un exemplaire sera déposé en Mairies d'AVION, VIMY et GIVENCHY EN GOHELLE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en Mairies d'AVION, VIMY et GIVENCHY EN GOHELLE pendant 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires auprès de Monsieur le Préfet du Pas de Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN, Messieurs les Maires d'AVION, VIMY et GIVENCHY EN GOHELLE, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- M. le Président du District de l'Agglomération de LENS - LIEVIN
- M. le Maire d'AVION
- M. le Maire de VIMY
- M. le Maire de GIVENCHY EN GOHELLE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (4 ex.)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (SEMA)
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique.

ARRAS, le 1^{er} SEP. 2000

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

P.J. : Plan parcellaire et états parcellaires.


Philippe CHERVET

The map displays the 'Cité des Crêtes Pinchonvalles' in a green-shaded area, indicating it is a 'PP Eloigné' (distant) protection zone. A blue-shaded area within this green zone represents the 'PP Rapproché' (near) protection zone. The map also shows the 'Cité des Mines' and other nearby settlements like 'Cité de l'Artésienne' and 'l'Élincelle'. A legend in the bottom left corner defines the symbols for 'Captage' (capture point), 'PP Immediat' (immediate protection zone), 'PP Rapproché' (near protection zone), and 'PP Eloigné' (distant protection zone). A scale bar at the bottom right indicates that 1 cm on the map equals 154 m in reality. The map includes various geographical features, roads, and settlements, providing a detailed view of the area around the 'Cité des Crêtes Pinchonvalles'.

oct 22, 2012

- **Dossier de réalisation de la ZAC de la Glissoire (loi Barnier)**

COMMUNE D'AVION

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE L'URBANISME
LES COLLECTIVITES
Bureau du Contrôle de Légalité

Reçu le :

4 JUL. 2000



ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DE LA GLISSOIRE

DOSSIER DE REALISATION

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L III-I-4 DU CODE DE L'URBANISME
PROJET URBAIN

MAÎTRE D'OUVRAGE : VILLE D'AVION
PLACE JACQUES DUCLOS
62210 AVION
☎ 03.21.79.44.79

VILLE D'AVION
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LA GLISSOIRE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

Reçu, le : 4 JUIL. 2000



PROJET URBAIN

Justification et motivation des dispositions actuelles
par rapport à l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme

Dossier établi par SEVY SARL
2, rue du Palais de Justice
59800 Lille

Août 1999

PROJET URBAIN

Justification et motivation des dispositions actuelles
par rapport à l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme

PREAMBULE

La présente étude a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la ville d'Avion, Pas de Calais, dans le cadre de la modification de la Z.A.C. de la Glissoire de 42 hectares.

La problématique est l'application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier » et plus particulièrement, de son article 52, dit « Amendement DUPONT ».

L'objectif est d'inviter les communes et les villes à engager, le plus en amont possible, une réflexion globale sur les abords des grands axes routiers et des entrées de ville. Bien que la traduction réglementaire puisse paraître hostile à la construction (100 mètres inconstructibles de part et d'autre d'une autoroute et 75 mètres pour une voie à grande circulation), la volonté du législateur est de favoriser des extensions urbaines harmonieuses et réfléchies. Ainsi, l'inconstructibilité peut elle être levée par le biais d'une étude justifiant les critères fondamentaux suivants :

- prise en compte des nuisances
- de la sécurité
- de la qualité architecturale
- de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Afin de répondre à ce cahier des charges, l'étude a suivi une méthodologie en 5 temps :

<u>Partie 1</u> : Contexte administratif et volonté politique	p. 3
<u>Partie 2</u> : Analyse de la RN 17.	p. 4
<u>Partie 3</u> : Les enjeux de demain : le plan d'aménagement	p. 9
<u>Partie 4</u> : Respect des critères fondamentaux	p.19
<u>Partie 5</u> : Implications sur le règlement de Z.A.C.	p.24

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET VOLONTE POLITIQUE

Initialement créée en 1991 à l'initiative de la SOCAVEM (Société Avionnaise d'Economie Mixte) la Z.A.C. de la GLISSOIRE avait pour objet l'aménagement d'un périmètre de 42 hectares s'étendant de part et d'autre de la R.N. 17 et essentiellement affecté :

- à la construction de logements,
- à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, d'hébergement et de restauration.

Le « gel » des autorisations d'urbanisme commercial et l'argument du niveau d'équipement élevé de l'agglomération ont amené au retrait de ce projet en 1996 et 1997, et à la reprise en régie directe par la Ville d'AVION du développement de cette Z.A.C.

Des perspectives nouvelles sont aujourd'hui affichées par la Commune, la réalisation de la Z.A.C. de la GLISSOIRE sur ces nouvelles bases s'inscrivant de manière exemplaire comme élément moteur d'un Projet de Ville à poursuivre avec l'ensemble des composantes de la Population.

C'est ainsi que le Projet avionnaise de la Z.A.C. de la GLISSOIRE s'intègre maintenant totalement dans les axes de développement définis par le Contrat d'Agglomération 1994-1998 :

- « UN NOUVEAU VISAGE POUR L'AGGLOMERATION »

- faire des axes de communication les vecteurs d'une IMAGE DYNAMIQUE ET RICHE DE DIVERSITE,
- poursuivre la reconquête des espaces dégradés par l'activité industrielle et construire simultanément « La Trame Verte de Demain ».

Jouant de sa position géographique mais également de son « voisinage marqué » avec le Parc de la GLISSOIRE qui a vocation à constituer LE PARC URBAIN de l'Agglomération lensoise, les principes d'aménagement et de programmation de la Z.A.C. de la GLISSOIRE sont donc les suivants :

- de constituer la PORTE MERIDIONALE de l'Agglomération lensoise du fait de son positionnement et en devenir un point de REFERENCE (la RN 17 constitue un accès et une vitrine privilégiée en provenance d'ARRAS, de PARIS, des autoroutes A1 et A26...),

- de privilégier un traitement paysager de l'ensemble des voies de desserte et de circulation de cette zone et d'intégrer des programmes privés qui pourraient s'y développer (aires de stationnement notamment) les inscrivant ainsi dans une continuité du Parc de la GLISSOIRE.

Dans cet état d'esprit, la Z.A.C. de la GLISSOIRE contribuera à perpétuer la reconversion de ce secteur important au cœur du bassin minier.

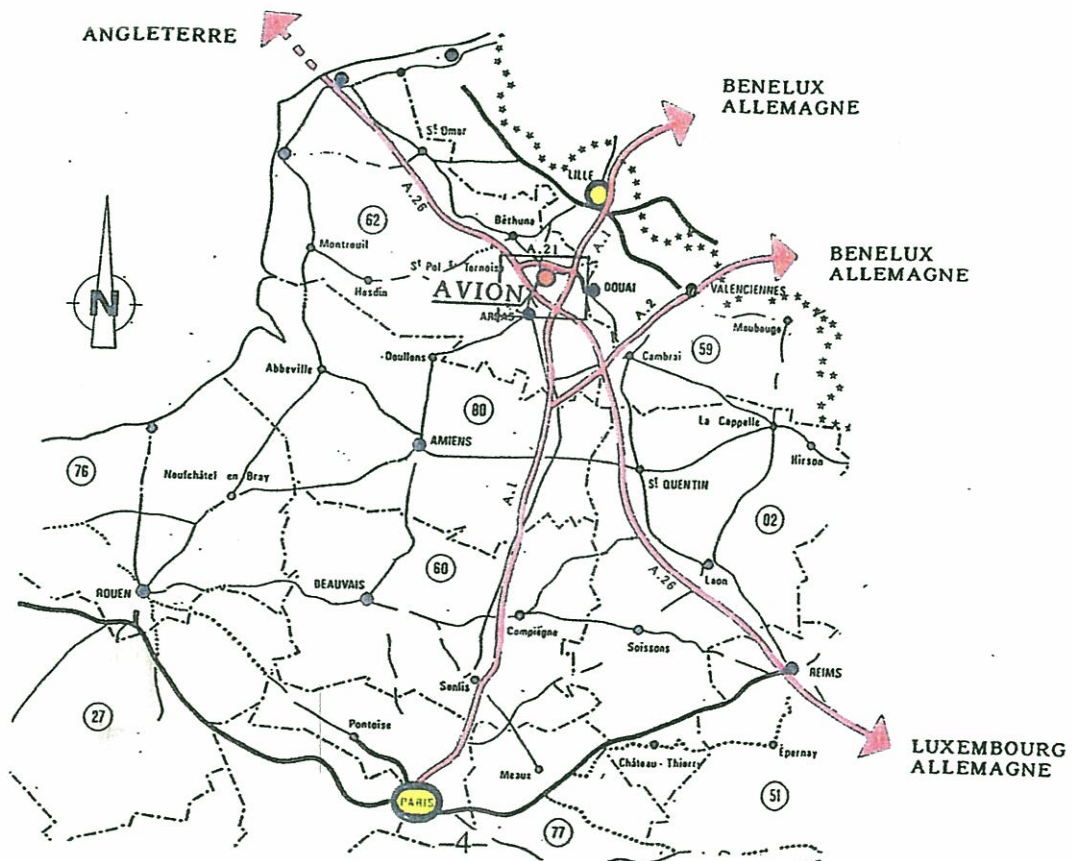
2. ANALYSE DE LA RN 17

2.1. Situation Nationale de la RN 17 : Au carrefour des autoroutes du Nord

La RN 17 se trouve au cœur d'un enchevêtrement d'autoroutes :

- L'autoroute A1 Nord/Sud = Paris/Belgique/Allemagne
- L'autoroute A2 Nord/Sud = Paris/Belgique Sud/Allemagne
- L'autoroute A26 Nord/Sud = Angleterre/Calais/Reims
- L'autoroute A21 Est/Ouest = Jonction entre l'A26 et l'A1 au droit de Lens.

La RN 17 fait la jonction de l'A21 à l'A26, de Lens vers Arras.



2.2. Situation régionale : Jonction autoroutière

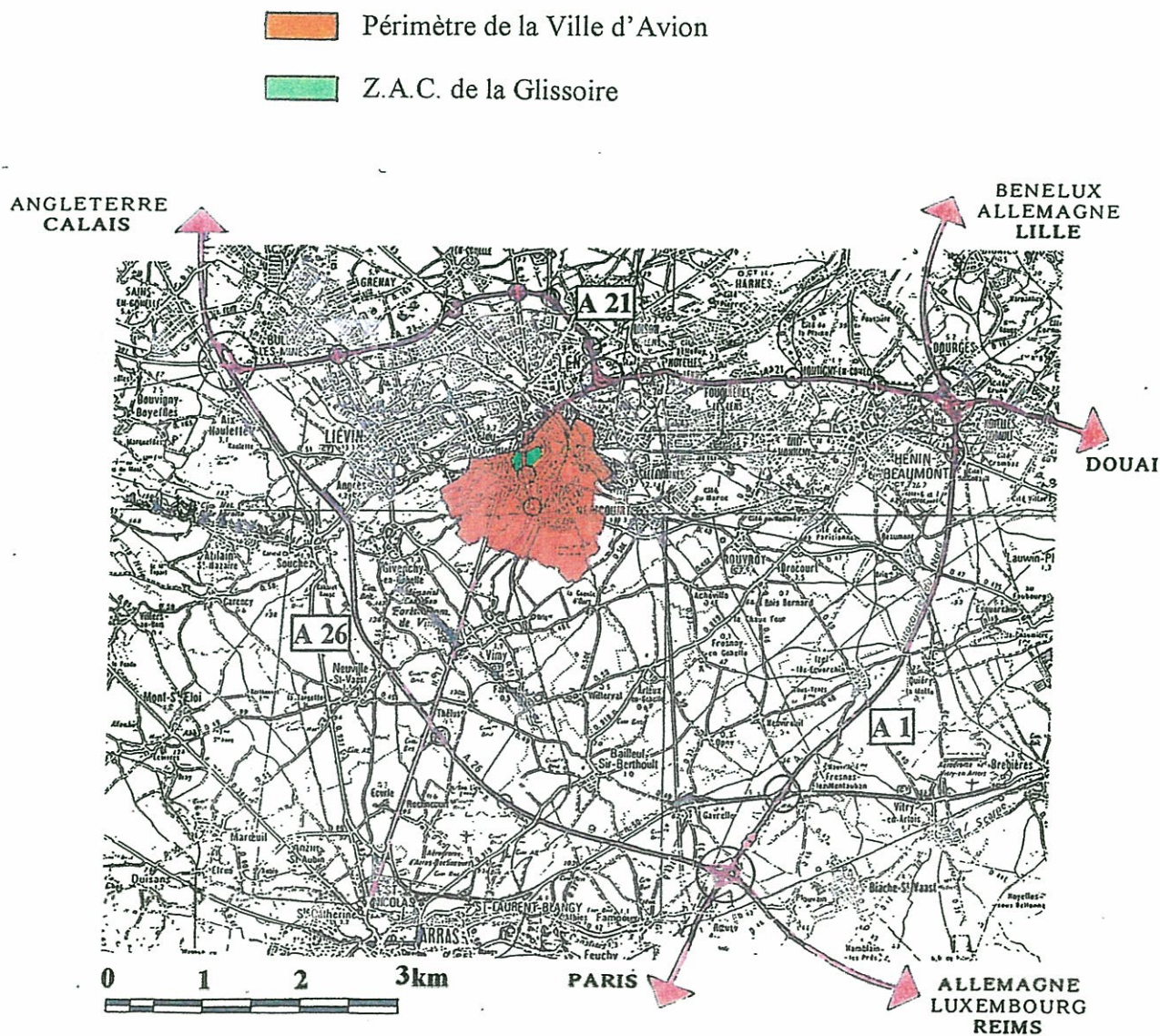
La RN 17 est une voie rapide Nord/Sud qui relie Lens à Arras, en traversant la ville d'Avion.

Le profil en travers de la route est discontinu :

- 2 X 2 dénivelé en périphérie de Lens,
- 2 X 1 voie à niveau à la sortie d'Avion et alternativement,
- 2 X 2 voies et 2 X 1 voies à niveau entre Avion et Arras.

Ces modifications fréquentes du profil en travers génère un comportement des chauffeurs, quelques fois inadapté aux conditions de roulement, ce qui entraîne un pourcentage d'accidents graves souvent mortels.

LOCALISATION DE LA VILLE D'AVION DANS LE BASSIN DE LENS / LIEVIN ET HENIN BEAUMONT



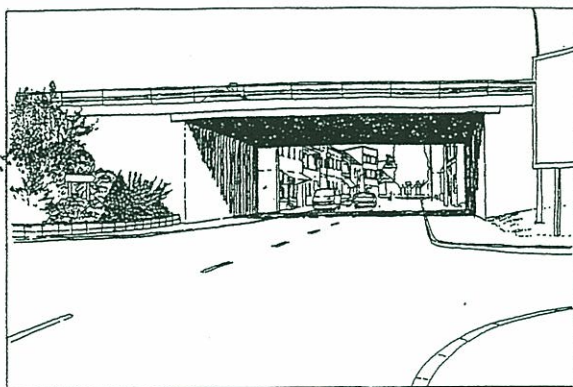
2.3. Situation locale de la RN 17 : Traversée de la ville d'Avion

Sur le territoire de la ville d'Avion, la RN 17 traverse en surélévation un paysage très hétéroclite :

- au Nord : traversée du superbe parc de la GLISSOIRE de 65 hectares
- au Centre : traversée d'une zone urbaine dense au droit de la rue Depret
- au Sud : traversée d'un paysage essentiellement agricole cadré par la présence d'un terroir très important : le terroir de Pinchonville.

Sur une distance de moins de 2 km, la RN 17 franchit 3 séquences totalement différentes, ponctuées par une succession d'échangeurs dénivelés, extrêmement rapprochés :

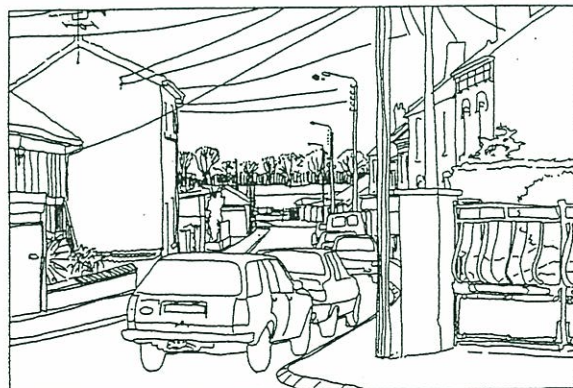
- au Nord : l'échangeur du rond point de Lens et Eleu,
- au Centre : l'échangeur de la rue Depret,
- au Sud : l'échangeur de la République avec, à l'extrême sud, le projet d'un nouvel échangeur dénivelé.



rue E. Depret



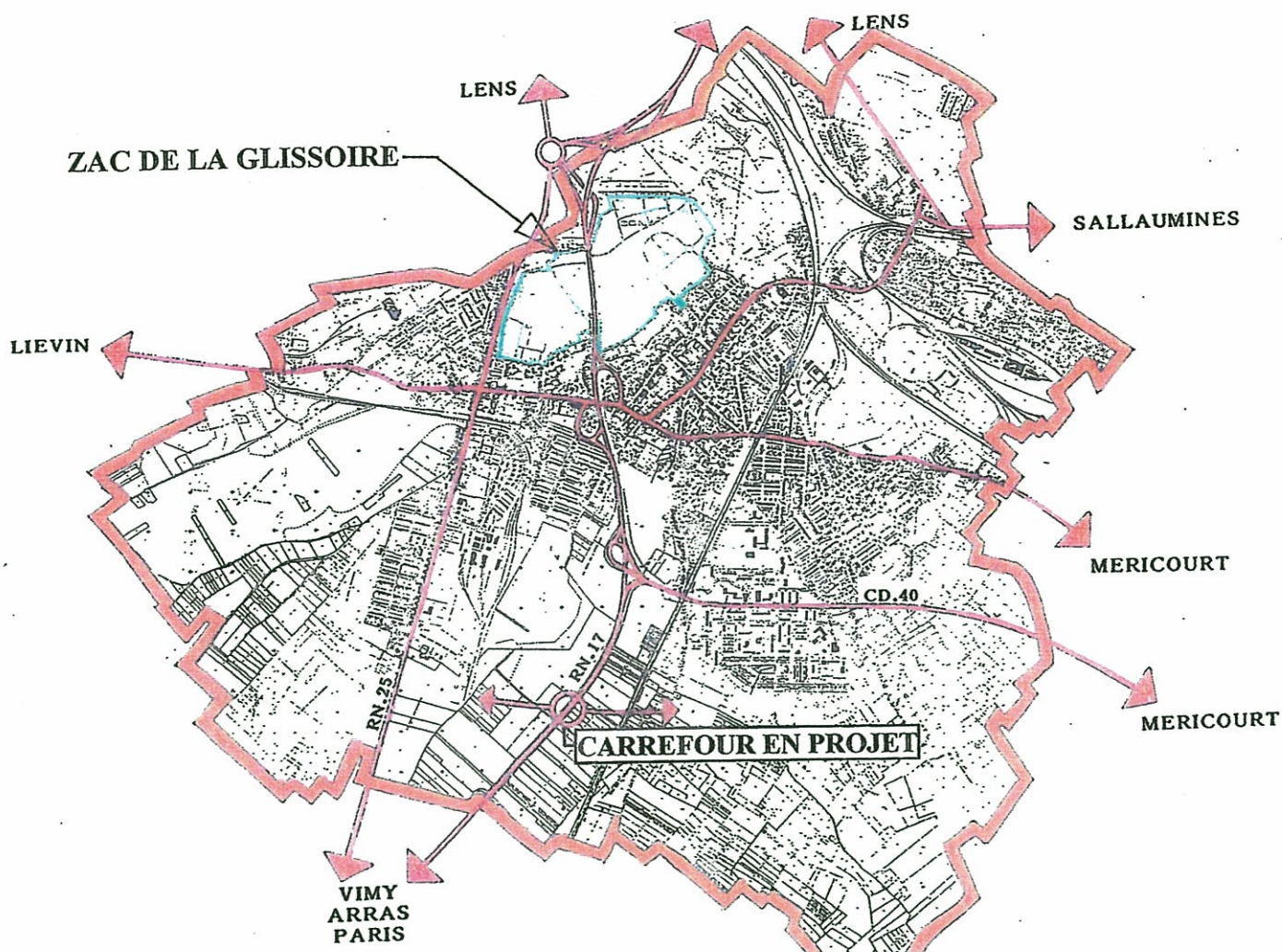
rue du 8 mai



rue A. Béckaert



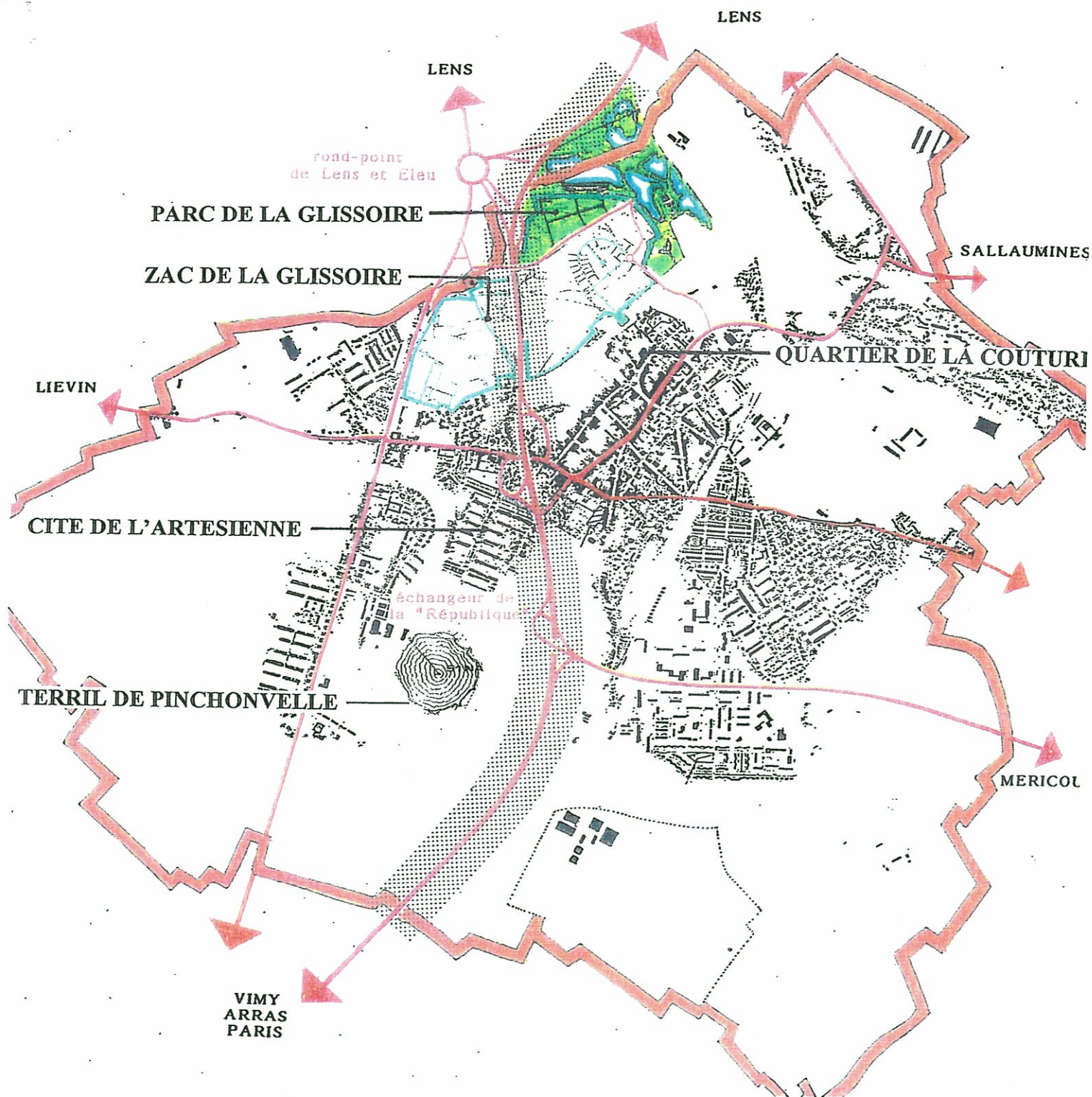
rue Calmette



2.4. La RN 17, l'échangeur Depret et le centre ville d'Avion

La morphologie urbaine d'Avion présente d'une manière très explicite toutes les grandes époques de l'histoire d'Avion ; dans l'ancienne ville, au tracé de rues traditionnelles, en passant par l'implantation des cités minières, suivie plus récemment d'une cité résidentielle importante à l'image des banlieues.

Le tracé de la RN 17 divise cette petite cité en 2 parties avec un nombre très réduit de jonctions latérales. D'autre part, l'échangeur Depret, dit échangeur à trompettes, est venu envelopper des maisons en les isolant dans un univers de voitures, de trafic et de vitesse. Du haut de son terre plein, la voiture de la RN 17 passe au niveau des toits et domine le paysage.



ZONE DE REcul DE 75M PART ET D'AUTRE DE LA VOIE RAPIDE



100 200 300 400 500 600 M



3. LES ENJEUX DE DEMAIN – LE PLAN D'AMENAGEMENT

A ce jour, une conjonction d'actions se concrétise :

- d'une part, la volonté municipale affirmée de créer une zone d'activités liées aux loisirs : LA Z.A.C. DE LA GLISSOIRE en continuité du Parc de la Glissoire,
- d'autre part, une volonté départementale affirmée de mettre en 2 X 2 voies la RN 17 (problèmes de circulation et de sécurité).

La première exige la création d'un nouvel échangeur permettant l'accès à la zone située à cheval sur la RN 17 et questionne la validité et la raison d'être de l'échangeur existant ; la deuxième exige un élargissement de l'emprise voirie.

Engagé dans ce contexte positif, volontaire et affirmé par les autorités élues locales, l'établissement du plan d'aménagement a été guidé par 3 orientations distinctes et complémentaires :

Orientation 1 : Prolonger le développement de fonctions liées aux loisirs du Parc de la Glissoire,

Orientation 2 : Offrir une nouvelle porte de ville, restructurer le centre et améliorer la sécurité de la RN 17,

Orientation 3 : Rapprocher l'est et l'ouest de la ville en favorisant les échanges inter-quartiers.

Ces orientations sont concrétisées dans le plan d'aménagement du 04.01.1999. – Référence à la page 18 ci-après.

Orientation 1

Prolonger le développement des fonctions liées aux loisirs du Parc de la Glissoire.

- **Le Parc de la Glissoire aujourd'hui : Une attraction naturelle**

La pêche en toute saison

Une onde pure : issues de la Glissoire et d'une nappe phréatique, contrôlée par des tests réguliers, ses eaux sont réputées très oxygénées et de haute qualité. Le ré-empoissonnement est assuré une fois par an.

Des hectares à poissons

Des plans d'eau de 12 hectares d'eau poissonneuse où évoluent au naturel, les espèces les plus belles de blancs et de carnassiers : 2 plans d'eau de truites, 4 plans d'eau de brochets, sandres, carpes, brêmes et perches vives.

La maison du pêcheur

Un lieu de rencontres et d'échanges.

La découverte

Laboratoire à ciel ouvert, le Parc de la Glissoire est un excellent outil pédagogique de faune et de flore. Les huit mille essences de son arboretum abrite une faune de 72 espèces identifiées dont 31 liées au milieu aquatique.

Les loisirs

Une zone du parc est dédiée aux enfants (tubes, balançoires, tourniquets).

Les amateurs de ballons ronds ou de cochonnets trouvent leur place et les surfaces engazonnées très vastes (18 ha) suggèrent la création ou l'invention de nouveaux jeux ou activités.

Globalement, le Parc de la Glissoire est une ressource locale et régionale très rare. Ouvert à l'année, toute la journée, les 65 hectares sont libres d'accès !

Dans une région au passé que l'on connaît, le Parc de la Glissoire procure un incroyable sentiment de liberté : marcheurs, promeneurs, sportifs parcourent ces 15 kilomètres de sentiers à travers l'entrelacs des lacs.

• Le prolongement des fonctions du Parc de la Glissoire liées aux loisirs

Prolongement vers le quartier de la Couture

Une première étude de 1995 : « Diagnostic et propositions de valorisation du quartier de la Couture » a généré une nouvelle vague d'initiatives, telles que :

- la création d'un sentier pédestre ou à véhicule tout terrain entre le Parc de la Glissoire et l'agglomération Lensoise,
- la mise en œuvre d'un assainissement hydraulique de la zone et/ou la mise hors eau de certaines zones qui subissent l'effleurement temporaire de la nappe phréatique,

- la valorisation pédagogique de certains thèmes liés à l'eau (les eaux de surfaces, les eaux souterraines, les plantes aquatiques, les marres temporaires, etc...)
- la valorisation paysagère par la création d'un nouvel axe piétonnier vert drainant la cité de la Voie Artésienne, la cité J. Curie et du terroir de Pinchonville depuis le Parc de la Glissoire.

Prolongement vers le Z.A.C. de la Glissoire

La ville d'Avion possède un foncier important situé aux abords du Parc de la Glissoire et traversé par la RN 17. « Ces terrains actuellement enclavés, largement inutilisés et constitués en grande partie de friches urbaines (anciennes cités aujourd'hui détruites) et d'espaces résiduels de l'exploitation minière » ont un potentiel de développement et d'aménagement de grande envergure.

Cette nouvelle dimension – bien comprise par la Mairie d'Avion – a permis d'engager une réflexion nouvelle et d'établir un schéma directeur accompagné d'un programme ambitieux :

- un pôle de loisirs articulé autour d'un complexe cinématographique
- un secteur de restauration
- un secteur d'hôtellerie
- un parc d'activités tertiaires et artisanales
- un secteur de sports et loisirs à vocation commerciale
- une jardinière expérimentale avec pépinière.

Tous ces équipements à caractère public auront pour objectif d'accroître la vocation ludique, initier par le Parc de la Glissoire et de développer l'attractivité et le rayonnement culturel et touristique de l'agglomération Lensoise.

« Le projet procède donc à une gestion cohérente de l'espace et s'attache à s'inscrire dans l'environnement existant tout en développant l'usage, l'image et la valeur au bénéfice de l'ensemble des habitants de l'agglomération » extrait du rapport de présentation du dossier de création.

Orientation 2

Offrir une nouvelle porte de ville, restructurer le centre et améliorer la sécurité de la RN 17.

Avion, ville de 18.500 habitants, la 3^{ème} ville la plus importante du district après Lens et Liévin, ne dispose pas aujourd'hui d'une accessibilité à l'échelle de la ville. Les accès sont difficiles et compliqués. D'autre part, les jonctions latérales Est/Ouest y sont rares, réduites et compliquées.

Une étude importante réalisée par la société SEVY SARL est la DDE du Pas de Calais, subdivision de Vimy a permis de profiter de ce contexte positif pour restructurer l'ensemble des accès de la ville d'Avion et

favoriser les jonctions transversales pour rapprocher les 2 quartiers séparés par la RN 17.

Aujourd'hui : référence à la page 13 ci-après – situation existante

- la Z.A.C. de la Glissoire est totalement enclavée et inaccessible,
- l'échangeur à trompettes de la rue Depret est dangereux, inadapté et conflictuel avec la fonction de rue centre qu'est la rue Depret,
- l'ouvrage d'art situé à proximité du Parc de la Glissoire est très étroit et sans trottoir.

Le projet : référence à la page 14 ci-après – situation future

- créer un échangeur complet au centre de gravité de la nouvelle Z.A.C. : desserte directe de la zone et du centre ville,
- créer un nouveau barreau transversal Est/Ouest : une avenue arborée avec trottoirs et couloirs cyclables,
- éliminer l'échangeur de la rue Depret qui retrouve ainsi sa fonction de rue centre ville.

La réalisation de cette nouvelle Z.A.C. va donc être accompagnée d'une restructuration totale de la ville d'Avion autour de ce nouvel accès central à proximité du cœur de ville.

Cette réorganisation du système de circulation et le déplacement de l'échangeur font partie d'un grand projet régional de mise à 2 X 2 voies dénivelés de la RN 17 depuis Lens jusqu'à Arras (2 X 2 voies plus bande d'arrêt d'urgence). Soutenu par la direction départementale de l'équipement et l'inspection générale des routes, ce projet devrait améliorer la qualité de la circulation en terme d'écoulement des flux, augmenter la sécurité de cette voie rapide très fréquentée.

La création du nouvel échangeur et l'élimination de l'échangeur rue Emile Depret permettent donc à la fois de traiter les problèmes de sécurité, d'accessibilité et de jonctions transversales et aussi de favoriser un aménagement ambitieux de grande qualité environnementale et paysagère à l'image du Parc de la Glissoire.

Orientation 3

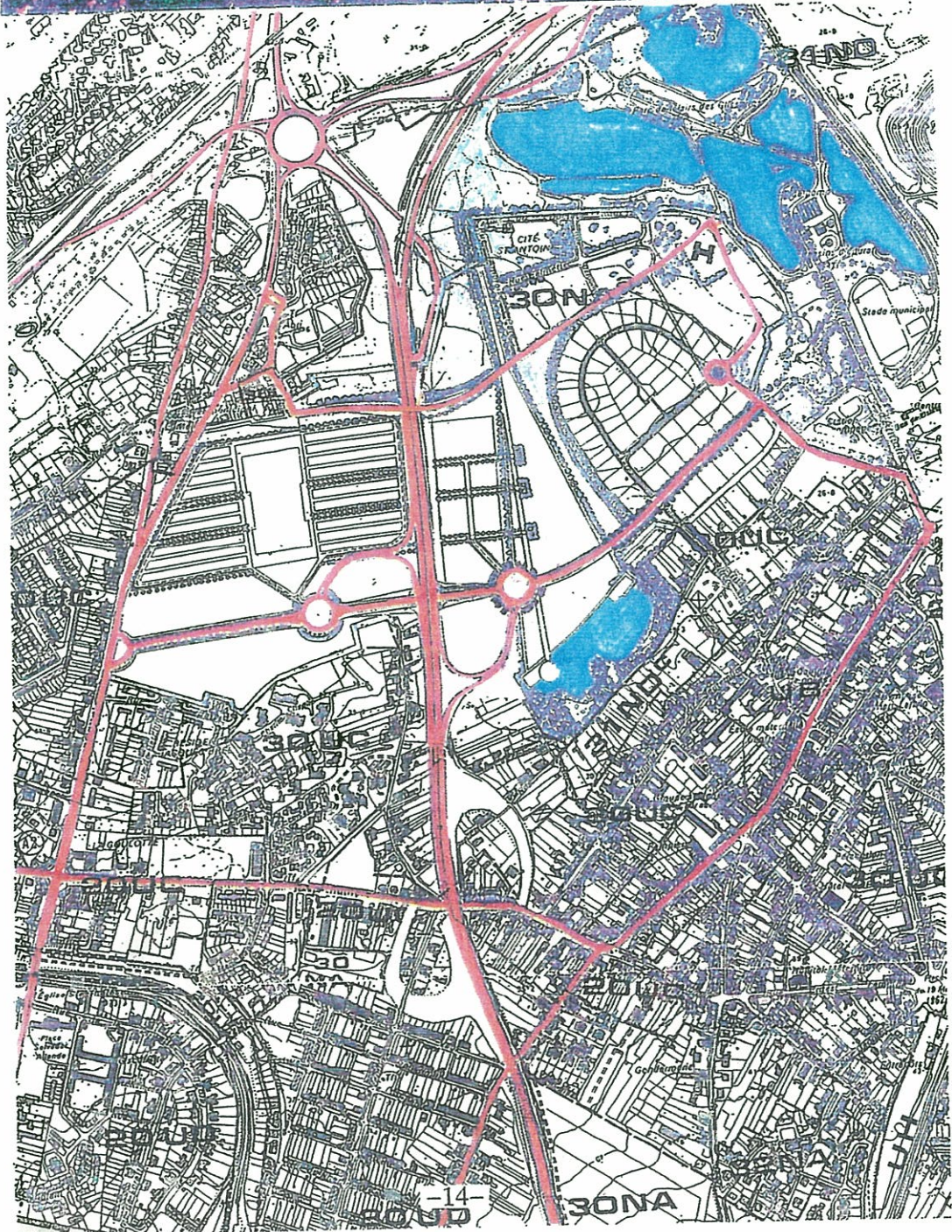
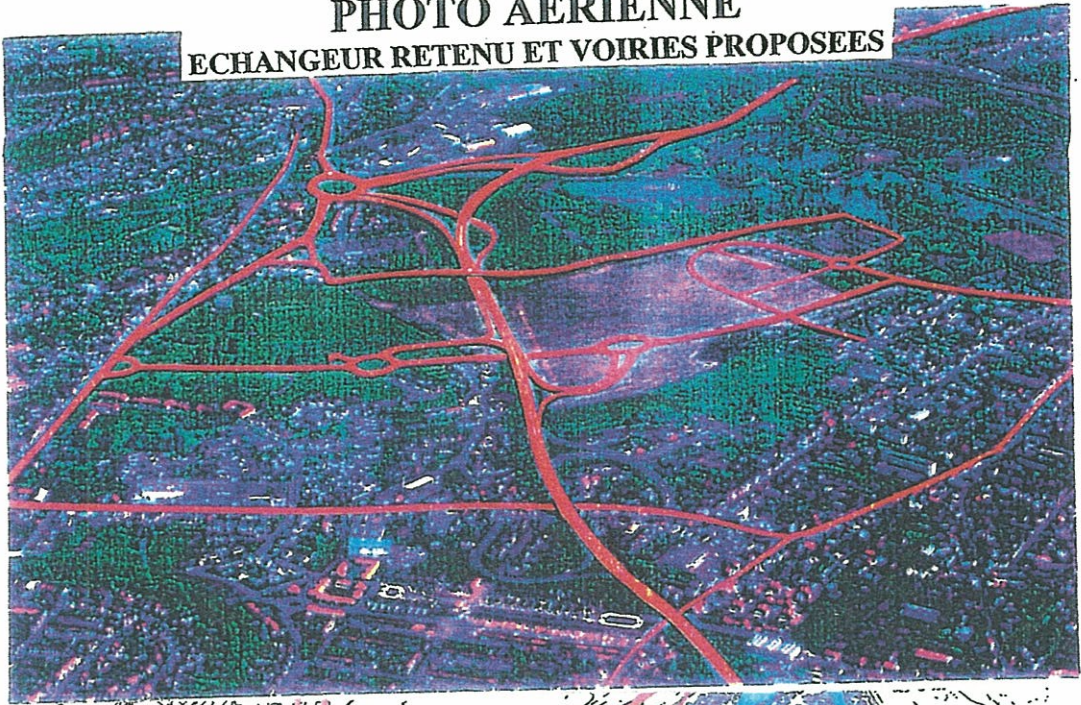
Rapprocher l'est et l'ouest de la ville en favorisant les échanges inter-quartiers.

La création de la nouvelle porte d'Avion prolonge cette logique de restructuration du centre ville par le renforcement et l'installation d'un système de barreaux transversaux :

- le barreau extrême sud : préservation de la liaison existante rue Daumont qui conserve sa nature de rue desserte de quartier,

PHOTO AERIENNE

ECHANGEUR RETENU ET VOIRIES PROPOSEES



- le barreau sud : dégagés des entrées et sorties directes de la RN 17, la rue Emile Depret retrouvera sa fonction initiale de rue centre ville réservée à la circulation locale, aux piétons et vélos.
- le barreau central : création de la nouvelle avenue constituée de 2 fois 1 voie avec couloir cyclable, trottoirs et bordée d'arbres.
Ce barreau est connecté directement à la RN 17 par les 2 giratoires pour s'étendre à l'est jusqu'au giratoire de l'hôtel de ville et à l'ouest jusqu'à la RN25 dit Boulevard Paul Courtin. Ce barreau central prendra un rôle majeur dans la nouvelle restructuration du centre dont les implications sur le plan de circulation seront tout aussi importantes.
- le barreau Nord : renforcement du caractère très local de la rue Curie, limité par un profil très réduit de l'ouvrage d'art franchissant la RN 17 (5m de voirie et trottoirs réduits). Réservé aux véhicules légers, piétons et vélos, ce barreau conservera sa fonction de desserte de quartier.

L'installation de cette nouvelle trame urbaine sera accompagnée par la création d'un réseau de piétonniers, constitué par le rétablissement de certains piétonniers existants et la création de nouvelles liaisons et par la création d'un réseau de pistes cyclables. Ces éléments essentiels pour consolider l'image recherchée de l'aménagement sont actuellement en cours d'étude.

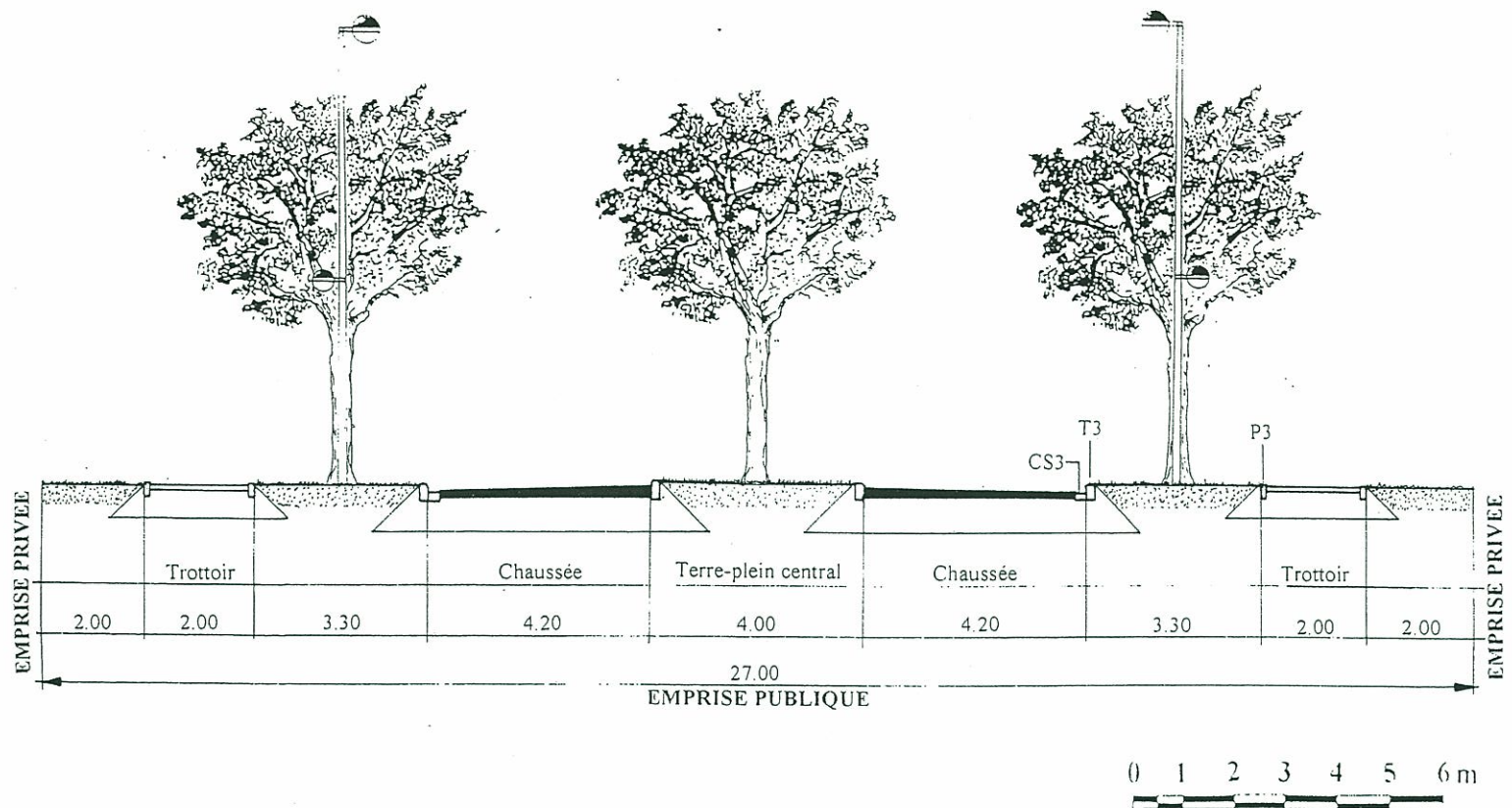
• Les enjeux de demain : Le plan d'aménagement

Le plan d'aménagement a donc été établi dans l'état d'esprit ci-dessus décrit et en concertation directe avec :

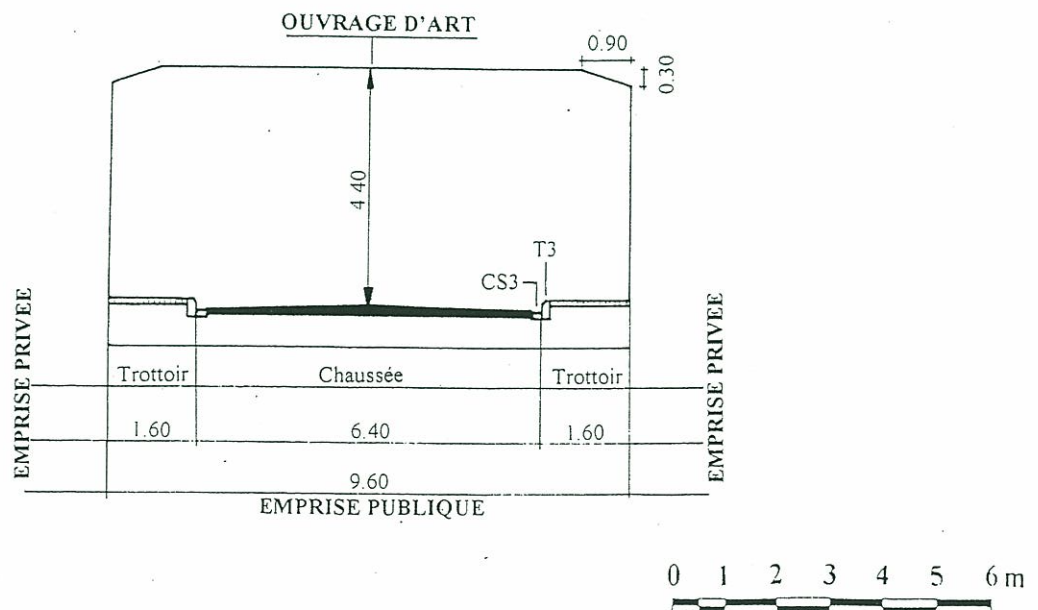
- les autorités municipales
- le District
- la Région
- la Direction Départementale de l'Equipeement
- les acteurs privés principaux (la société cinématographique, les fonctions commerciales liées aux sports, la jardinerie...etc)
- les acteurs publics potentiels (le Ministère des Sports pour le centre de plongée)
- les associations locales liées aux activités sportives et récréatives (création d'un plan d'eau et d'une plage verte...)

Le plan d'aménagement du 04.01.1999 (voir page 18) qui a fait l'objet d'une concertation publique exprime spacialement la volonté d'inscrire la Z.A.C. de la Glissoire dans la continuité du Parc de la Glissoire et de développer la zone avec un ensemble de fonctions cohérentes, intégrées et complémentaires.

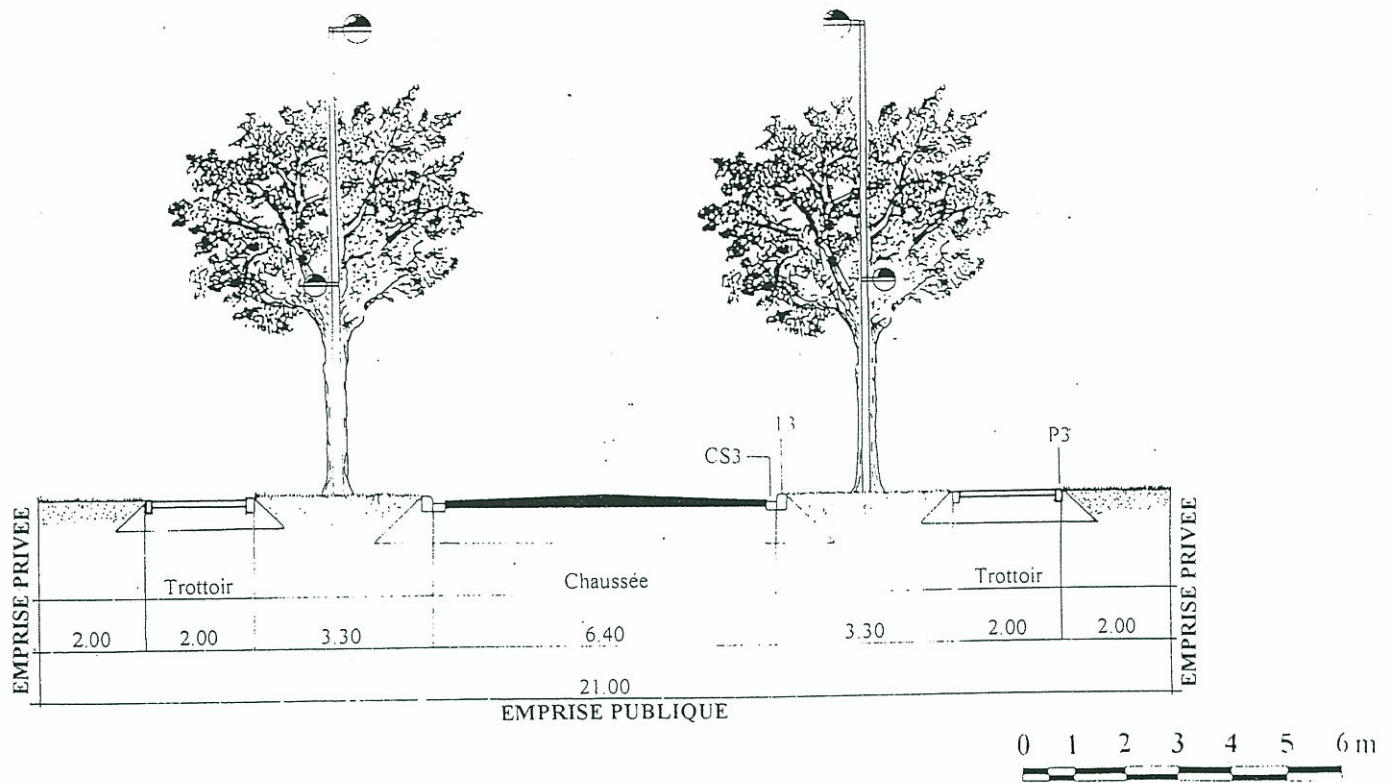
Profil en travers sur avenue entre giratoire et RN 25



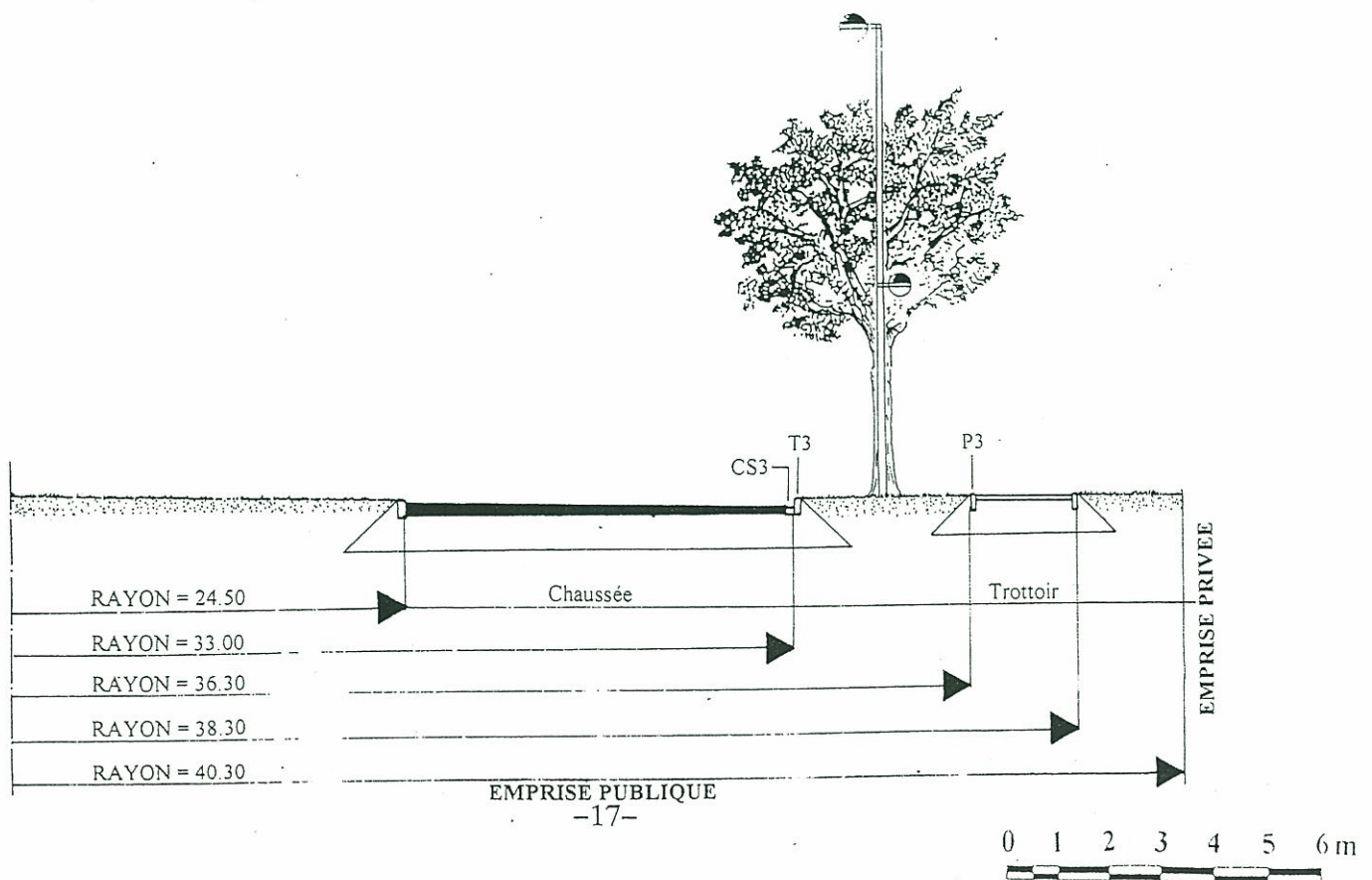
Profil en travers sous ouvrage



Profil en travers sur avenue entre giratoire et la Mairie

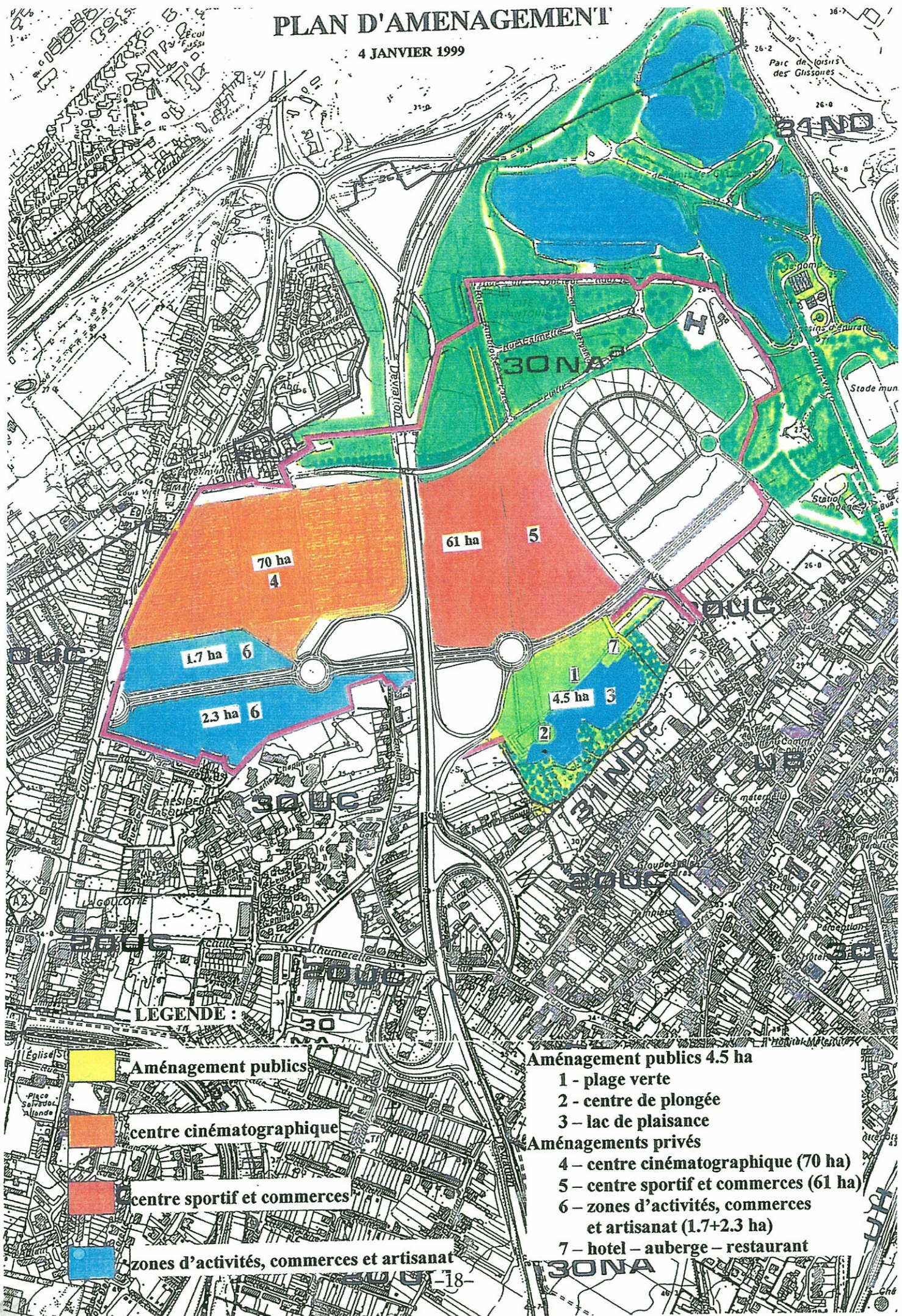


Profil en travers sur giratoire



PLAN D'AMENAGEMENT

4 JANVIER 1999



LEGENDE :



Aménagement publics



centre cinématographique



centre sportif et commerces



zones d'activités, commerces et artisanat

Aménagement publics 4.5 ha

- 1 - plage verte
- 2 - centre de plongée
- 3 - lac de plaisance

Aménagements privés

- 4 - centre cinématographique (70 ha)
- 5 - centre sportif et commerces (61 ha)
- 6 - zones d'activités, commerces et artisanat (1.7+2.3 ha)
- 7 - hotel - auberge - restaurant

Cette volonté se précise et se concrétise dans ce plan d'aménagement évolutif guidé par un souci premier de qualité afin d'atteindre l'objectif initial et ambitieux : « Le grand parc urbain de l'agglomération Lensoise ».

Dans cet état d'esprit, le développement de la Z.A.C. de la Glissoire se place dans un projet global cohérent, stimulant et harmonieux entre les effets exogènes (le projet ville et la mise en 2 X 2 voies) et les effets endogènes (les relations inter-quartiers et l'amélioration du cadre de vie).

4. LE RESPECT DES CRITERES FONDAMENTAUX

La programmation adaptée au site, le paysage cohérent et harmonieux avec celui du Parc de la Glissoire, l'adéquation qualitative entre l'architecture, le paysage et l'urbanisme inscrivent la Z.A.C. de la Glissoire en parfaite concordance avec l'état d'esprit exprimé dans l'amendement DUPONT, article 52 de la Loi Barnier.

Respect des critères fondamentaux

4.1. Les nuisances

- *Protection contre le bruit*

Les principales nuisances proviendront des bruits créés par la circulation sur la RN 17. Des études de bruit ont été réalisées par un bureau spécialisé de manière à pouvoir estimer avec précision, les effets de ces nuisances.

Les programmes et les implantations ont pris en compte ces données dans la conception du plan d'aménagement.

A cet égard, les programmes envisagés, qu'il s'agisse de l'établissement cinématographique, du centre sportif associé aux commerces, de la jardinerie associée à un jardin d'exposition, aux activités ou autres commerces sont assez peu sensibles aux nuisances de bruit.

Ils peuvent même être considérés vis-à-vis des constructions plus lointaines comme des écrans efficaces contre la diffusion des bruits aériens. Dans le cadre précis de la Z.A.C. de la Glissoire, les enjeux de qualité paysagère sont tels qu'ils dominent les principes d'aménagement et gèrent simultanément les nuisances réciproques : route, aménagements.

Les bâtiments placés en retrait (plus de 75 m de la route) sont intégrés dans le tracé régulateur du « Grand Parc Urbain », et les parkings feront l'objet d'un traitement paysager en terrasses, charpenté par des allées végétalisées.

De plus, les chemins ou piétonniers du Parc Urbain seront intégrés dans la conception de manière à assurer la continuité des promenades publiques piétonnes et vélos.

Les fonctions publiques extérieures sont reportées dans la partie basse du site. La plage verte, le centre de plongée et la lac de plaisance sont naturellement placés dans un grand creux existant, situé à proximité du tissu urbain. Le retrait par rapport à la voie rapide et l'implantation topographique en creux assureront une prise en charge complète des nuisances acoustiques.

D'autre part, tous les équipements seront traités pour limiter les nuisances acoustiques à l'intérieur des constructions. Ils n'apportent donc pas de nuisances supplémentaires aux usagers de la route ni évidemment aux usagers du Parc.

- Pollution atmosphérique

A priori, le projet ne devrait pas augmenter le trafic de la RN 17 d'une manière substantielle. L'impact pollution de la voie est comparable à bien des sites et loin d'être une source conflictuelle avec les objectifs du projet.

D'autre part, les équipements n'apporteront aucune gêne particulière comme des émissions de fumées, des risques d'émanations toxiques ou d'explosions etc...

4.2. La sécurité

La sécurité de la RN 17

L'un des éléments initiateurs du projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Glissoire est l'amélioration de la sécurité de la RN 17. En quelques années, on a recensé près de 10 morts de la route suite à des accidents sur le tronçon d'Avion. Les causes sont diverses mais elles sont vraisemblablement le résultat d'une mauvaise lecture de la route qui passe d'un profil en travers de type autoroutier à un profil en travers 2 X 1.

La remise progressive à 2 X 2 voies dénivelées de la RN 17, volonté départementale, favorisera l'amélioration de la sécurité. La création d'un échangeur élargi, dégagé, visible et lisible et bien signalé devrait participer grandement à cette amélioration.

Le projet s'inscrit donc dans une volonté généralisée de remédier à cette situation qui fait de ce tronçon de la RN 17 aujourd'hui, l'un des lieux les plus meurtriers de France.

D'autre part, les constructions, les équipements intégrés dans un traitement paysager cohérent avec le Parc de la Glissoire ne présenteront aucune disposition susceptible de détourner l'attention des conducteurs ou de provoquer des effets de surprise dangereux. Le retrait important des bâtiments intégrés dans un parc paysager homogène devrait créer des ouvertures visuelles clairement introduites sans violence ou « flash » publicitaire. Un paysage de qualité participe à l'agrément de la route sans nuire à la sécurité

Toutes les informations visuelles, annonces publicitaires, repères symboliques etc... seront parfaitement intégrés et feront l'objet d'une attention toute particulière de manière à ne pas nuire à l'image de Grand Parc Urbain.

De toutes manières, elles resteront visibles de loin ou suffisamment éloignées des bords de la voie pour ne provoquer aucune gêne.

La sécurité de la Rue Emile Depret

L'élimination de l'échangeur à trompettes de la rue Emile Depret éliminera le trafic transit de cette rue commerciale du centre ville d'Avion. Cet allègement de circulation dite « désintéressée » favorisera la reconquête de la rue par le piéton, le vélo et la circulation locale dite « intéressée ».

Cette modification engendrera une amélioration substantielle de la sécurité d'une voie urbaine majeure.

La sécurité interne à la Z.A.C. de la Glissoire

Le traitement paysager du barreau central a fait l'objet d'une attention particulière qui a conduit à créer une avenue bordée d'arbres et de trottoirs. Les profilés en travers présentés en partie 3, dévoilent bien le caractère et la nature recherchés pour cette voie de desserte locale à vitesse lente. Les trottoirs séparés de la chaussée par un traitement paysager améliorent très radicalement la sécurité du piéton.

En parallèle à la création de cette avenue, il est prévu de réaliser un réseau de pistes cyclables indépendant empruntant des chemins existants et nouveaux et l'ouvrage d'art existant de la Rue Curie pour le franchissement de la RN 17. Ce principe permet d'écarter les vélos des trafics sortants et entrants de la RN 17 et donc de garantir une plus grande sécurité de circulation.

En règle générale, l'objectif est de créer un cadre de vie, une ambiance sereine qui induit chez le conducteur, un comportement adapté au contexte : une hiérarchie claire des voies participe à cette lecture induite du conducteur.

La voie rapide, l'avenue, les rues, les pistes cyclables, les piétonniers, les sentiers, constituent un enchevêtrement de voies de natures différentes, qui font partie à la fois au bon fonctionnement de la cité et de la richesse des expériences quotidiennes.

4.3. La qualité architecturale

L'architecture est indissociable de l'espace immédiat dans lequel elle vient s'implanter. Cette notion est d'autant plus vraie quand l'espace considéré est un parc public.

Le souci de qualité architecturale a été manifeste dès la phase de conception de l'opération. Ce souci va de pair avec les programmes retenus et souhaités. La raison principale d'attraction de ce site réside dans sa qualité environnementale. D'office, tous les ouvrages feront l'objet d'une attention particulière que ce soit constructions privées, publiques ou ouvrages d'art ainsi :

- L'ouvrage d'art :

Toutes les parois verticales de l'ouvrage d'art du nouvel échangeur et les murs de soutènement liés à l'ouvrage seront recouverts d'une brique de parement rouge/saumon subdivisée par une succession de bandeaux horizontaux gris/clair. Ce principe de construction fait référence à l'architecture ancienne locale faite d'un empilement alterné de briques et de pierres. Les bétons seront gris clair et les gardes corps en blanc.

- Le centre cinématographique

Par définition, un cinéma est un lieu fermé. Afin d'éviter une masse monobloc et monotone, le concept d'un complexe cinématographique a été amélioré en orientant le foyer et le local de projection vers l'extérieur. Ainsi, une relation intérieur/extérieur est créée et l'aspect monobloc disparaît dans sa transparence : des vitrines offrent une vue sur le monde et l'animation intérieure n'a pas de secrets pour le monde extérieur. La hauteur générale est de +/- 15 avec des extensions à 22 m.

Pendant la nuit, la lumière interne, externe et scénique seront parfaitement étudiées de manière à faire vivre les lieux au quotidien.

Les fonctions cinémas seront accompagnées de foyers de restaurants, de bars et de terrasses plantées, permettant d'organiser des expositions d'art ou autres activités et de contribuer ainsi à la vie sociale d'une ville, d'une agglomération et même d'une région.

- Généralités

Les règles de construction inscrites au PAZ sont volontairement peu contraignantes dans l'utilisation des matériaux afin de laisser libre

cours à la créativité des Maîtres d'œuvres. Toutefois, des gardes fous ont été prévus dans le règlement pour interdire l'utilisation de procédés ou de matériaux de qualité médiocre et pour maîtriser les implantations.

Des dispositions réglementaires ont été prises pour gérer les enseignes et pré-enseignes commerciales ou autres tel que de les limiter à la hauteur des bâtiments, la nécessité de se conformer à une composition d'ensemble etc...

Enfin, des dispositions opérationnelles spécifiques ont été prises pour assurer une coordination efficace des projets successifs. Ces derniers sont instruits et discutés avec les autorités municipales, les services d'urbanisme de la ville d'Avion, assisté d'un architecte urbaniste externe qui se réserve le droit de refuser les programmes ou les projets architecturaux non conformes au souci de qualité exprimé dans ce rapport et porteront un soin très particulier aux traitements des interfaces avec les zones périphériques et la RN 17.

4.4. La qualité urbaine et paysagère

Un site paysager urbain, un parc public sont indissociables de leur horizon construit. Cette notion est d'autant plus vraie pour un parc situé au cœur d'une ville. Comme indiqué précédemment, la qualité urbaine et paysagère a été manifeste dès la phase de conception de l'opération.

La partie 1, contexte administratif et volonté politique, précise que la volonté initiale et la raison première de cette opération est de poursuivre la qualité paysagère du Parc de la Glissoire existant, en vue de créer « Le Grand Parc Urbain de l'Agglomération Lensoise ».

Dans ce contexte, il va de soi que la qualité urbaine et paysagère seront intégrées à chaque stade de réalisation du projet, depuis sa conception jusqu'à la construction des édifices publics, privés et même les ouvrages d'art et d'assainissement.

Le projet de paysagement s'inscrit donc dans une suite logique d'extension du Parc de la Glissoire dont nous avons exprimé la force d'attraction naturelle due essentiellement à la richesse, la diversité et la qualité des sites. Aujourd'hui, le parc est très fréquenté, tant par la population locale que par la population régionale.

Les règles d'aménagement inscrites au PAZ sont volontairement peu contraignantes dans la définition des essences afin de laisser libre cours à la créativité des Maîtres d'œuvres spécialisés. Toutefois, des garde-fous ont été prévus dans le règlement pour interdire certaines fonctions ou activités contradictoires avec les objectifs initiaux du projet et certains traitements paysagers qui pourraient engendrer des conflits environnementaux. Ainsi les murs anti-bruits ou clôture opaques le long de la RN 17 seront interdits.

Des dispositions opérationnelles spécifiques ont été prises pour assurer une coordination efficace des projets successifs ; ces derniers seront instruits et discutés avec les autorités municipales, les services d'urbanisme de la ville d'Avion, assisté d'un architecte urbaniste externe, qui se réservent le droit de refuser les programmes ou les projets paysagers non conformes au souci de qualité exprimés dans ce rapport.

Ils porteront un soin très particulier aux traitements des interfaces avec les zones périphériques et la RN 17 et à la continuité des voiries, pistes cyclables ou piétonniers existants et à l'éclairage public et privé y compris les éclairages scéniques éventuels de mise en valeur de lieux symboliques ou de lieux naturels forts.

En conclusion, les justificatifs exposés dans les chapitres :

- le contexte administratif et volonté publique
- l'analyse de la RN 17
- les enjeux de demain : le plan d'aménagement
- le respect des critères fondamentaux

permettent la levée du principe d'inconstructibilité institué le long de la Route Nationale N° 17 par application de l'article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme.

5. IMPLICATIONS SUR LE REGLEMENT DE Z.A.C.

L'impact de cette présente étude a été intégré dans le dossier de modification de Z.A.C. reprenant la liste des articles éliminés, modifiés ou complétés du règlement.



 CESSION A LA COMMUNAUTE
 CESSION A L'ETAT
 ire

Secteur Urbain à moyenne densité
à vocation d'Habitat et de Services.

quinn

Secteur Urbain à densité modérée
à vocation d'Habitat Pavillonnaire.

TUN

Sous-Secteur affecté aux Activités,
aux services liés aux Loisirs

.....
|.....

AVERTISSEMENT

Les surfaces ont été calculées graphiquement. Elles ne sont données qu'à titre indicatif.

CABINET LEJEAIL et ASSOCIES
Géomètre - Expert à LIEVIN
345, Rue de l'Abregain

Surface a l'infinitésimal

28,93

- **Cahiers des recommandations pour la ZAC du Ponterlant**



ADEVIA

VILLE D'AVION QUARTIER PONTERLANT

2013_02_01

Applicable au 1er Mars 2013

PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES POUR LES LOTS LIBRES

INTRODUCTION

- PLAN DE REPARTITION PROGRAMMATIQUE



Les lots libres sont repérables en orange sur le plan directeur.

• ACCÈS ET STATIONNEMENTS

PRESCRIPTIONS

L'accès à la parcelle prévu dans l'aménagement urbain est le seul autorisé. Il est interdit à l'acquéreur d'ajouter un autre accès.

Il doit être aménagé au moins 2 places de stationnement sur la parcelle. Ces places peuvent être ouvertes et/ou couvertes et/ou fermées. L'utilisation d'un garage ou d'un carport entre en compte dans le calcul du nombre de places.

Les aires de stationnements extérieures devront être traitées en matériau perméable, comme recommandé dans la palette de matériaux.

Les garages en sous-sol sont interdits.



illustrations des accès



illustration d'une architecture contemporaine avec des pentes de toitures simples pentes et toiture terrasse



illustration d'une architecture contemporaine à l'alignement

• VOLUMÉTRIES GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS

Les toitures terrasse sont autorisées partiellement. La hauteur totale du bâtiment principal ne dépassera pas les 11 mètres de haut par rapport au niveau de la rue au faîtage et 8 mètres pour un acrotère et sera supérieure d'au moins 0.50 mètre à la hauteur du bâtiment secondaire.

Les toitures à mansarde sont interdites.

La hauteur du bâtiment secondaire ne dépassera pas 3.50 mètres à l'égout ou à l'acrotère par rapport au niveau de la rue.

La hauteur du bâtiment tertiaire ne dépassera pas 2.5 mètres au faîtage par rapport au niveau du sol.

Les pentes de toits ne dépasseront pas 45°.

Dans un souci d'intégration, les coffrets roulants seront obligatoirement intégrés dans les façades. Les sorties d'extracteurs sont interdites sur la façade sur rue.

RECOMMANDATIONS

Une différence dans les volumétries marquera la hiérarchie entre les bâtiments. Elle se décompose comme telle :

- le bâtiment principal est le bâtiment à usage d'habitation
- le bâtiment secondaire est un bâtiment ou espace couvert non habitable de type garage et/ou carport
- le bâtiment tertiaire est un petit bâtiment non habitable de type cabanon de jardin

Afin de permettre aux acquéreurs qui le souhaitent, une intégration du garage dans le volume principal est autorisée.

Une différenciation de matériaux peut être créée pour marquer le logement et le garage.

Une attention particulière sera apportée aux traitements des mitoyennetés de maisons et garages. Il sera ainsi évité les croisements de lignes de gouttières.

L'implantation des gouttières sur les façades arrière est conseillée.

Les décrochements sur les façades sont souhaités et vivement conseillés afin de créer une épaisseur qualitative entre l'espace public et l'espace privé.

De même les balcons, loggias ou imbrication de logements permettent de créer ces décrochements qui rythment la façade.



illustration d'une hiérarchisation entre bâtiment principal et secondaire détaché



illustration d'une hiérarchisation entre bâtiment principal et secondaire accolé



illustration d'une intégration des accès et stationnements dans un même volume



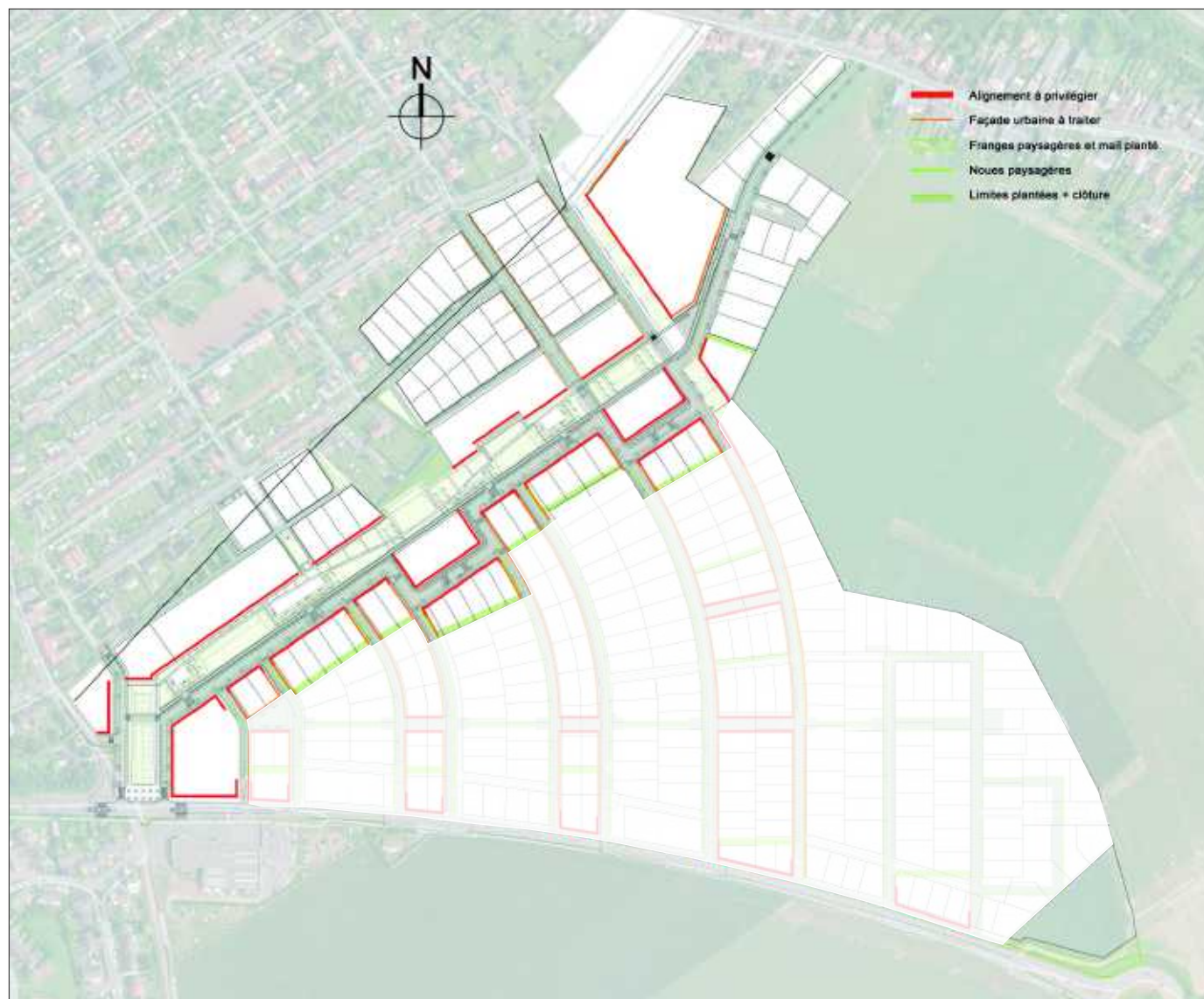
illustration de décrochements de volumes et de matériaux

- VOLUMÉTRIES GÉNÉRALES



Illustration des lots libres

• PLAN D'ALIGNEMENT GÉNÉRAL



- Alignement à privilégier
- Façade urbaine à traiter
- Franges paysagères et mail planté
- Noues paysagères
- Limites plantées + clôture

• ALIGNEMENTS ET RETRAITS DES LOTS LIBRES

Les présentes prescriptions s'appliquent aux lots libres. Ces parcelles sont repérables en orange sur le plan de répartition programmatique.

PRESCRIPTIONS

Le bâtiment principal s'implantera dans une bande d'une profondeur de 25 mètres depuis la limite publique/privée. Les extensions futures ne sont pas soumises à cette règle. Conformément au PLU, le bâtiment principal respectera un retrait de 5 mètres minimum. Ce retrait ne pourra être supérieur à 6 mètres.

Sur le mail planté, le bâtiment principal s'implantera par rapport à cette limite, soit :

- à l'alignement
- en retrait de 5 mètres minimum et 6 mètres maximum.

Le bâtiment secondaire sera mitoyen à, au moins un bâtiment principal et/ou une limite séparative. S'il n'est pas mitoyen au bâtiment principal, l'espacement entre les bâtiments sur une même parcelle qui est défini dans le PLU sera respecté.

Le bâtiment secondaire peut, soit exercer un retrait de 5 à 6m depuis la limite avec l'espace public de la rue d'accès, soit s'intégrer au bâtiment principal.

RECOMMANDATIONS

Le bâtiment secondaire pourra se situer en retrait des bâtiments principaux.



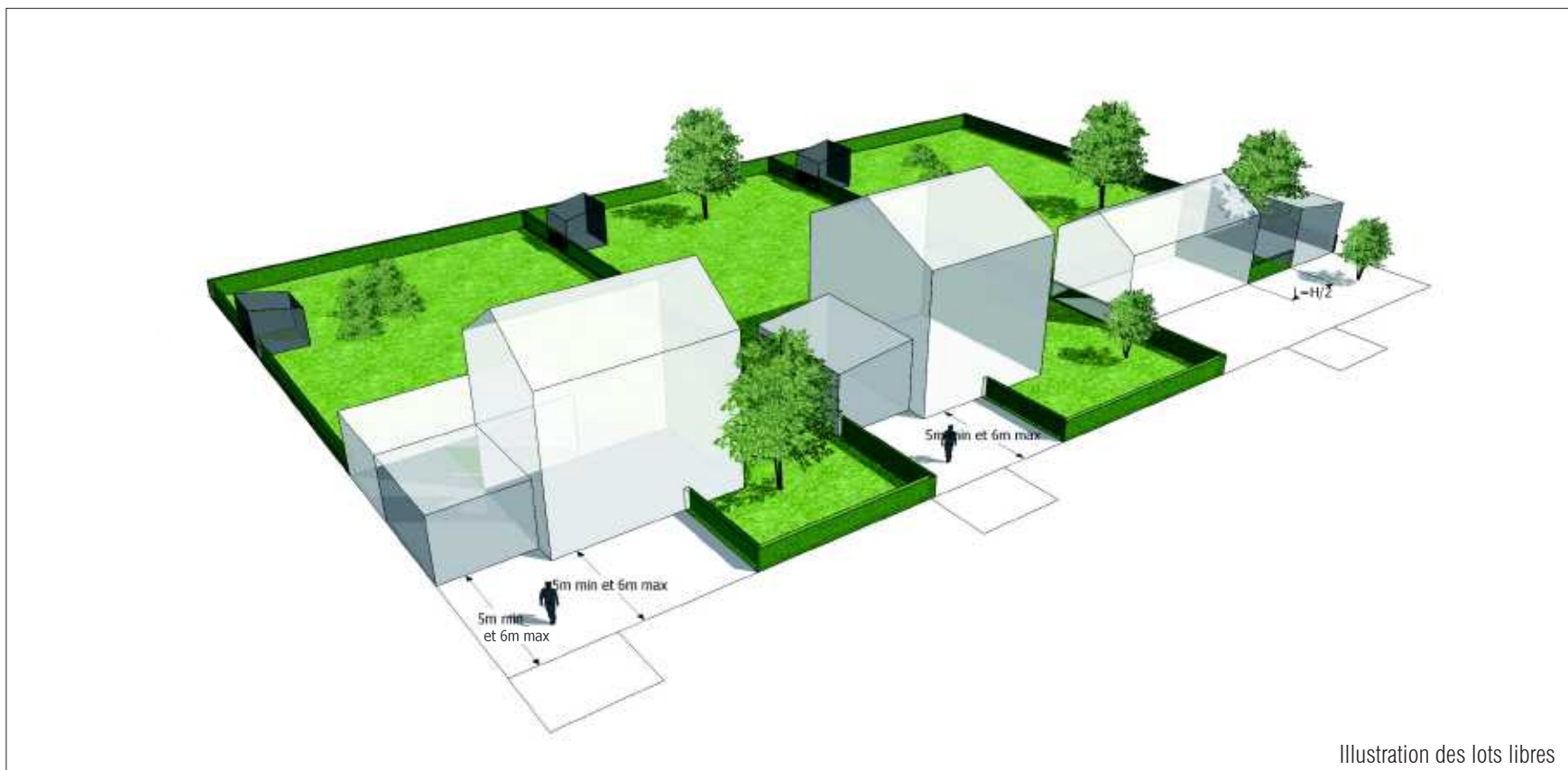
Illustration du retrait des garages par rapport aux logements



Illustration du retrait des garages par rapport à un porte-à-faux et l'alignement



- ALIGNEMENTS ET RETRAITS DES LOTS LIBRES



- ALIGNEMENTS ET RETRAITS DES LOTS LIBRES SUR LE MAIL

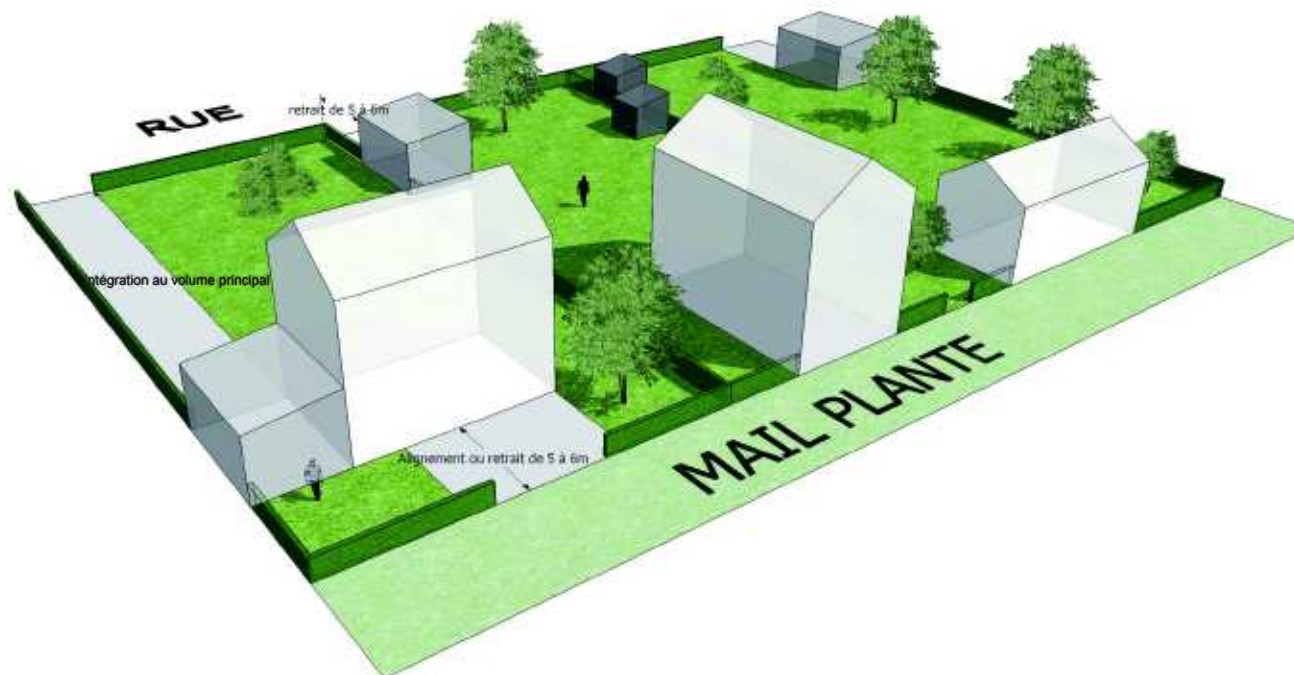


Illustration des lots libres sur le mail

ASPECTS DES CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS

Les constructions devront s'insérer dans l'écriture architecturale et paysagère du nouveau quartier. Ainsi, le vocabulaire des nouvelles constructions sera contemporain.

Les architectures pastiches ou pittoresques régionalistes sont à proscrire dans le nouveau quartier.

Les sorties d'extracteur sont interdites sur la façade principale sur rue. Elle seront intégrées au maximum à l'architecture des bâtiments.

De même, les coffrets des volets roulants seront intégrés aux façades et ne pourront être apparent. sur la façade principale.

- MATÉRIAUX**

L'utilisation de matériaux et leur mise en oeuvre doit participer à l'esprit du quartier.

Tous les types de matériaux de façade et de toiture sont autorisés dans la mesure où ils respectent les couleurs prescrites ci-après. Ils devront être utilisés pour leur qualité fonctionnelle et être mis en oeuvre dans les règles de l'art afin de s'inscrire dans une démarche durable.

Cependant, les bardages métalliques sur les pentes de toitures du bâtiment principal sont interdits.

Les toitures seront de couleurs gris foncé pour les lots libres donnant sur le mail planté. Les toitures rouge tuile sont autorisées sur les autres lots.

Les plaquages d'imitation de matière sont interdits.

Les finitions brillantes sont également interdites.

- COULEURS**

Un nuancier de couleurs neutres et sobres (blanc, gris, ...) défini ci-après, et/ou des couleurs «naturelles» (bois, brique, ...) sera utilisé afin de garder une cohérence colorimétrique dans l'ensemble du quartier.

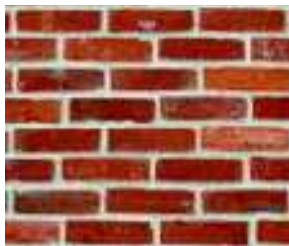


RECOMMANDATIONS

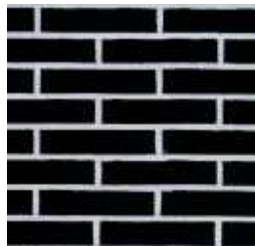
L'utilisation d'un seul et même matériau et/ou couleur sur un bâtiment sera évitée. De même on évitera l'utilisation de plus de 3 teintes. On profitera, par exemple, des décrochements de volume pour appliquer un matériaux différents.

Les couleurs claires pourront être utilisées pour les couleurs de fond alors que les foncées pourront être utilisées pour des petits éléments.

Palette de matériaux :



brique rouge



brique noir



brique blanche



bardage métal



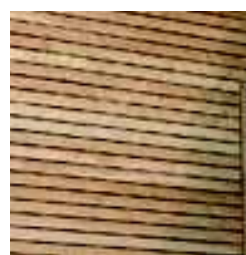
enduit



Tuile rouge



panneau composite



bardage bois



béton matricé



bac acier



façade végétale



façade végétale



toiture végétale



toiture en panneaux solaires

INSERTION PAYSAGÈRE

• GESTION DES LIMITES

PRESCRIPTIONS

Afin de s'intégrer au contexte environnant et aux principes urbains et paysagers du quartier, les espaces libres de constructions seront principalement traités en matériaux perméables et végétalisés. Cela permet une gestion et une infiltration des eaux à la parcelle. Ces matériaux répondent ainsi à la volonté du quartier et de la commune de s'inscrire dans une démarche durable de l'aménagement.

Les limites de parcelles seront, soit ouvertes, soit plantées et végétalisées d'une haie vive préconisée dans la palette végétale.

Les espaces devant les logements seront traités en matériaux perméables et seront plantés avec les plantations de la palette végétale aux choix des acquéreurs.

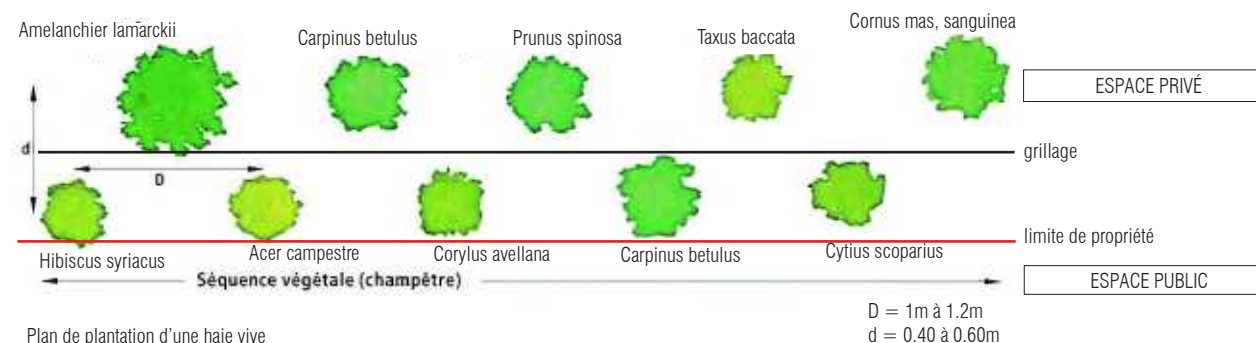
Les haies n'excéderont pas 2m de haut pour les limites séparatives et 1.50m sur l'espace public. La hauteur du grillage, qui peut lui être associé, sera toujours inférieure de 20cm à celle de haie.

Les conteneurs de déchets seront intégrés par le végétal afin de limiter leur impact visuel depuis la rue.

Afin de s'intégrer dans le contexte végétal du quartier, les haies en limite parcellaire sont fortement recommandées. Néanmoins, les murets sont autorisés uniquement sur une hauteur maximum de 80cm sur la limite publique/privée et seront obligatoirement doublés d'une haie. De plus, ils seront du même matériau que la façade des constructions.

Les portails sur l'espace public ne feront pas plus de 1.5m de hauteur et seront ajourés.

Les murets dits « de courtoisie » sont autorisés en limite séparative. Ils seront implantés à partir de la façade arrière de la construction principale et respecteront une hauteur de 2 mètres maximum sur une longueur de 5 mètres.



RECOMMANDATIONS

Les haies vives, de différentes hauteurs avec une diversité et un mélange de végétaux fournis dans la palette végétale, seront privilégiées dans le traitement des clôtures.

Ainsi, l'intégration d'arbres, d'arbustes et de cépées dans la haie est fortement recommandé

De même, la prise en compte du végétal dans l'architecture et en particulier dans le traitement des façades et des toitures, permet de donner une esthétique et une intégration urbaine à la parcelle et aux constructions.

- PALETTE DE MATÉRIAUX PERMÉABLES



dalles gazon



pavés joints perméables



pavés béton et pavés béton à joints engazonnés



gravier



stabilisé



pas japonais

- PALETTE VÉGÉTALE

La gestion des eaux de pluie pourra être traitée par infiltration au sein de la parcelle privée. L'utilisation de matériaux perméables est fortement conseillée. De même les grandes surfaces engazonnées sont recommandées. La gestion des eaux de pluie peut être traitée par des noues paysagères, des fossés, favorisant les zones d'infiltration.

Les conifères (thuya, lelandi, ...) sont interdits dans le quartier. De même, les gros feuillages coriaces (type laurier ou troën) sont proscrits.

Les végétaux participent à l'ambiance créée dans le quartier. Chaque projet privilégiera les essences locales. Les essences ci-dessous sont utilisées dans les espaces publics. Elles illustrent les possibilités qui s'offrent aux projets privés.

Les arbres fruitiers sont conseillés pour l'ornementation des jardins.

ARBRES TIGES

Liriodendron tulipifera
Fraxinus angustifolia 'Raywood'
Tilia cordata 'Erecta'
Pyrus calleryana 'Chanticleer'
Carpinus betulus Box shep (Cube sur tige)
Prunus serrulata 'Shirofungen'

ARBRES EN CEPEES

Betula ermanii
Amelanchier canadensis
Salix matsudana 'Tortuosa'
Acer rubrum

HAIES VIVES

Taxus baccata
Carpinus betulus
Cornus mas, sanguinea
Acer campestre
Corylus avellana
Amelanchier lamarckii
Prunus spinosa
Cytisus scoparius
Hibiscus syriacus

MASSIFS ARBUSTIFS

Hypericum 'Hidcote'
Weigela florida 'Purpurea'
Taxus baccata
Lonicera nitida 'Maugrun'
Miscanthus sinensis 'Midnight ligh'
Miscanthus sinensis 'Gracimilus'
Pennisetum alopecuroides 'Hameln'
Potentilla 'Red Ace'
Potentilla 'Abbotswood'
Potentilla 'Goldfinger'
Spirea bumalda 'Anthony Waterer'
Lavandula angustifolia 'Hidcote'
Abelia grandiflora
Cytisus X praecox 'Hollandia'
Spirea thunbergii
Philadelphus 'Manteau d'Hermine'
Prunus laurocerasus 'Dart's Low'n green'

LES ARBRES TIGES



LIQUIDAMBAR STYRACIFLUA



QUERCUS ROBUR



TILIA EUROPEA 'PALLIDA'



PYRUS CALLERYANA 'CHANTECLEER'



QUERCUS ROBUR 'FASTIGIATA'

IMPLANTÉS AU SEIN DU QUARTIER DÉTERMINERONT UNE HIÉRARCHIE FONDAMENTALE DANS LA PERCEPTION ET L'IDENTITÉ DE CHACUN DES ESPACES.

AMELANCHIER CANADENSIS



AMELANCHIER LAMARCKII



EN CÉPÉES

LES GRAMINÉES



MISCANTHUS SINENSIS



PENNISETUM ALOPECUROIDES



CAREX BUCHANANII



LOBELIA CARDINALIS



CYTISUS SCOPARIUS
'BOOSKOOP RUBY'



LAVANDULA ANGUSTIFOLIA 'HIDCOTE'



KNIPHOFIA GALPINI



RAPPEL DES NORMES ENVIRONNEMENTALES

Le premier domaine est celui de la maîtrise des impacts sur l'environnement extérieur. Il s'articule autour de l'éco-construction et de l'éco-gestion, qui font du projet un chantier raisonné par rapport à son environnement, et ce, durant toutes les phases qui vont de la conception jusqu'au démantèlement, quelques décennies plus tard.

L'éco-construction et ses trois points :

1. la mise en relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat : 18 critères sont pris en compte pour aboutir au meilleur compromis entre qualité d'usage et intégration: biodiversité, climat, milieu physique...
2. un choix intégré des produits, systèmes et procédés et produits de construction : matériaux à faible impact environnemental, matériaux locaux, utilisation du bois...
3. un chantier à faibles nuisances : bruit, non-pollution de l'air (pas d'incinération, poussières minimisées par le tronçonnage à l'eau) et des sols, traitement des déchets de chantier...

L'éco-gestion et ses quatre aspects :

4. la gestion de l'énergie : recours aux énergies renouvelables ; limitation des déperditions d'énergie, baisse des coûts de fonctionnement.
5. la gestion de l'eau : récupération des eaux de pluie, optimisation des circuits d'eau...
6. la gestion des déchets d'activité : tri sélectif, valorisation des déchets verts...
7. la gestion de l'entretien et de la maintenance : accès facilité, matériaux faciles à entretenir...

Le second domaine concerne ce que l'on pourrait appeler le « volet social » de la démarche HQE. Il s'agit en effet de créer un environnement intérieur satisfaisant, en termes de confort et de santé.

Le confort et ses 4 composantes :

8. le confort hygro-thermique : protections solaires, limitation de l'effet de paroi froide, isolation...
9. le confort acoustique : limitation des bruits parasites de fonctionnement (circuits de chauffage, d'eau...) et isolation phonique,
10. le confort visuel : mise en avant de la lumière naturelle, utilisation de luminaires à économie d'énergie,
11. et le confort olfactif : filtration et ventilation optimisées pour réduire les odeurs désagréables.

La santé et ses 3 critères :

12. la qualité sanitaire des espaces : diminuer le risque de voir apparaître moisissures et bactéries dans les pièces humides, limitation des rayonnements électromagnétiques,
13. la qualité sanitaire de l'air : filtration de l'air, choix de produits à faible émission de substances nocives (particules, solvants...)
14. la qualité sanitaire de l'eau : viser à diminuer les risques de contaminations (légionellose) et de brûlures...

Le label HPE dit haute performance énergétique en RT 2005

L'arrêté du 3 mai 2007, définit le contenu et les conditions d'attribution du label : pour en bénéficier une construction doit non seulement être performante d'un point de vue thermique mais aussi faire l'objet d'une certification portant sur la sécurité, la durabilité et les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment.

Le label « haute performance énergétique » atteste que le bâtiment respecte un niveau de performance énergétique globale supérieur à l'exigence réglementaire, vérifié grâce à des modalités minimales de contrôle.

Ce label se décline en cinq niveaux :

1. HPE 2005 pour les constructions dont les consommations conventionnelles sont inférieures d'au moins 10% par rapport à la consommation de référence RT 2005 et pour l'habitat au moins 10% par rapport à la consommation maximale autorisée.

2. THPE 2005 pour les constructions dont les consommations conventionnelles sont inférieures d'au moins 20% par rapport à la consommation de référence RT 2005 et pour l'habitat moins 20% par rapport à la consommation maximale autorisée.

3. HPE EnR 2005, basé sur les exigences du label HPE 2005 accompagnées d'exigences sur l'installation d'équipements d'énergie renouvelable :

* Soit le chauffage, et éventuellement la production d'eau chaude sanitaire, est assuré par une chaudière utilisant la biomasse, et en particulier le bois ;

* Soit, le bâtiment est raccordé à un réseau de chaleur alimenté par au moins 60 % de bois ou de biomasse, ce qui apporte une réponse aux collectivités territoriales qui font des efforts pour produire de la chaleur avec des combustibles renouvelables.

4. THPE EnR 2005 pour les constructions dont les consommations conventionnelles sont inférieures d'au moins 30% par rapport à la consommation de référence RT 2005 et, pour l'habitat, au moins 30% par rapport à la consommation maximale autorisée, accompagné d'exigences sur des équipements d'énergie renouvelable (capteurs solaires thermiques, capteurs photovoltaïques ou des éoliennes) ou de pompes à chaleur très performantes, préfigurant certaines technologies devant être déployées pour la RT 2010/2012.

5. BBC 2005 : bâtiment basse consommation énergétique. Ce niveau reprend les résultats de l'étude menée dans le cadre du programme de recherche PREBAT, sur financement de l'ADEME, et réalisée par l'association EFFINERGIE.

Ce niveau vise une consommation très fortement inférieure à la consommation énergétique réglementaire avec :

* Un niveau d'exigence calé pour le résidentiel sur 50 kWhep/m² en énergie primaire en prenant en compte les consommations de tous les usages (chauffage, refroidissement ; production d'ECS, ventilation et éclairage) et décliné selon les zones climatiques de la RT2005 et l'altitude du projet de construction;

* Une « super » performance énergétique de 50 % par rapport à la performance réglementaire pour les bâtiments tertiaires.

Il reprend l'esprit des labels « passivhaus » en Allemagne et « Minergie » en Suisse, mais avec des exigences et techniques adaptées au climat français et à chaque zone climatique.

15_07_03

Ville d'AVION quartier Ponterlant

15_07_03



Ville d'Avion

Quartier Ponterlant



Atelier KVDS
6, place du Trichon
59100 ROUBAIX



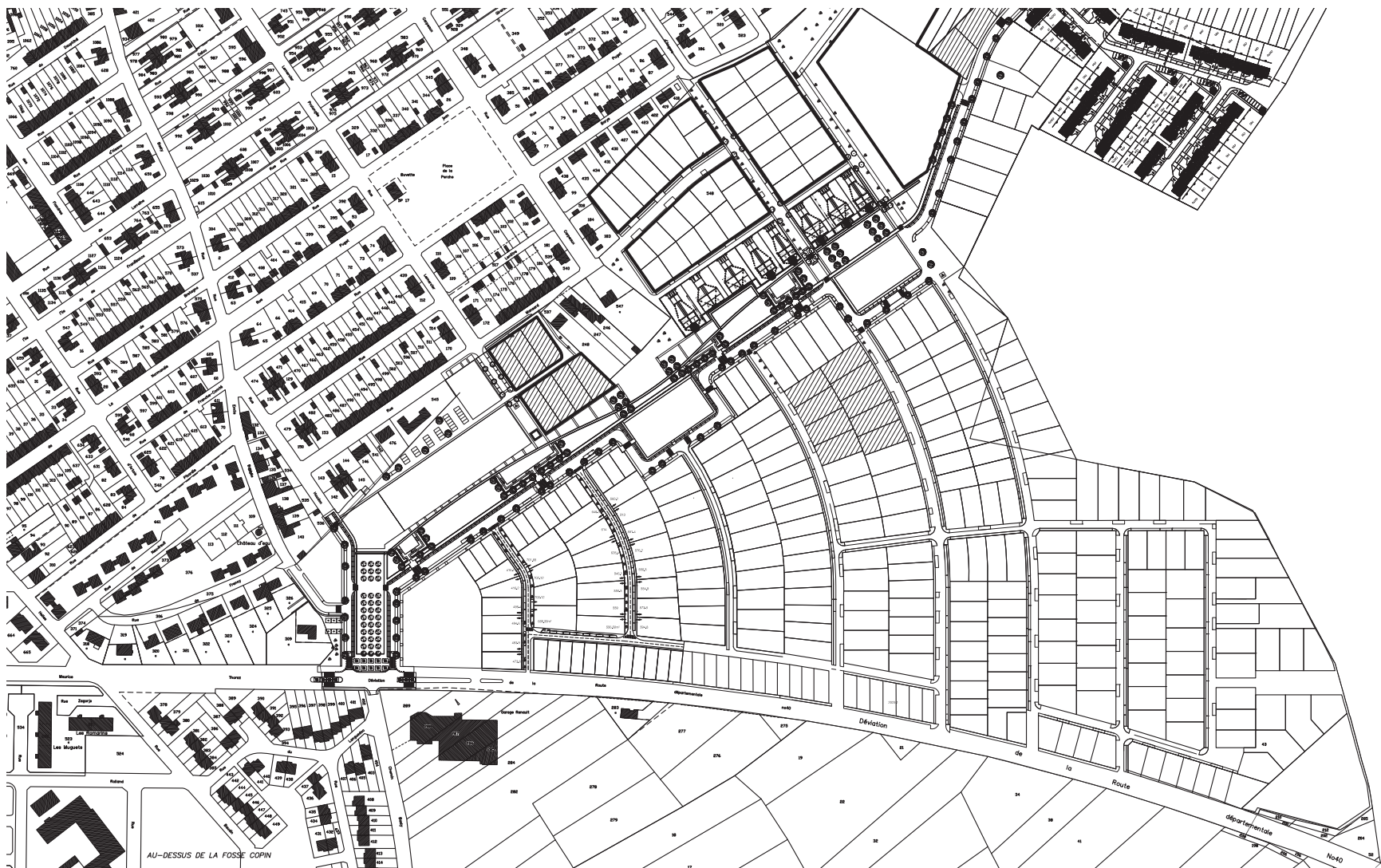
1_

Préconisations et recommandations urbaines, architecturales et paysagères

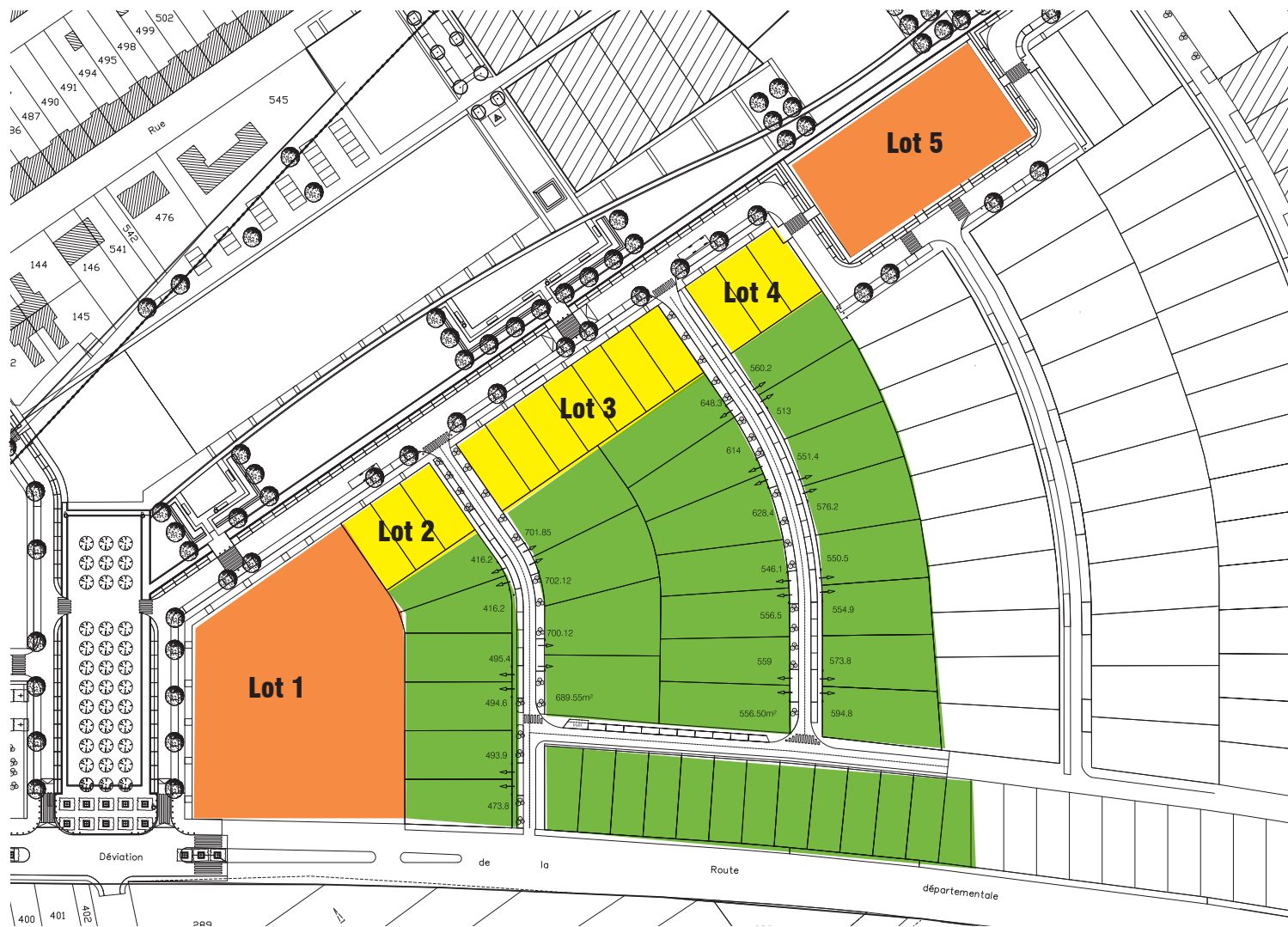
15_07_03



- Périmètre d'étude



• Plan de répartition programmatique

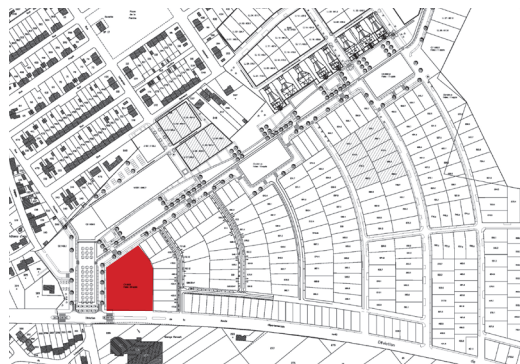


Les typologies de logements le long du mail planté et de la voirie principale sont repérables sur le plan directeur en 3 typologies :

- Logements collectifs
- Les maisons groupées
- Lots libres



LOT 1

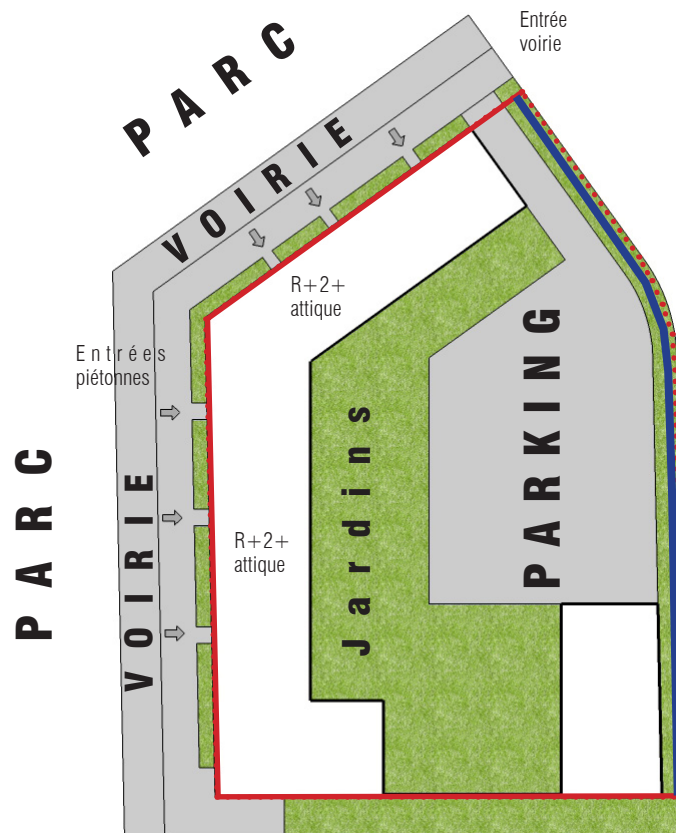


ILOT 1

Superficie : 5000 m²

Programme : environ 50 logements : collectifs et/ou intermédiaires et/ou individuels

Gabarit : R+2+Attiques ou combles maxi



Implantation des logements collectifs

- Limite de la parcelle
- Alignement obligatoire
- Alignement interdit

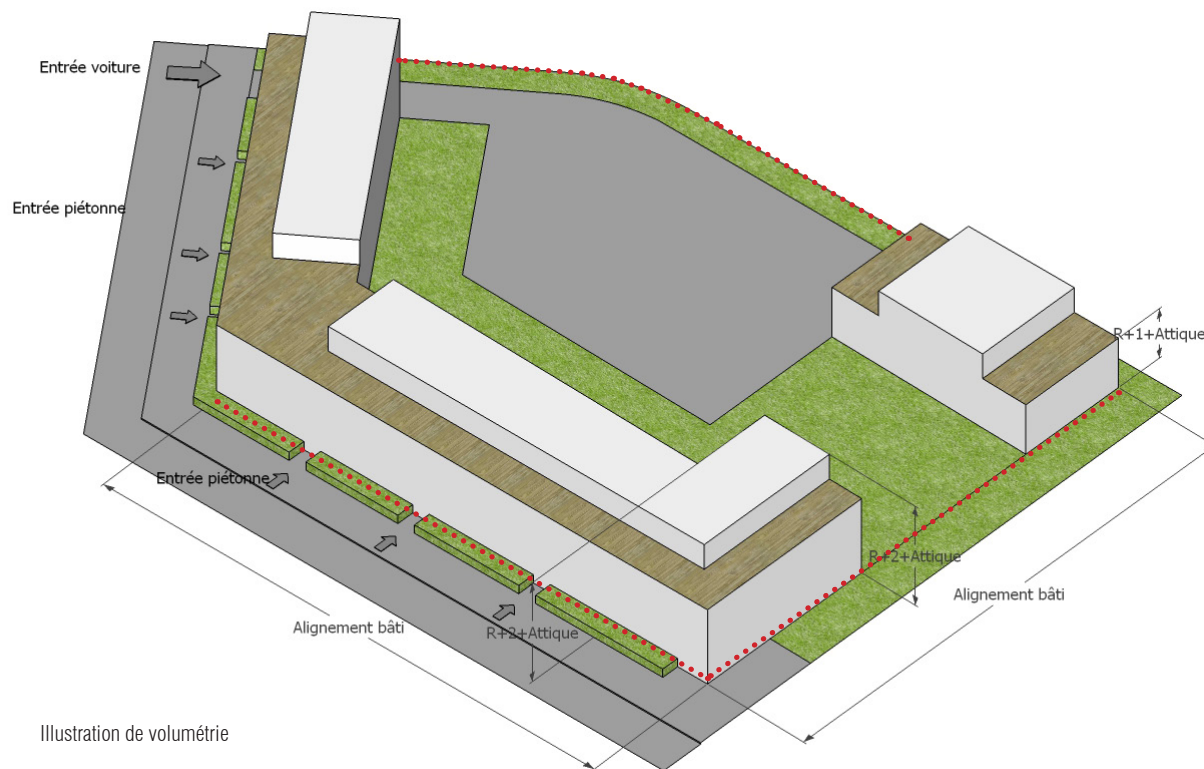
Prescriptions urbaines

Alignement principal obligatoire sur l'espace public sauf en cas de balcon loggia et autres terrasses accessibles.

Accès voiture unique par la voie d'entrée. Accès aux stationnements depuis la voirie d'entrée suivant le schéma.

Accès piétons possibles depuis la voirie (positionnement facultatif).





Les logements permettent de cadrer la rue principale et donner un caractère structuré à l'espace public. Leur emplacement, à proximité du boulevard Maurice Thorez, joue un rôle de vitrine pour l'image du nouveau quartier.

Les couleurs neutres et/ou «naturelles» seront favorisé comme fond, les couleurs vives étant réservées pour des interventions ponctuelles se détachant du fond.

La création de reculs sur les niveaux supérieurs pour créer des espaces extérieurs (loggias, balcons...) est autorisée et vivement conseillée pour rythmer la façade.

Prescriptions architecturales

Hauteur des bâtiments : R+2 + Attiques ou combles maxi

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lors de toiture en pente, la ligne de faitage devra être dans le sens parallèle à la voirie.

Possibilité de construire des locaux commerciaux et associatifs en RdC.

Respect de l'aspect des constructions décrit dans les pages suivantes

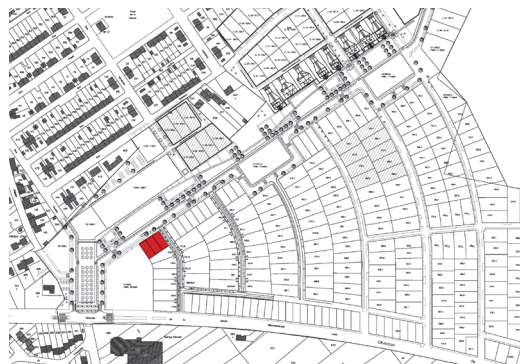
Prescriptions paysagères

Traitement végétal de la limite avec les autres parcelles privées

15% de la surface de la parcelle traitée en surface perméable et plantée.

Gestion de l'eau à la parcelle

Respect de l'insertion paysagère décrite dans les pages suivantes

LOT 2**ILOT 2**

Superficie : 811.5 m²

Programme : 3 maisons de ville

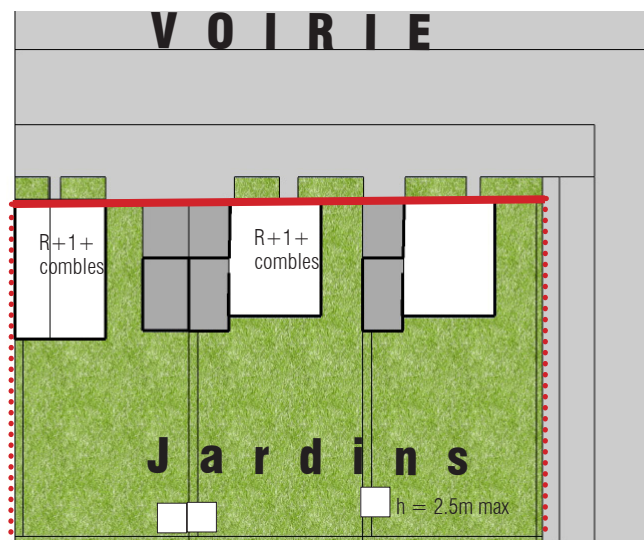
Gabarit : R+1+combles maxi

Prescriptions urbaines

Tous les logements s'implanteront à l'alignement de l'espace public.

Les garages s'implanteront avec un recul de 5m mini par rapport à l'espace public et 6 m maxi. Les carports pourront s'implanter à l'alignement de l'espace public.

Accès et intégration de 2 stationnements sur la parcelle.



Plan des maisons de ville

- • • • Limite de la parcelle
- Alignement obligatoire

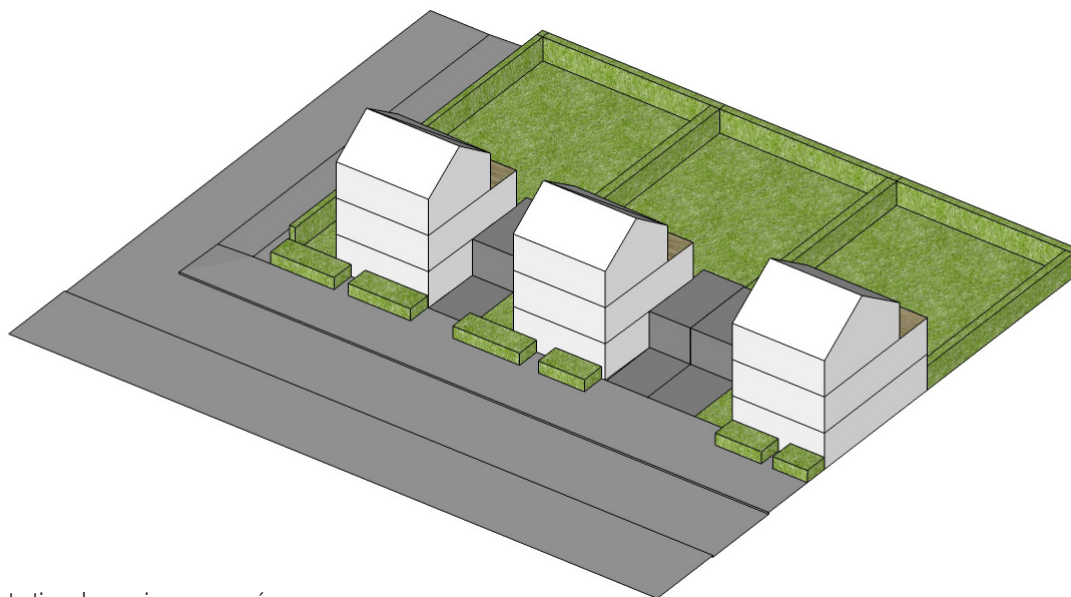


Illustration des maisons groupées

Ces logements groupés représentent un enjeu pour la cohérence du quartier. Cette façade urbaine est un élément remarquable du projet. Une attention particulière sera attendue sur le traitement de cette limite. Elle doit être source de projet, d'appropriation et d'implication de la part des usagers. La création de reculs sur les niveaux supérieurs pour créer des espaces extérieurs (loggias, balcons...) est autorisée et vivement conseillée pour rythmer la façade.

Prescriptions architecturales

hauteur des bâtiments : R+1 + combles maxi

hauteur des annexes : 2.5m maxi

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lors de toiture en pente, la ligne de faitage devra être dans le sens parallèle à la voirie.

Aucune sorties d'extracteur ne sont admises en façade sur les rues.

Prescriptions paysagères

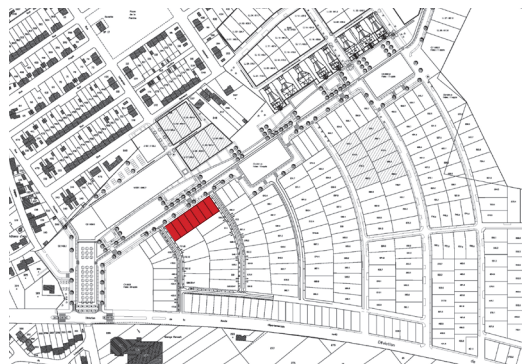
Aucune clôture ou traitement de limite ne sera acceptés dans l'alignement de la façade principale. Elles seront au minimum en retrait à l'alignement des garages.

Limite végétale en mitoyen des parcelles privées

15% de la surface de la parcelle traitée en surface perméable et plantée.

Gestion de l'eau à la parcelle.

Respect de l'insertion paysagère décrite dans les pages suivantes

LOT 3**ILOT 3**

Superficie : 1852.5 m²

Programme : 7 maisons de ville

Gabarit : R+1+combles

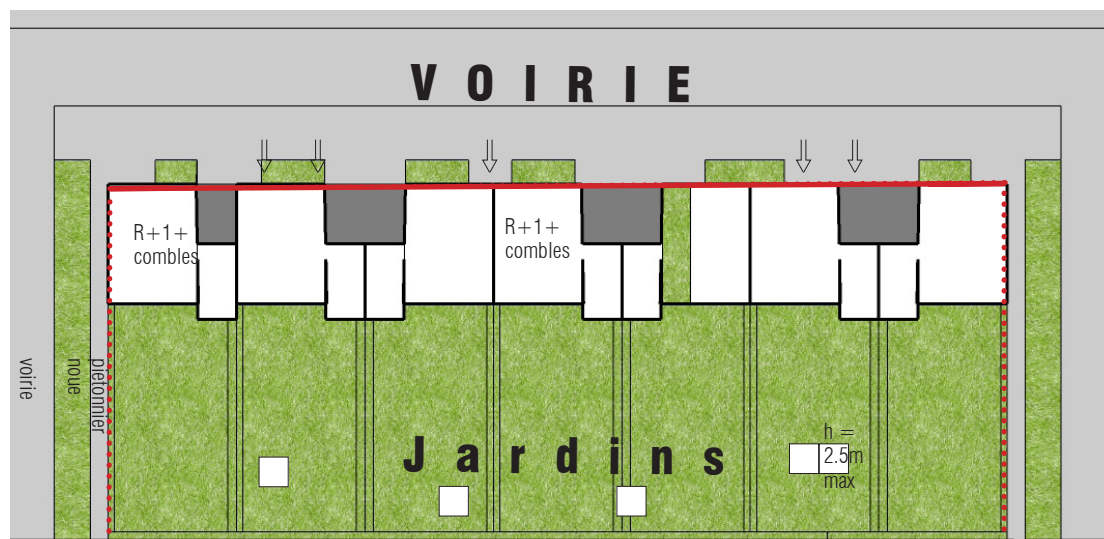
Prescriptions urbaines

Tous les logements s'implanteront à l'alignement de l'espace public.

Les garages s'implanteront avec un recul de 5m mini par rapport à l'espace public et 6 m maxi.

Les carports pourront s'implanter à l'alignement de l'espace public.

Accès et intégration de 2 stationnements sur la parcelle.



Plan des maisons de ville

- Limite de la parcelle
- Alignement obligatoire

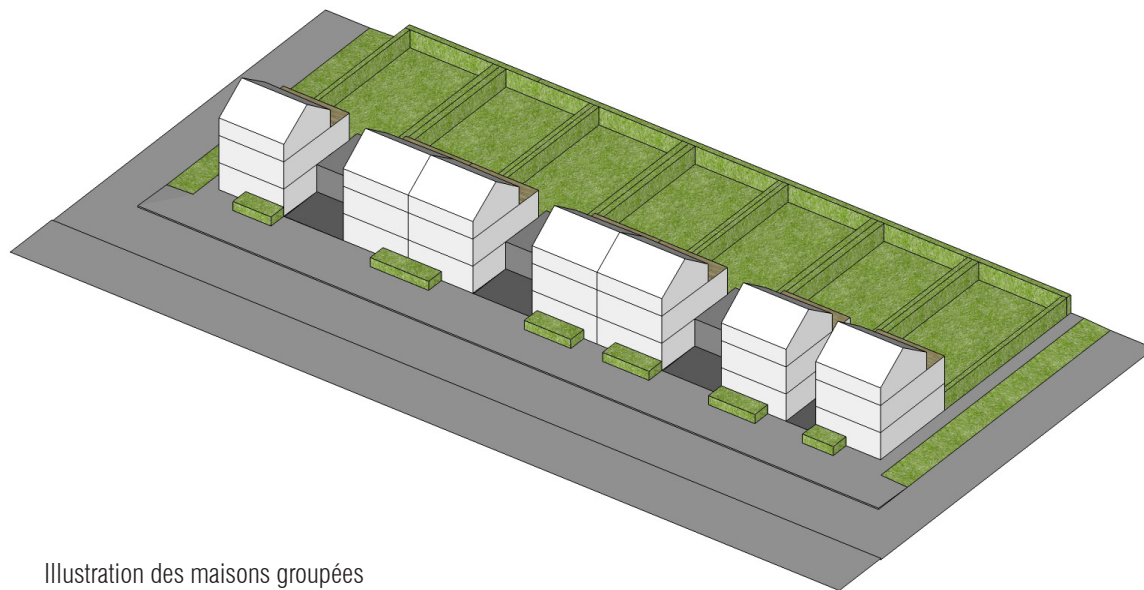


Illustration des maisons groupées

Ces logements groupés représentent un enjeu pour la cohérence du quartier. Cette façade urbaine est un élément remarquable du projet. Une attention particulière sera attendue sur le traitement de cette limite. Elle doit être source de projet, d'appropriation et d'implication de la part des usagers. La création de reculs sur les niveaux supérieurs pour créer des espaces extérieurs (loggias, balcons...) est autorisée et vivement conseillée pour rythmer la façade.

Prescriptions architecturales

hauteur des bâtiments : R+1 + combles maxi

hauteur des annexes : 2.5m maxi

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lors de toiture en pente, la ligne de faitage devra être dans le sens parallèle à la voirie.

Aucune sorties d'extracteur ne sont admises en façade sur les rues.

Prescriptions paysagères

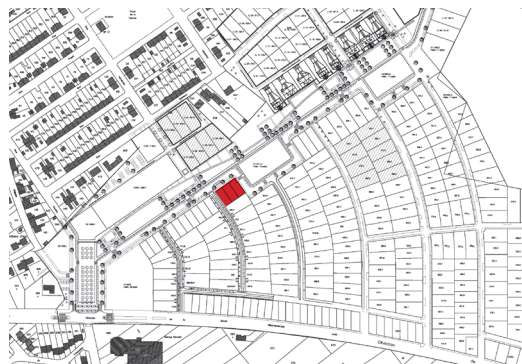
Aucune clôture ou traitement de limite ne sera acceptés dans l'alignement de la façade principale. Elles seront au minimum en retrait à l'alignement des garages.

Limite végétale en mitoyen des parcelles privées

15% de la surface de la parcelle traitée en surface perméable et plantée.

Gestion de l'eau à la parcelle.

Respect de l'insertion paysagère décrite dans les pages suivantes

LOT 4**ILOT 4**

Superficie : 837.9 m²

Programme : 3 maisons de ville

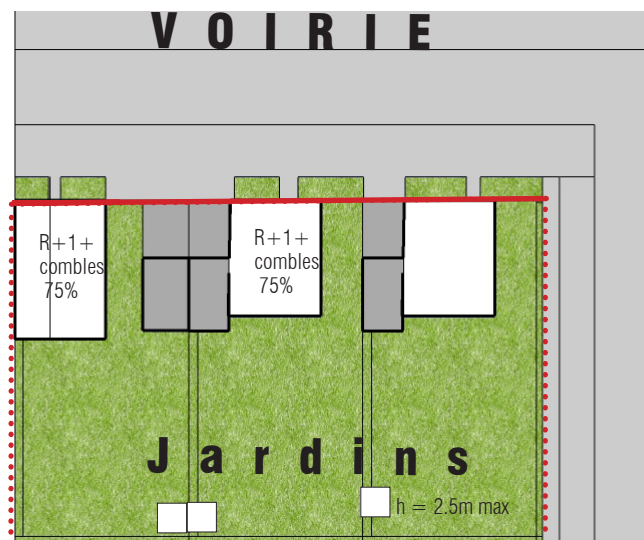
Gabarit : R+1+combles maxi

Prescriptions urbaines

Tous les logements s'implanteront à l'alignement de l'espace public.

Les garages s'implanteront avec un recul de 5m mini par rapport à l'espace public et 6 m maxi. Les carports pourront s'implanter à l'alignement de l'espace public.

Accès et intégration de 2 stationnements sur la parcelle.



Plan des maisons de ville

- • • • Limite de la parcelle
- Alignement obligatoire

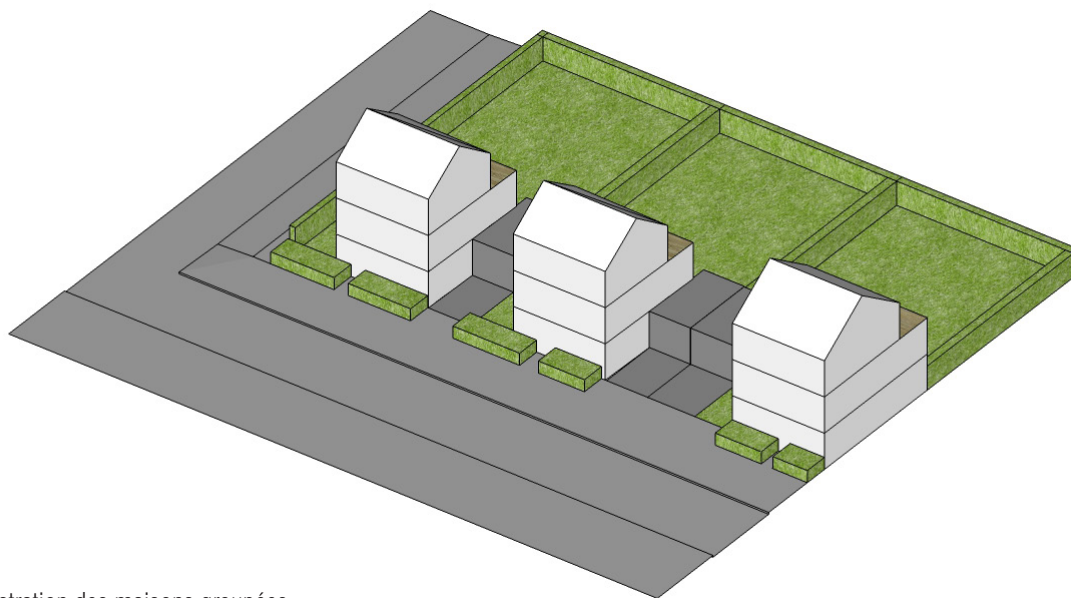


Illustration des maisons groupées

Ces logements groupés représentent un enjeu pour la cohérence du quartier. Cette façade urbaine est un élément remarquable du projet. Une attention particulière sera attendue sur le traitement de cette limite. Elle doit être source de projet, d'appropriation et d'implication de la part des usagers. La création de reculs sur les niveaux supérieurs pour créer des espaces extérieurs (loggias, balcons...) est autorisée et vivement conseillée pour rythmer la façade.

Prescriptions architecturales

hauteur des bâtiments : R+1 + combles maxi

hauteur des annexes : 2.5m maxi

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lors de toiture en pente, la ligne de faitage devra être dans le sens parallèle à la voirie.

Aucune sorties d'extracteur ne sont admises en façade sur les rues.

Prescriptions paysagères

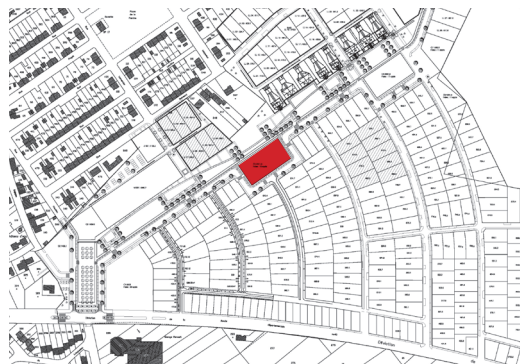
Aucune clôture ou traitement de limite ne sera acceptés dans l'alignement de la façade principale. Elles seront au minimum en retrait à l'alignement des garages.

Limite végétale en mitoyen des parcelles privées

15% de la surface de la parcelle traitée en surface perméable et plantée.

Gestion de l'eau à la parcelle.

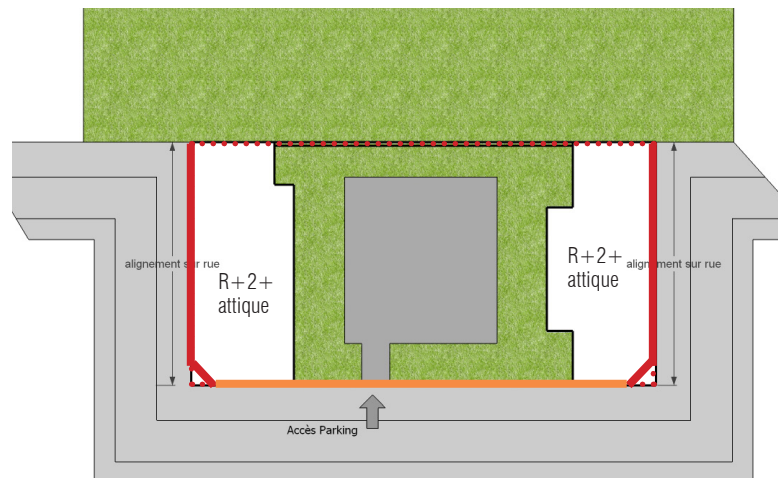
Respect de l'insertion paysagère décrite dans les pages suivantes

LOT 5**ILOT 5**

Superficie : 2 311 m²

Programme : environ 23 logements collectifs et/ou intermédiaires et/ou individuels

Gabarit : R+2+Attiques ou combles maxi



Implantation des logements collectifs

- • • • Limite de la parcelle
- Alignement primaire obligatoire
- Alignement secondaire obligatoire

Prescriptions urbaines

Alignement principal obligatoire sur l'espace public sauf en cas de balcon loggia et autres terrasses accessibles.

Accès voiture unique sur la rue. Accès et stationnements depuis la voirie d'accès suivant le schéma (positionnement facultatif).

Accès piétons possibles depuis la voirie (positionnement facultatif).

Traitement particulier des angles de bâtiments sur l'espace public



Exemple de logements collectifs

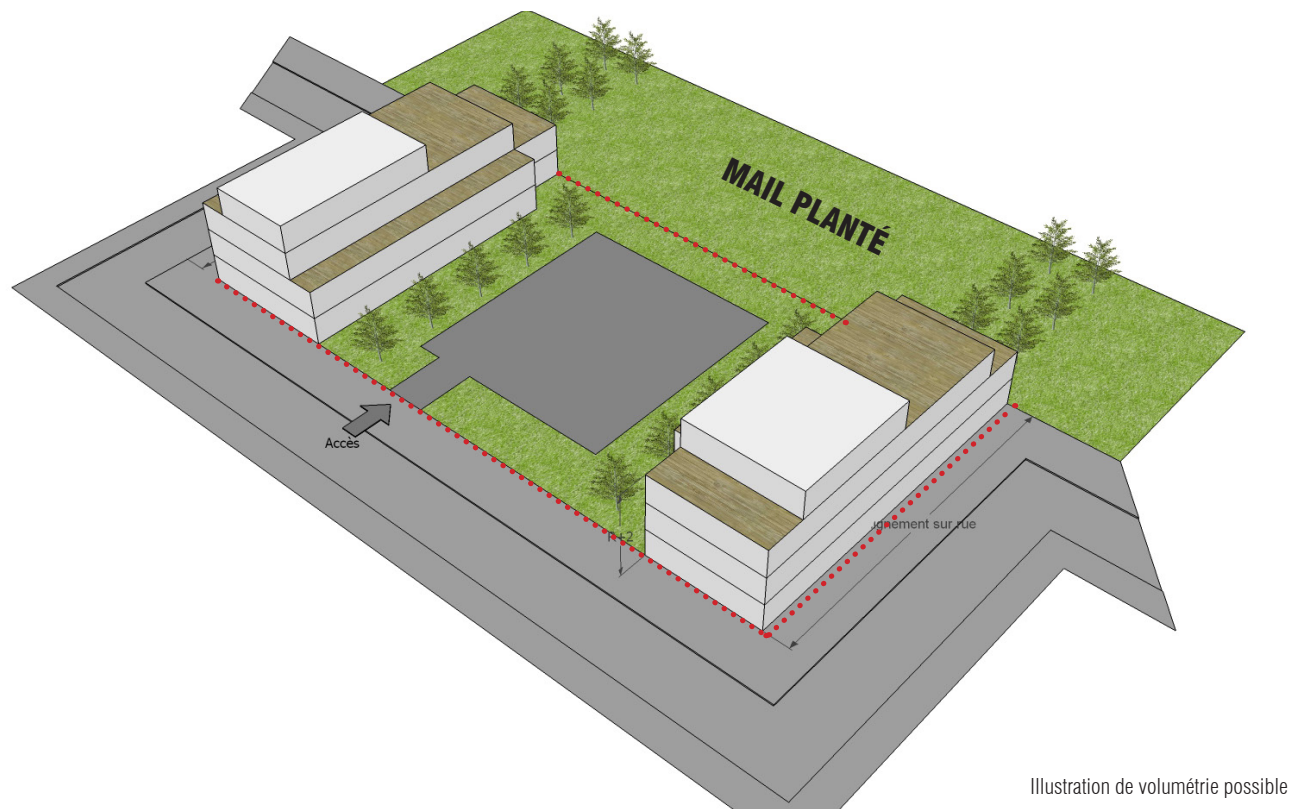


Illustration de volumétrie possible

Prescriptions architecturales

Hauteur des bâtiments : R+2+Attique ou combles maxi

Possibilité de construire des locaux commerciaux et associatifs en RdC.

Respect de l'aspect des constructions décrit dans les pages suivantes

Prescriptions paysagères

Traitement végétal de la limite avec le mail planté. Des ouvertures sur ce dernier pourront être réalisés pour faciliter les traversées.

15% de la surface de la parcelle traitée en surface perméable et plantée.

Gestion de l'eau à la parcelle

Respect de l'insertion paysagère décrite dans les pages suivantes

Les logements collectifs permettent de cadrer la rue principale et donner un caractère structuré à l'espace public.

L'ouverture des logements sur le mail permet de renforcer cet axe structurant public.

Une gradation de volumétrie pourra intégrer les logements au mail planté. Un bâtiment plus important pourra alors structurer la voirie alors que des volumétries plus petites feront la transition avec le mail planté et les autres typologies.

La création de reculs sur les niveaux supérieurs pour créer des espaces extérieurs (loggias, balcons...) est autorisée et vivement conseillée pour rythmer la façade.

Un traitement particulier des bâtiments aux angles des voies publiques est vivement conseillé. L'alignement des logements à l'angle des parcelles sera respecté au croisement des voies ou un traitement d'angle sera réalisé.

Insertion paysagère

- Gestion des limites

Prescriptions

Afin de s'intégrer au contexte environnant et aux principes urbains et paysagers du quartier, les espaces libres de constructions seront principalement traités en matériaux perméables et végétalisés. Cela permet une gestion et une infiltration des eaux à la parcelle. Ces matériaux répondent ainsi à la volonté du quartier et de la commune de s'inscrire dans une démarche durable de l'aménagement.

Les limites de parcelles seront, soit ouvertes, soit plantées et végétalisées d'une haie vive préconisée dans la palette végétale.

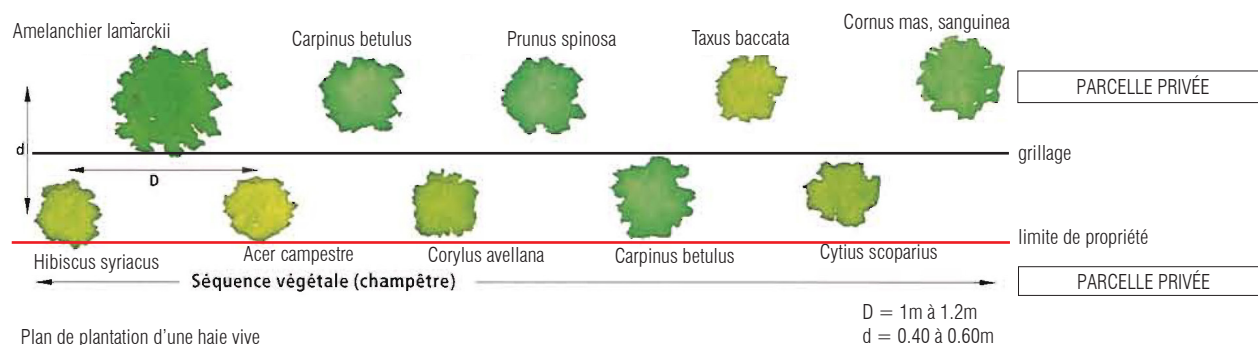
Les espaces devant les logements seront traités en matériaux perméables et seront plantés avec les plantations de la palette végétale aux choix des acquéreurs.

Les haies n'excéderont pas 2m de haut pour les limites séparatives et 1.50m sur l'espace public. La hauteur du grillage, qui peut lui être associé, sera toujours inférieure de 20cm à celle de haie.

Les conteneurs de déchets seront intégrés par le végétal afin de limiter leur impact visuel depuis la rue.

Afin de s'intégrer dans le contexte végétal du quartier, les haies en limite parcellaire sont fortement recommandées. Néanmoins, les murets sont autorisés sur la limite publique/privée. De plus, ils seront du même matériau que la façade des constructions.

Les murets dits « de courtoisie » sont autorisés en limite séparative. Ils seront implantés à partir de la façade arrière de la construction principale et respecteront une hauteur de 2 mètres maximum sur une longueur de 5 mètres.



Plan de plantation d'une haie vive

Recommandations

Les haies vives, de différentes hauteurs avec une diversité et un mélange de végétaux fournis dans la palette végétale, seront privilégiées dans le traitement des clôtures.

Ainsi, l'intégration d'arbres, d'arbustes et de cépées dans la haie est fortement recommandé

De même, la prise en compte du végétal dans l'architecture et en particulier dans le traitement des façades et des toitures, permet de donner une esthétique et une intégration urbaine à la parcelle et aux constructions.

- Palette de matériaux perméables



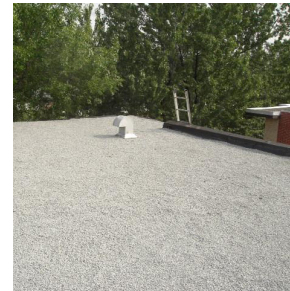
dalles gazon



pavés joints perméables



pavés béton et pavés béton à joints engazonnés



gravier



stabilisé



pas japonais

- Palette végétale

La gestion des eaux de pluie pourra être traitée par infiltration au sein de la parcelle privée. L'utilisation de matériaux perméables est fortement conseillée. De même les grandes surfaces engazonnées sont recommandées. La gestion des eaux de pluie peut être traitée par des noues paysagères, des fossés, favorisant les zones d'infiltration.

Les conifères (thuya, lelandi, ...) sont interdits dans le quartier. De même, les gros feuillages coriaces (type laurier ou troën) sont proscrits.

Les végétaux participent à l'ambiance créée dans le quartier. Chaque projet privilégiera les essences locales. Les essences ci-dessous sont utilisées dans les espaces publics. Elles illustrent les possibilités qui s'offrent aux projets privés.

Les arbres fruitiers sont conseillés pour l'ornementation des jardins.

ARBRES TIGES

Liriodendron tulipifera
Fraxinus angustifolia 'Raywood'
Tilia cordata 'Erecta'
Pyrus calleryana 'Chanticleer'
Carpinus betulus Box shep (Cube sur tige)
Prunus serrulata 'Shirofungen'

ARBRES EN CEPEES

Betula ermanii
Amelanchier canadensis
Salix matsudana 'Tortuosa'
Acer rubrum

HAIES VIVES

Taxus baccata
Carpinus betulus
Cornus mas, sanguinea
Acer campestre
Corylus avellana
Amelanchier lamarckii
Prunus spinosa
Cytisus scoparius
Hibiscus syriacus

MASSIFS ARBUSTIFS

Hypericum 'Hidcote'
Weigela florida 'Purpurea'
Taxus baccata
Lonicera nitida 'Maigrun'
Miscanthus sinensis 'Midnight ligh'
Miscanthus sinensis 'Gracimilus'
Pennisetum alopecuroides 'Hameln'
Potentilla 'Red Ace'
Potentilla 'Abbotswood'
Potentilla 'Goldfinger'
Spirea bumalda 'Anthony Waterer'
Lavandula angustifolia 'Hidcote'
Abelia grandiflora
Cytisus X praecox 'Hollandia'
Spirea thunbergii
Philadelphus 'Manteau d'Hermine'
Prunus laurocerasus 'Dart's Low'n green'

LES ARBRES TIGES



LIQUIDAMBAR STYRACIFLUA



QUERCUS ROBUR



TILIA EUROPEA 'PALLIDA'

LES GRAMINÉES



MISCANTHUS SINENSIS



PYRUS CALLERYANA 'CHANTECLEER'



QUERCUS ROBUR 'FASTIGIATA'

IMPLANTÉS AU SEIN DU QUARTIER DÉTERMINERONT UNE HIÉRARCHIE FONDAMENTALE DANS LA PERCEPTION ET L'IDENTITÉ DE CHACUN DES ESPACES.

AMELANCHIER CANADENSIS



AMELANCHIER LAMARCKII



EN CÉPÉES



PENNISETUM ALOPECUROIDES



CAREX BUCHANANII



LOBELIA CARDINALIS



CYTISUS SCOPARIUS
'BOOSKOOP RUBY'



LAVANDULA ANGUSTIFOLIA 'HIDCOTE'



KNIPHOFIA GALPINI

LES ARBUSTES

Aspect des constructions

Prescriptions

Les constructions devront s'insérer dans l'écriture architecturale et paysagère du nouveau quartier. Ainsi, le vocabulaire des nouvelles constructions sera contemporain.

Les architectures pastiches ou pittoresques régionalistes sont à proscrire dans le nouveau quartier.

Les sorties d'extracteur sont interdites sur la façade principale sur rue. Elles seront intégrées au maximum à l'architecture des bâtiments.



De même, les coffrets des volets roulants seront intégrés aux façades et ne pourront être apparent sur la façade principale.

- Matériaux

L'utilisation de matériaux et leur mise en oeuvre doit participer à l'esprit du quartier.

Tous les types de matériaux de façade et de toiture sont autorisés dans la mesure où ils respectent les couleurs prescrites ci-après. Ils devront être utilisés pour leur qualité fonctionnelle et être mis en oeuvre dans les règles de l'art afin de s'inscrire dans une démarche durable.

Cependant, les bardages métalliques sur les pentes de toitures du bâtiment principal sont interdits.

Les toitures seront de couleurs gris foncé sauf pour les toitures plates.

Les plaquages d'imitation de matière sont interdits.

Les finitions brillantes sont également interdites.

- Couleurs

Un nuancier de couleurs neutres et sobres (blanc, gris, ...) défini ci-après, et/ou des couleurs «naturelles» (bois, brique, ...) sera utilisé afin de garder une cohérence colorimétrique dans l'ensemble du quartier.

RAL 7000 Squirrel grey	RAL 7004 Signal grey	RAL 7009 Green grey		RAL 7022 Umbra grey	RAL 7030 Stone grey	RAL 7034 Yellow grey	RAL 7038 Agate grey	RAL 7043 Traffic grey B	RAL 7047 Telegrey 4
RAL 7001 Silver grey	RAL 7005 Mouse grey	RAL 7010 Tarpaulin grey	RAL 7015 Slate grey	RAL 7023 Concrete grey	RAL 7031 Blue grey	RAL 7035 Light grey	RAL 7039 Quartz grey	RAL 7044 Silk grey	
RAL 7002 Olive grey	RAL 7006 Beige grey	RAL 7011 Iron grey	RAL 7016 Anthracite grey	RAL 7024 Graphite grey	RAL 7032 Pebble grey	RAL 7036 Platinum grey	RAL 7040 Window grey	RAL 7045 Telegrey 1	
RAL 7003 Moss grey		RAL 7012 Basalt grey	RAL 7021 Black grey	RAL 7026 Granite grey	RAL 7033 Cement grey	RAL 7037 Dusty grey	RAL 7042 Traffic grey A	RAL 7046 Telegrey 2	

RAL 9001 Cream	RAL 9005 Jet black	RAL 9011 Graphite black	
RAL 9002 Grey white	RAL 9006 White aluminium	RAL 9016 Traffic white	
RAL 9003 Signal white	RAL 9007 Grey aluminium	RAL 9017 Traffic black	RAL 9022 Pearl light grey
RAL 9004 Signal black	RAL 9010 Pure white	RAL 9018 Papyrus white	RAL 9023 Pearl dark grey

Recommandations

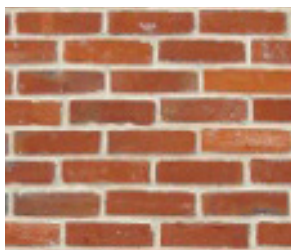
Les décrochements sur les façades sont souhaités et vivement conseillés afin de créer une épaisseur qualitative entre l'espace public et l'espace privé. De même les balcons, loggias ou imbrication de logements permettent de créer ces décrochements qui rythment la façade.



L'utilisation d'un seul et même matériau et/ou couleur sur un bâtiment sera évitée. De même on évitera l'utilisation de plus de 3 teintes. On profitera, par exemple, des décrochements de volume pour appliquer un matériaux différents.

Les couleurs claires pourront être utilisées pour les couleurs de fond alors que les foncées et vives pourront être utilisées pour des petits éléments.

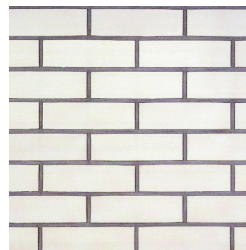
Palette de matériaux :



brique rouge



brique noir



brique blanche



bardage métal



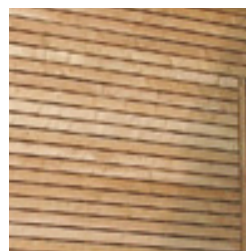
enduit



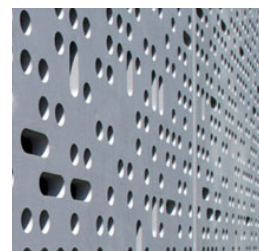
Tuile rouge



panneau composite



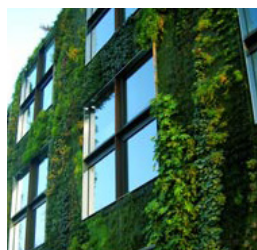
bardage bois



béton matricé



bac acier



façade végétale



façade végétale



toiture végétale



toiture en panneaux solaires

L'utilisation des végétaux dans l'architecture permet, entre autre, de mettre en relation l'espace public et l'espace privé de la parcelle. Elle favorise l'aspect «nature» et esthétique du quartier. De plus, dans certains cas, elle permet d'apporter une protection solaire et/ou un apport thermique.



Pour les logements collectifs et les logements groupés, avec la façade urbaine, le sous bassement tient un rôle important. Son traitement permet une continuité tout en préservant la sécurité et l'intimité du logement.

De plus, le traitement des ouvertures apporte une esthétique et un caractère au bâtiment. Ces ouvertures peuvent faire l'objet de particularités, comme dans les exemples ci-dessous, afin de donner un aspect contemporain au quartier.



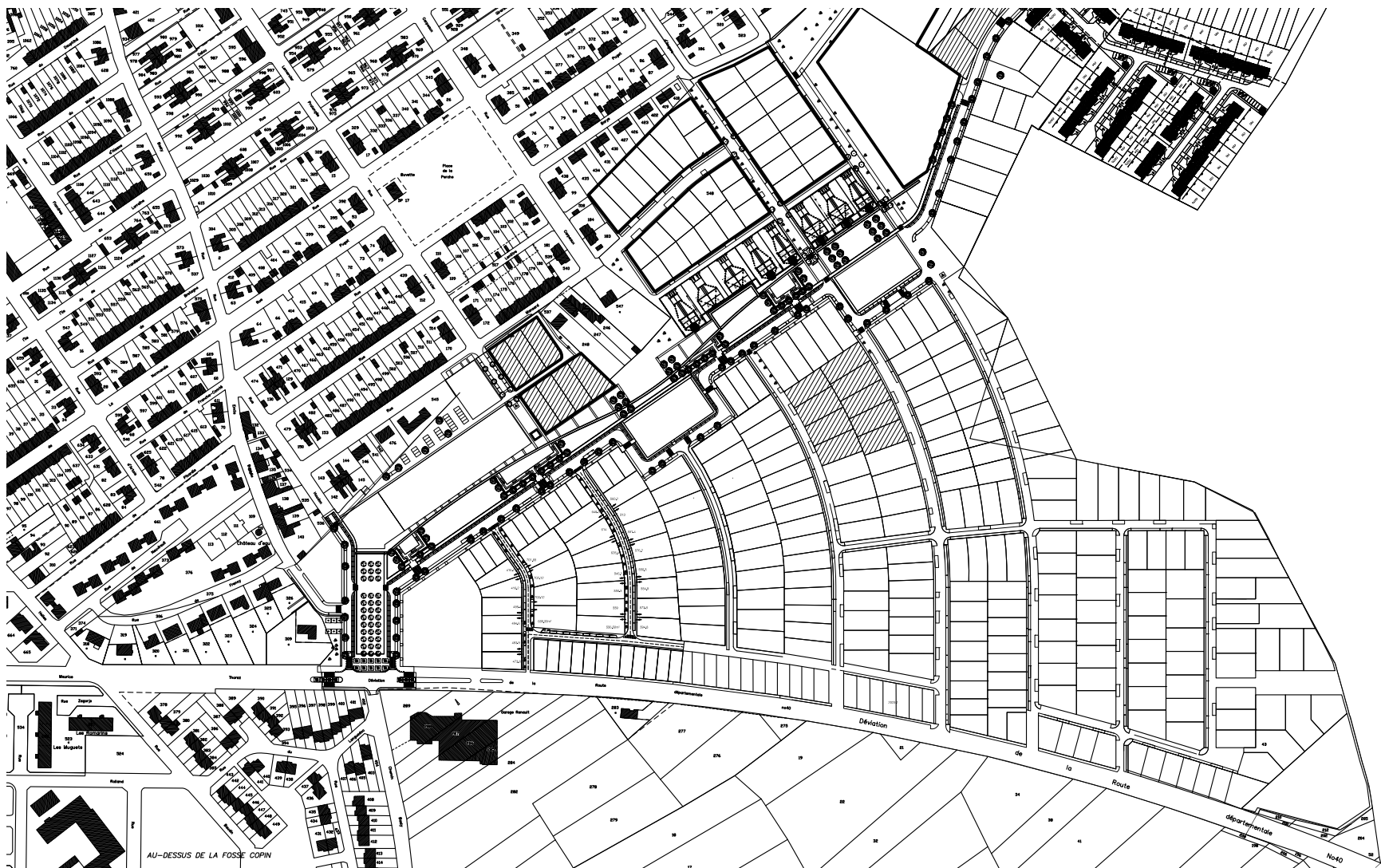
Ville d'AVION quartier Ponterlant

15_11_17

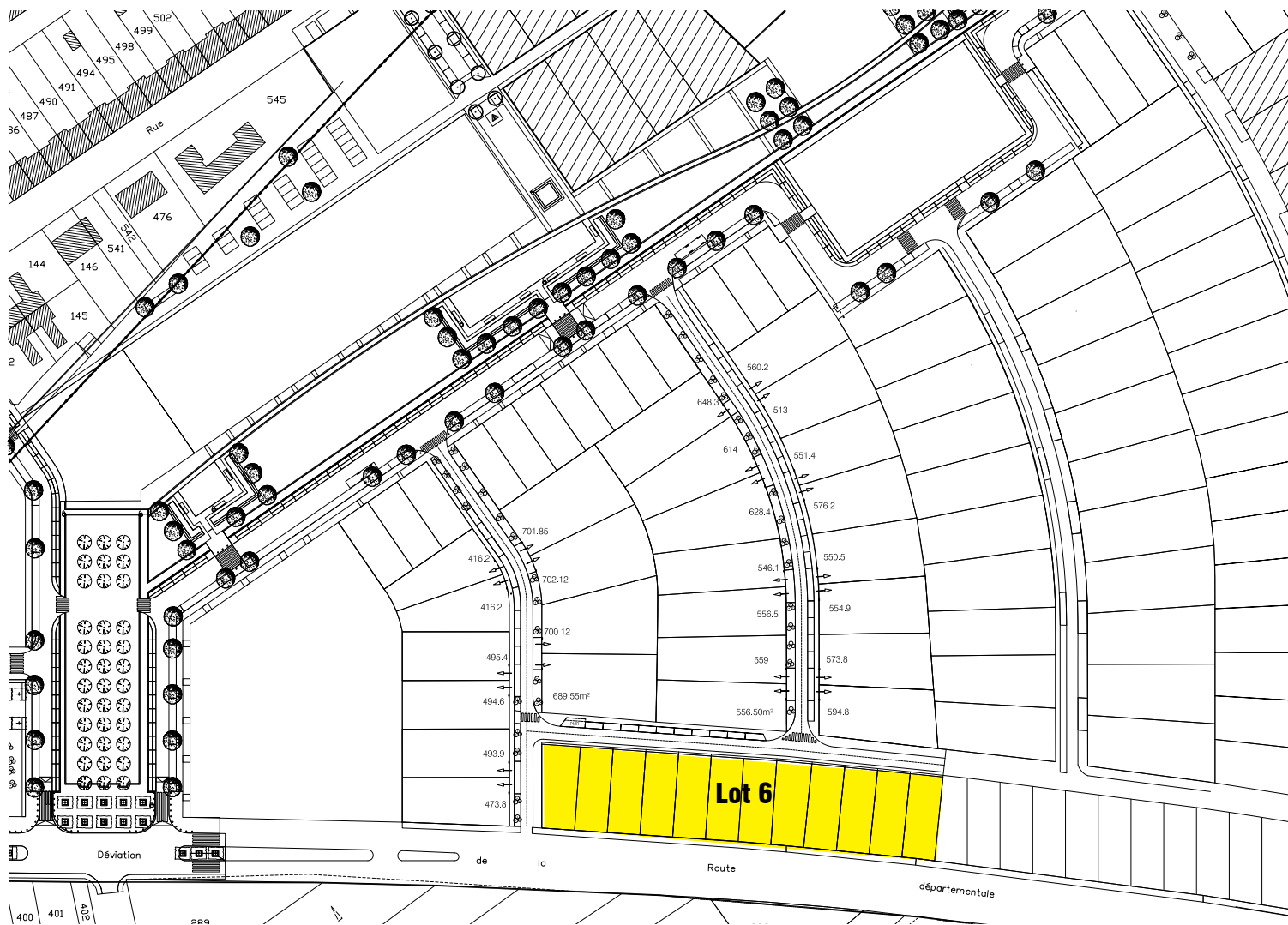


Préconisations et recommandations urbaines, architecturales et paysagères

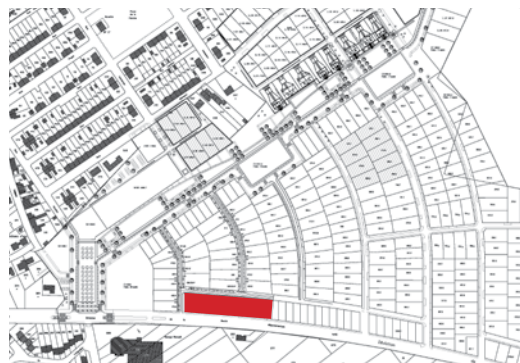
- Périmètre d'étude



- Plan de répartition programmatique



LOT 6



ILOT 6

Superficie : 3163.7 m²

Programme : 12 maisons en accession

Gabarit : R+1 ou R+1+combles

Prescriptions urbaines

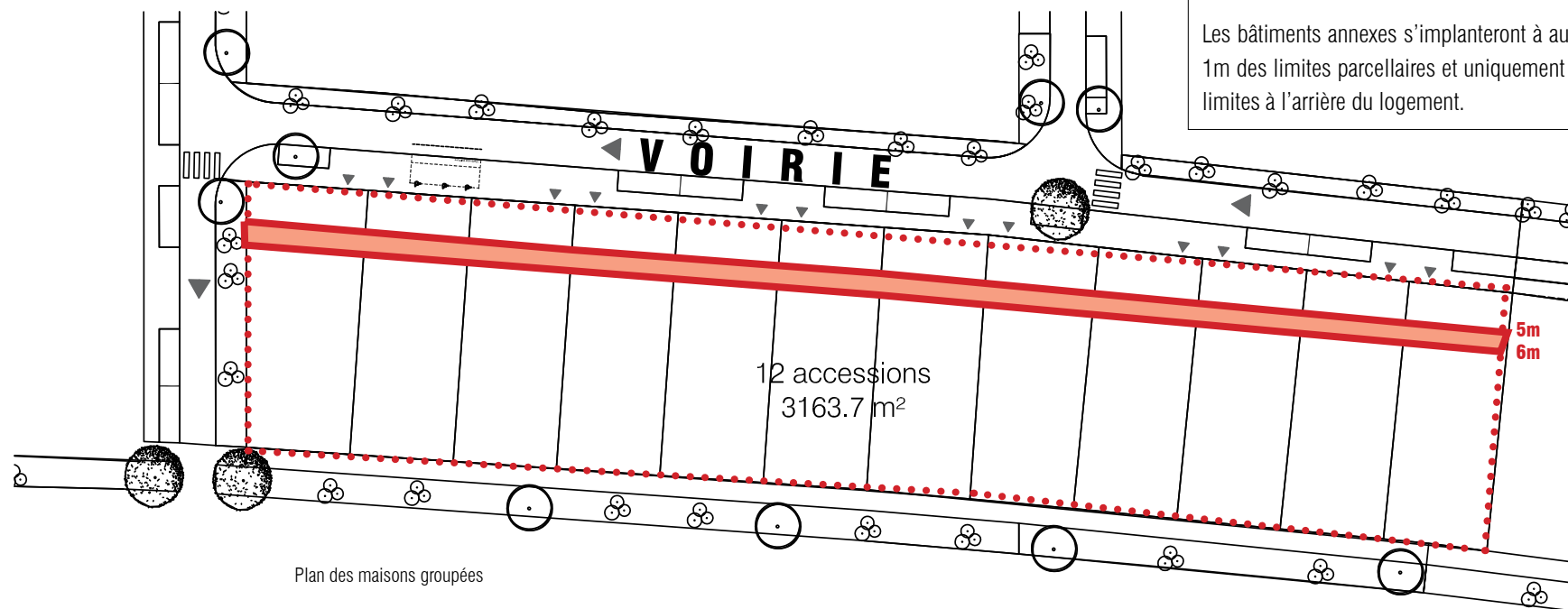
Tous les logements s'implanteront à 5 ou 6 mètres de la voie d'accès

Les accès véhicule sont imposés par le plan d'aménagement

Les garages et les careports s'implanteront avec un recul entre 6 et 8 mètres par rapport à l'accès

Accès et intégration de 2 stationnements sur la parcelle.

Les bâtiments annexes s'implanteront à au moins 1m des limites parcellaires et uniquement sur les limites à l'arrière du logement.



Plan des maisons groupées

- • • • Limite de la parcelle
- Alignements obligatoires 5m et 6m



Illustration des maisons groupées

Ces logements groupés représentent un enjeu pour la cohérence du quartier. Ils créent une façade sur la rue et des constructions sur l'ancienne route départementale. Cette façade urbaine est un élément important du projet. Une attention particulière sera attendue sur le traitement de cette limite. La création de reculs sur les niveaux supérieurs pour créer des espaces extérieurs (loggias, balcons, porte à faux...) est autorisée et vivement conseillée pour rythmer la façade.

Prescriptions architecturales

hauteur des bâtiments : R + 1 + combles maxi
hauteur des annexes : 2.5m maxi

Les toitures terrasses sont autorisées.

Lors de toiture en pente, la ligne de faitage devra être dans le sens parallèle à la voirie d'accès.

Aucune sorties d'extracteur ne sont admises en façade sur les rues.

Prescriptions paysagères

Aucune clôture ou traitement de limite ne sera accepté sur la voirie d'accès ni entre les limites privées à l'avant des parcelles.

Plantations autorisées dans la continuité des façades, entre les logements.

Limite végétale en mitoyen des parcelles privées à l'arrière des parcelles.

15% de la surface de la parcelle traitée en surface perméable et plantée.

Gestion de l'eau à la parcelle.

Respect de l'insertion paysagère décrite dans les pages suivantes

Insertion paysagère

- Gestion des limites

Prescriptions

Afin de s'intégrer au contexte environnant et aux principes urbains et paysagers du quartier, les espaces libres de constructions seront principalement traités en matériaux perméables et végétalisés. Cela permet une gestion et une infiltration des eaux à la parcelle. Ces matériaux répondent ainsi à la volonté du quartier et de la commune de s'inscrire dans une démarche durable de l'aménagement.

Les limites de parcelles seront, soit ouvertes, soit plantées et végétalisées d'une haie vive préconisée dans la palette végétale.

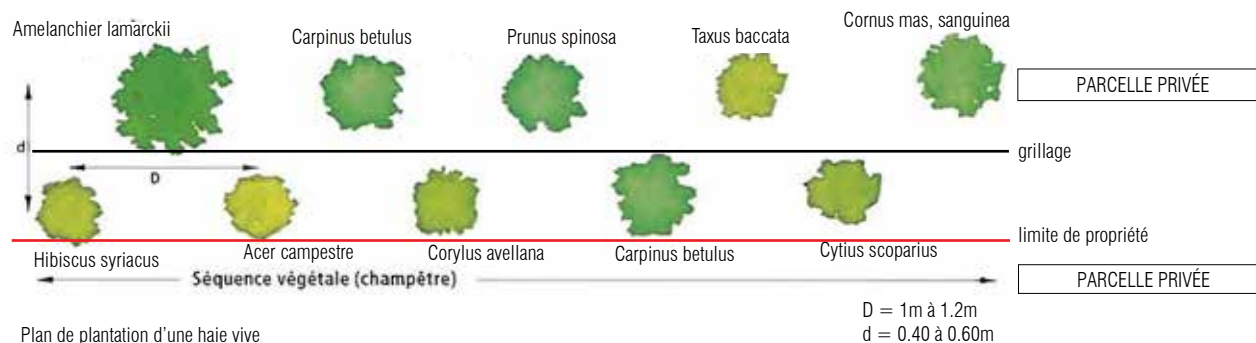
Les espaces devant les logements seront traités en matériaux perméables et seront plantés avec les plantations de la palette végétale aux choix des acquéreurs. Les entrées des garages ou des careports pourront être en matériaux imperméables dans une surface limite de 20m² par parcelle.

Les haies n'excéderont pas 2m de haut pour les limites séparatives. La hauteur du grillage, qui peut lui être associé, ne sera pas supérieur à 1.50m.

Les conteneurs de déchets seront intégrés par le végétal afin de limiter leur impact visuel depuis la rue.

Afin de s'intégrer dans le contexte végétal du quartier, les haies en limite parcellaire sont fortement recommandées.

Les murets dits « de courtoisie » sont autorisés en limite séparative. Ils seront implantés à partir de la façade arrière de la construction principale et respecteront une hauteur de 2 mètres maximum sur une longueur de 5 mètres.



Plan de plantation d'une haie vive

Recommandations

Les haies vives, de différentes hauteurs avec une diversité et un mélange de végétaux fournis dans la palette végétale, seront privilégiées dans le traitement des clôtures.

Ainsi, l'intégration d'arbres, d'arbustes et de cépées dans la haie est fortement recommandé

De même, la prise en compte du végétal dans l'architecture et en particulier dans le traitement des façades et des toitures, permet de donner une esthétique et une intégration urbaine à la parcelle et aux constructions.

- Palette de matériaux perméables



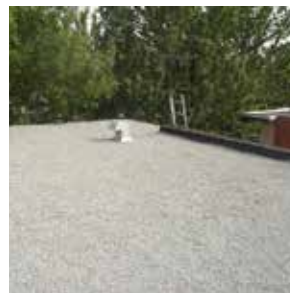
dalles gazon



pavés joints perméables



pavés béton et pavés béton à joints engazonnés



gravier



stabilisé



pas japonais

- Palette végétale

La gestion des eaux de pluie pourra être traitée par infiltration au sein de la parcelle privée. L'utilisation de matériaux perméables est fortement conseillée. De même les grandes surfaces engazonnées sont recommandées. La gestion des eaux de pluie peut être traitée par des noues paysagères, des fossés, favorisant les zones d'infiltration.

Les conifères (thuya, lelandi, ...) sont interdits dans le quartier. De même, les gros feuillages coriaces (type laurier ou troën) sont proscrits.

Les végétaux participent à l'ambiance créée dans le quartier. Chaque projet privilégiera les essences locales. Les essences ci-dessous sont utilisées dans les espaces publics. Elles illustrent les possibilités qui s'offrent aux projets privés.

Les arbres fruitiers sont conseillés pour l'ornementation des jardins.

ARBRES TIGES

Liriodendron tulipifera
Fraxinus angustifolia 'Raywood'
Tilia cordata 'Erecta'
Pyrus calleryana 'Chanticleer'
Carpinus betulus Box shep (Cube sur tige)
Prunus serrulata 'Shirofungen'

ARBRES EN CEPEES

Betula ermanii
Amelanchier canadensis
Salix matsudana 'Tortuosa'
Acer rubrum

HAIES VIVES

Taxus baccata
Carpinus betulus
Cornus mas, sanguinea
Acer campestre
Corylus avellana
Amelanchier lamarckii
Prunus spinosa
Cytisus scoparius
Hibiscus syriacus

MASSIFS ARBUSTIFS

Hypericum 'Hidcote'
Weigela florida 'Purpurea'
Taxus baccata
Lonicera nitida 'Maigrun'
Miscanthus sinensis 'Midnight ligh'
Miscanthus sinensis 'Gracimilus'
Pennisetum alopecuroides 'Hameln'
Potentilla 'Red Ace'
Potentilla 'Abbotswood'
Potentilla 'Goldfinger'
Spirea bumalda 'Anthony Waterer'
Lavandula angustifolia 'Hidcote'
Abelia grandiflora
Cytisus X praecox 'Hollandia'
Spirea thunbergii
Philadelphus 'Manteau d'Hermine'
Prunus laurocerasus 'Dart's Low'n green'

LES ARBRES TIGES



LIQUIDAMBAR STYRACIFLUA



QUERCUS ROBUR



TILIA EUROPEA 'PALLIDA'



PYRUS CALLERYANA 'CHANTECLEER'



QUERCUS ROBUR 'FASTIGIATA'

IMPLANTÉS AU SEIN DU QUARTIER DÉTERMINERONT UNE HIÉRARCHIE FONDAMENTALE DANS LA PERCEPTION ET L'IDENTITÉ DE CHACUN DES ESPACES.

AMELANCHIER CANADENSIS



AMELANCHIER LAMARCKII



EN CÉPÉES

LES GRAMINÉES



MISCANTHUS SINENSIS



PENNISETUM ALOPECUROIDES



CAREX BUCHANANII



LOBELIA CARDINALIS

CYTISUS SCOPARIUS
'BOOSKOOP RUBY'

LAVANDULA ANGUSTIFOLIA 'HIDCOTE'



KNIPHOFIA GALPINI

LES ARBUSTES

Aspect des constructions

Prescriptions

Les constructions devront s'insérer dans l'écriture architecturale et paysagère du nouveau quartier. Ainsi, le vocabulaire des nouvelles constructions sera contemporain.

Les architectures pastiches ou pittoresques régionalistes sont à proscrire dans le nouveau quartier.

Les sorties d'extracteur sont interdites sur la façade principale sur rue. Elle seront intégrées au maximum à l'architecture des bâtiments.



De même, les coffrets des volets roulants seront intégrés aux façades et ne pourront être apparent sur la façade principale.

- Matériaux

L'utilisation de matériaux et leur mise en oeuvre doit participer à l'esprit du quartier.

Tous les types de matériaux de façade et de toiture sont autorisés dans la mesure où ils respectent les couleurs prescrites ci-après. Ils devront être utilisés pour leur qualité fonctionnelle et être mis en oeuvre dans les règles de l'art afin de s'inscrire dans une démarche durable.

Cependant, les bardages métalliques sur les pentes de toitures du bâtiment principal sont interdits.

Les toitures seront de couleurs gris foncé sauf pour les toitures plates.

Les plaquages d'imitation de matière sont interdits.

Les finitions brillantes sont également interdites.

• Couleurs

Un nuancier de couleurs neutres et sobres (blanc, gris, ...) défini ci-après, et/ou des couleurs «naturelles» (bois, brique, ...) sera utilisé afin de garder une cohérence colorimétrique dans l'ensemble du quartier.



Recommandations

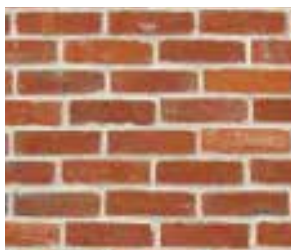
Les décrochements sur les façades sont souhaités et vivement conseillés afin de créer une épaisseur qualitative entre l'espace public et l'espace privé. De même les balcons, loggias ou imbrication de logements permettent de créer ces décrochements qui rythment la façade.



L'utilisation d'un seul et même matériau et/ou couleur sur un bâtiment sera évitée. De même on évitera l'utilisation de plus de 3 teintes. On profitera, par exemple, des décrochements de volume pour appliquer un matériaux différents.

Les couleurs claires pourront être utilisées pour les couleurs de fond alors que les foncées et vives pourront être utilisées pour des petits éléments.

Palette de matériaux :



brique rouge



brique noir



brique blanche



bardage métal



enduit



Tuile rouge



panneau composite



bardage bois



béton matricé



bac acier



façade végétale



façade végétale



toiture végétale



toiture en panneaux solaires

L'utilisation des végétaux dans l'architecture permet, entre autre, de mettre en relation l'espace public et l'espace privé de la parcelle. Elle favorise l'aspect «nature» et esthétique du quartier. De plus, dans certains cas, elle permet d'apporter une protection solaire et/ou un apport thermique.



Pour les logements collectifs et les logements groupés, avec la façade urbaine, le sous bassement tient un rôle important. Son traitement permet une continuité tout en préservant la sécurité et l'intimité du logement.

De plus, le traitement des ouvertures apporte une esthétique et un caractère au bâtiment. Ces ouvertures peuvent faire l'objet de particularités, comme dans les exemples ci-dessous, afin de donner un aspect contemporain au quartier.





VILLE D'AVION QUARTIER PONTERLANT

2015-10-13

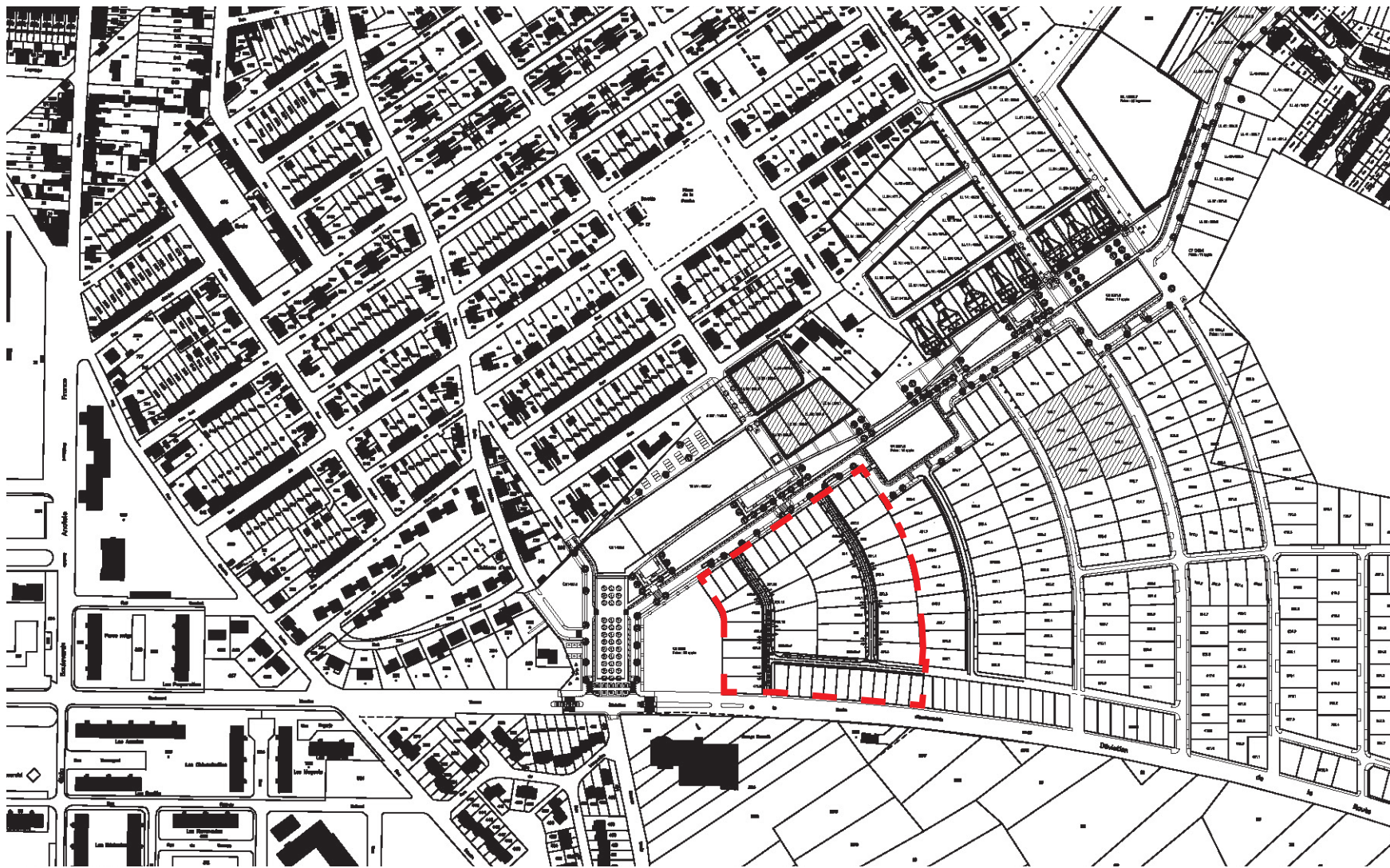
PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES POUR LES LOTS LIBRES

2015_10_19



INTRODUCTION

- PERIMETRE D'ETUDE



- ACCÈS ET STATIONNEMENTS

PRESCRIPTIONS

L'accès à la parcelle prévu dans l'aménagement urbain est le seul autorisé. Il est interdit à l'acquéreur d'ajouter un autre accès.

Il doit être aménagé au moins 2 places de stationnement sur la parcelle, hors garage. Ces places peuvent être ouvertes et/ou couvertes et/ou fermées.

Les aires de stationnements extérieures devront être traitées en matériau perméable, comme recommandé dans la palette de matériaux.

Les garages en sous-sol sont interdits.



illustrations des accès



illustration d'une architecture contemporaine avec des pentes de toitures simples pentes et toiture terrasse



illustration d'une architecture contemporaine à l'alignement

• VOLUMÉTRIES GÉNÉRALES

PRESCRIPTIONS

La hauteur totale du bâtiment principal ne dépassera pas les 11 mètres de haut par rapport au niveau de la rue au faîtage et 8 mètres pour un acrotère et sera supérieure d'au moins 0.50 mètre à la hauteur du bâtiment secondaire.

La hauteur du bâtiment secondaire ne dépassera pas 3.50 mètres à l'égout ou à l'acrotère par rapport au niveau de la rue.

La hauteur du bâtiment tertiaire ne dépassera pas 2.5 mètres au faîtage par rapport au niveau du sol.

Les toitures terrasse sont autorisées. Les pentes de toits ne dépasseront pas 45°.

Les toitures à mansarde sont interdites. Les gouttières sur les pignons mitoyens sont interdits.

Dans un souci d'intégration, les coffrets roulants seront obligatoirement intégrés dans les façades. Les sorties d'extracteurs sont interdites sur la façade sur rue.

RECOMMANDATIONS

Une différence dans les volumétries marquera la hiérarchie entre les bâtiments. Elle se décompose comme telle :

- le bâtiment principal est le bâtiment à usage d'habitation
- le bâtiment secondaire est un bâtiment ou espace couvert non habitable de type garage et/ou carport
- le bâtiment tertiaire est un petit bâtiment non habitable de type cabanon de jardin

Afin de permettre aux acquéreurs qui le souhaitent, une intégration du garage dans le volume principal est autorisée.

Une différenciation de matériaux peut être créée pour marquer le logement et le garage.

Une attention particulière sera apportée aux traitements des mitoyennetés de maisons et garages. Il sera ainsi évité les croisements de lignes de gouttières.

L'implantation des gouttières sur les façades arrière est conseillée.

Les décrochements sur les façades sont souhaités et vivement conseillés afin de créer une épaisseur qualitative entre l'espace public et l'espace privé.

De même les balcons, loggias ou imbrication de logements permettent de créer ces décrochements qui rythment la façade.



illustration d'une hiérarchisation entre bâtiment principal et secondaire détaché



illustration d'une hiérarchisation entre bâtiment principal et secondaire accolé



illustration d'une intégration des accès et stationnements dans un même volume



illustration de décrochements de volumes et de matériaux

- VOLUMÉTRIES GÉNÉRALES

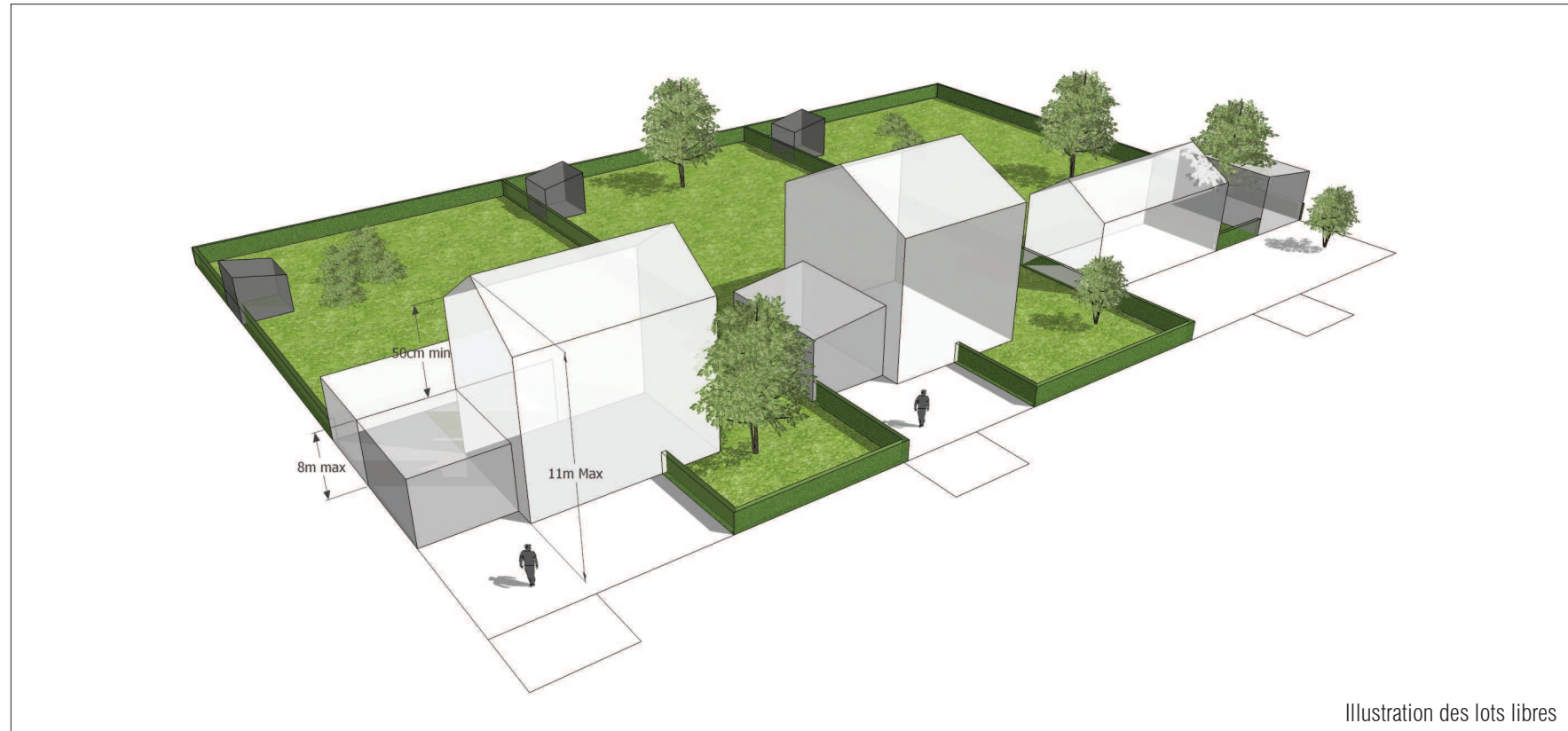


Illustration des lots libres

- ALIGNEMENTS ET RETRAITS DES LOTS LIBRES

Les présentes prescriptions s'appliquent aux lots libres. Ces parcelles sont repérables en orange sur le plan de répartition programmatique.

PRESCRIPTIONS

Le bâtiment principal s'implantera dans une bande d'une profondeur de 25 mètres depuis la limite publique/privée. Les extensions futures ne sont pas soumises à cette règle. Conformément au PLU, le bâtiment principal respectera un retrait de 5 mètres minimum. Ce retrait ne pourra être supérieur à 6 mètres.

Le bâtiment secondaire sera mitoyen à, au moins un bâtiment principal et/ou une limite séparative. S'il n'est pas mitoyen au bâtiment principal, l'espacement entre les bâtiments sur une même parcelle qui est défini dans le PLU sera respecté.

Le bâtiment secondaire peut, soit exercer un retrait de 5 à 6m depuis la limite avec l'espace public de la rue d'accès, soit s'intégrer au bâtiment principal.

Le bâtiment tertiaire devra être implanté conformément aux dispositions du règlement du PLU.

RECOMMANDATIONS

Le bâtiment secondaire pourra se situer en retrait des bâtiments principaux.



Illustration du retrait des garages par rapport aux logements



Illustration du retrait des garages par rapport à un porte-à-faux et l'alignement



- ALIGNEMENTS ET RETRAITS DES LOTS LIBRES

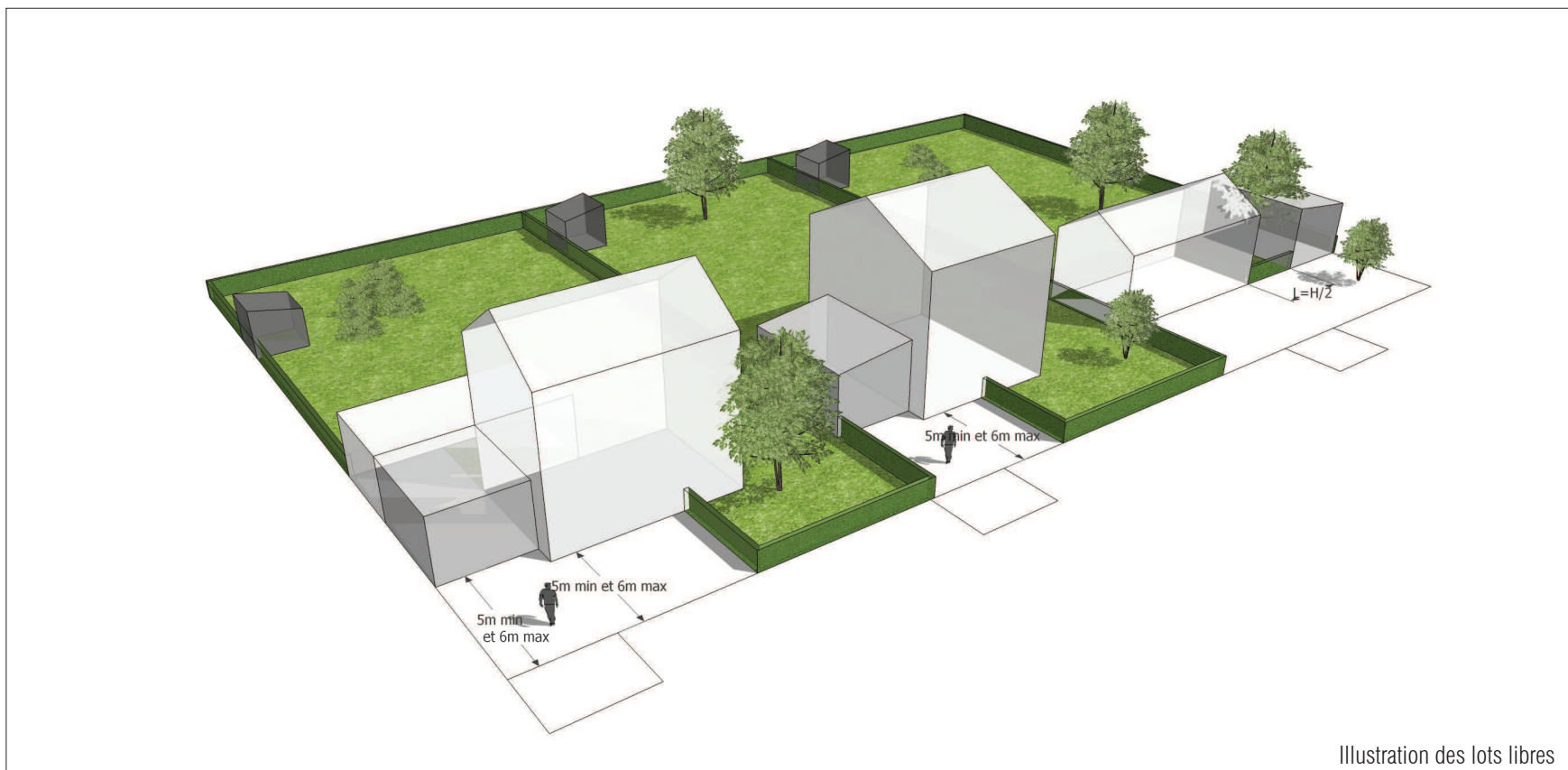


Illustration des lots libres

ASPECTS DES CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS

Les constructions devront s'insérer dans l'écriture architecturale et paysagère du nouveau quartier. Ainsi, le vocabulaire des nouvelles constructions sera contemporain.

Les architectures pastiches ou pittoresques régionalistes sont à proscrire dans le nouveau quartier.

Les sorties d'extracteur sont interdites sur la façade principale sur rue. Elle seront intégrées au maximum à l'architecture des bâtiments.

De même, les coffrets des volets roulants seront intégrés aux façades et ne pourront être apparent sur la façade principale.

- MATÉRIAUX

L'utilisation de matériaux et leur mise en oeuvre doit participer à l'esprit du quartier.

Tous les types de matériaux de façade et de toiture sont autorisés dans la mesure où ils respectent les couleurs prescrites ci-après. Ils devront être utilisés pour leur qualité fonctionnelle et être mis en oeuvre dans les règles de l'art afin de s'inscrire dans une démarche durable.

Cependant, les bardages métalliques sur les pentes de toitures du bâtiment principal sont interdits.

Les plaquages d'imitation de matière sont interdits.

Les finitions brillantes sont également interdites.

RECOMMANDATIONS

L'utilisation d'un seul et même matériau et/ou couleur sur un bâtiment sera évitée. De même on évitera l'utilisation de plus de 3 teintes. On profitera, par exemple, des décrochements de volume pour appliquer un matériaux différents.

Les couleurs clairs pourront être utilisées pour les couleurs de fond alors que les foncées pourront être utilisées pour des petits éléments.

2015_10_19



Ville d'Avion

Quartier Ponterlant

INSERTION PAYSAGÈRE

• GESTION DES LIMITES

PRESCRIPTIONS

Afin de s'intégrer au contexte environnant et aux principes urbains et paysagers du quartier, les espaces libres de constructions seront principalement traités en matériaux perméables et végétalisés. Cela permet une gestion et une infiltration des eaux à la parcelle. Ces matériaux répondent ainsi à la volonté du quartier et de la commune de s'inscrire dans une démarche durable de l'aménagement.

Les limites de parcelles seront, soit ouvertes, soit plantées et végétalisées d'une haie vive préconisée dans la palette végétale.

Les espaces devant les logements seront traités en matériaux perméables et seront plantés avec les plantations de la palette végétale aux choix des acquéreurs.

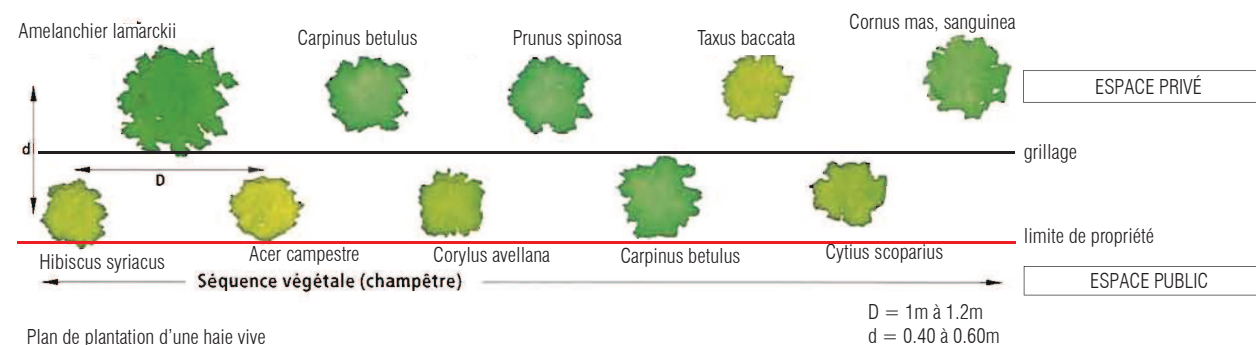
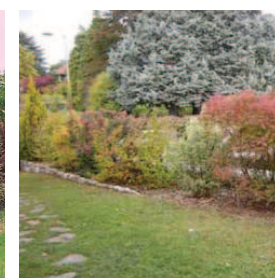
Les haies n'excéderont pas 2m de haut pour les limites séparatives et 1.50m sur l'espace public. La hauteur du grillage, qui peut lui être associé, sera toujours inférieure de 20cm à celle de haie.

Les conteneurs de déchets seront intégrés par le végétal afin de limiter leur impact visuel depuis la rue.

Afin de s'intégrer dans le contexte végétal du quartier, les haies en limite parcellaire sont fortement recommandées. Néanmoins, les murets sont autorisés uniquement sur une hauteur maximum de 80cm sur la limite publique/privée et seront obligatoirement doublés d'une haie. De plus, ils seront du même matériau que la façade des constructions.

Les portails sur l'espace public ne feront pas plus de 1.5m de hauteur et seront ajourés.

Les murets dits « de courtoisie » sont autorisés en limite séparative. Ils seront implantés à partir de la façade arrière de la construction principale et respecteront une hauteur de 2 mètres maximum sur une longueur de 5 mètres.



RECOMMANDATIONS

Les haies vives, de différentes hauteurs avec une diversité et un mélange de végétaux fournis dans la palette végétale, seront privilégiées dans le traitement des clôtures.

Ainsi, l'intégration d'arbres, d'arbustes et de cépées dans la haie est fortement recommandé

De même, la prise en compte du végétal dans l'architecture et en particulier dans le traitement des façades et des toitures, permet de donner une esthétique et une intégration urbaine à la parcelle et aux constructions.

- PALETTE DE MATÉRIAUX PERMÉABLES



dalles gazon



pavés joints perméables



pavés béton et pavés béton à joints engazonnés



gravier



stabilisé



pas japonais

• PALETTE VÉGÉTALE

La gestion des eaux de pluie pourra être traitée par infiltration au sein de la parcelle privée. L'utilisation de matériaux perméables est fortement conseillée. De même les grandes surfaces engazonnées sont recommandées. La gestion des eaux de pluie peut être traitée par des noues paysagères, des fossés, favorisant les zones d'infiltration.

Les conifères (thuya, Ielandi, ...) sont interdits dans le quartier. De même, les gros feuillages coriaces (type laurier ou troën) sont proscrits.

Les végétaux participent à l'ambiance créée dans le quartier. Chaque projet privilégiera les essences locales. Les essences ci-dessous sont utilisées dans les espaces publics. Elles illustrent les possibilités qui s'offrent aux projets privés.

Les arbres fruitiers sont conseillés pour l'ornementation des jardins.

ARBRES TIGES

Liriodendron tulipifera
Fraxinus angustifolia 'Raywood'
Tilia cordata 'Erecta'
Pyrus calleryana 'Chanticleer'
Carpinus betulus Box shep (Cube sur tige)
Prunus serrulata 'Shirofungen'

ARBRES EN CEPEES

Betula ermanii
Amelanchier canadensis
Salix matsudana 'Tortuosa'
Acer rubrum

HAIES VIVES

Taxus baccata
Carpinus betulus
Cornus mas, sanguinea
Acer campestre
Corylus avellana
Amelanchier lamarckii
Prunus spinosa
Cytisus scoparius
Hibiscus syriacus

MASSIFS ARBUSTIFS

Hypericum 'Hidcote'
Weigela florida 'Purpurea'
Taxus baccata
Lonicera nitida 'Maigrun'
Miscanthus sinensis 'Midnight ligh'
Miscanthus sinensis 'Gracimilus'
Pennisetum alopecuroides 'Hameln'
Potentilla 'Red Ace'
Potentilla 'Abbotswood'
Potentilla 'Goldfinger'
Spiraea bumalda 'Anthony Waterer'
Lavandula angustifolia 'Hidcote'
Abelia grandiflora
Cytisus X praecox 'Hollandia'
Spiraea thunbergii
Philadelphus 'Manteau d'Hermine'
Prunus laurocerasus 'Dart's Low'n green'

LES ARBRES TIGES



LIQUIDAMBAR STYRACIFLUA



QUERCUS ROBUR



TILIA EUROPEA 'PALLIDA'



PYRUS CALLERYANA 'CHANTECLEER'



QUERCUS ROBUR 'FASTIGIATA'

IMPLANTÉS AU SEIN DU QUARTIER DÉTERMINERONT UNE HIÉRARCHIE FONDAMENTALE DANS LA PERCEPTION ET L'IDENTITÉ DE CHACUN DES ESPACES.

AMELANCHIER CANADENSIS



AMELANCHIER LAMARCKII



EN CÉPÉES

LES GRAMINÉES



MISCANTHUS SINENSIS



PENNISETUM ALOPECUROIDES



CAREX BUECHANANII



LOBELIA CARDINALIS



CYTISUS SCOPARIUS
'BOOSKOOP RUBY'



LAVANDULA ANGUSTIFOLIA 'HIDCOTE'

LES ARBUSTES



KNIPHOFIA GALPINI

RAPPEL DES NORMES ENVIRONNEMENTALES HQE

RAPPEL : Les constructions devront également respecter la réglementation thermique en vigueur.

Le premier domaine est celui de la maîtrise des impacts sur l'environnement extérieur. Il s'articule autour de l'éco-construction et de l'éco-gestion, qui font du projet un chantier raisonné par rapport à son environnement, et ce, durant toutes les phases qui vont de la conception jusqu'au démantèlement, quelques décennies plus tard.

L'éco-construction et ses trois points :

1. la mise en relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat : 18 critères sont pris en compte pour aboutir au meilleur compromis entre qualité d'usage et intégration: biodiversité, climat, milieu physique...
2. un choix intégré des produits, systèmes et procédés et produits de construction : matériaux à faible impact environnemental, matériaux locaux, utilisation du bois...
3. un chantier à faibles nuisances : bruit, non-pollution de l'air (pas d'incinération, poussières minimisées par le tronçonnage à l'eau) et des sols, traitement des déchets de chantier...

L'éco-gestion et ses quatre aspects :

4. la gestion de l'énergie : recours aux énergies renouvelables ; limitation des déperditions d'énergie, baisse des coûts de fonctionnement.
5. la gestion de l'eau : récupération des eaux de pluie, optimisation des circuits d'eau...
6. la gestion des déchets d'activité : tri sélectif, valorisation des déchets verts...
7. la gestion de l'entretien et de la maintenance : accès facilité, matériaux faciles à entretenir...

Le second domaine concerne ce que l'on pourrait appeler le « volet social » de la démarche HQE. Il s'agit en effet de créer un environnement intérieur satisfaisant, en termes de confort et de santé.

Le confort et ses 4 composantes :

8. le confort hygro-thermique : protections solaires, limitation de l'effet de paroi froide, isolation...
9. le confort acoustique : limitation des bruits parasites de fonctionnement (circuits de chauffage, d'eau...) et isolation phonique,
10. le confort visuel : mise en avant de la lumière naturelle, utilisation de luminaires à économie d'énergie,
11. et le confort olfactif : filtration et ventilation optimisées pour réduire les odeurs désagréables.

La santé et ses 3 critères :

12. la qualité sanitaire des espaces : diminuer le risque de voir apparaître moisissures et bactéries dans les pièces humides, limitation des rayonnements électromagnétiques,
13. la qualité sanitaire de l'air : filtration de l'air, choix de produits à faible émission de substances nocives (particules, solvants...)
14. la qualité sanitaire de l'eau : viser à diminuer les risques de contaminations (légionellose) et de brûlures...

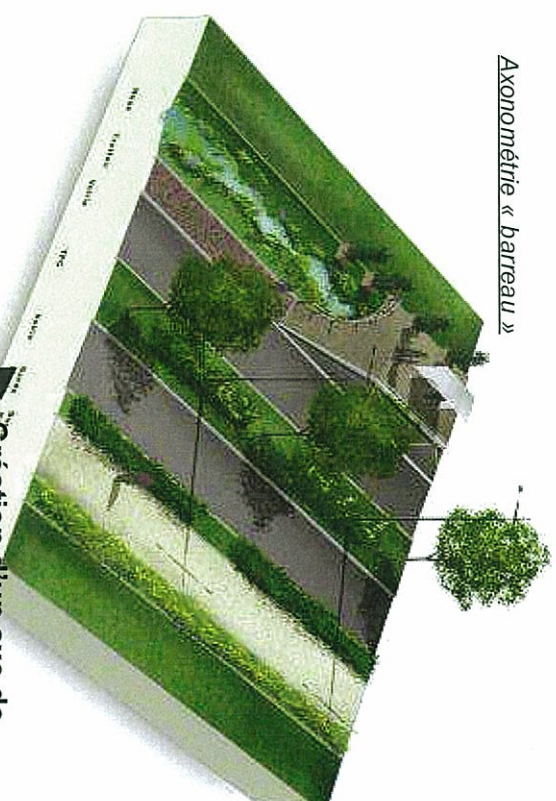
- **Cahiers des recommandations pour la ZAC de la Glissoire**

ORIENTATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DE LA ZAC

Plan masse « barreau »



Axonométrie « barreau »



Coupe type de voirie sur le barreau



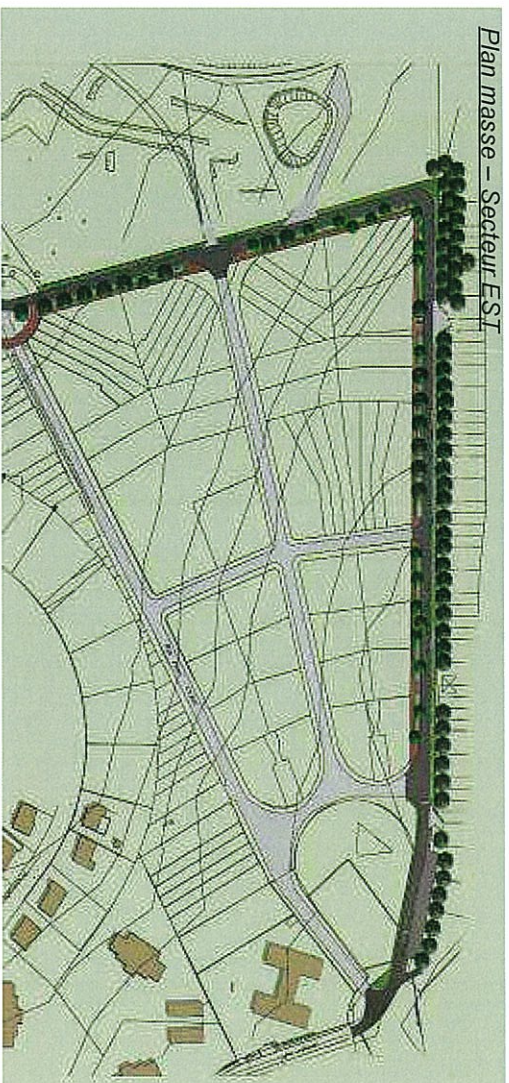
► Création d'un axe de desserte principale composé de deux voies de 3,5m séparées par un tpc planté de 3,5m.

► Aménagement d'un accès piétonnier de 2m (côté centre commercial)

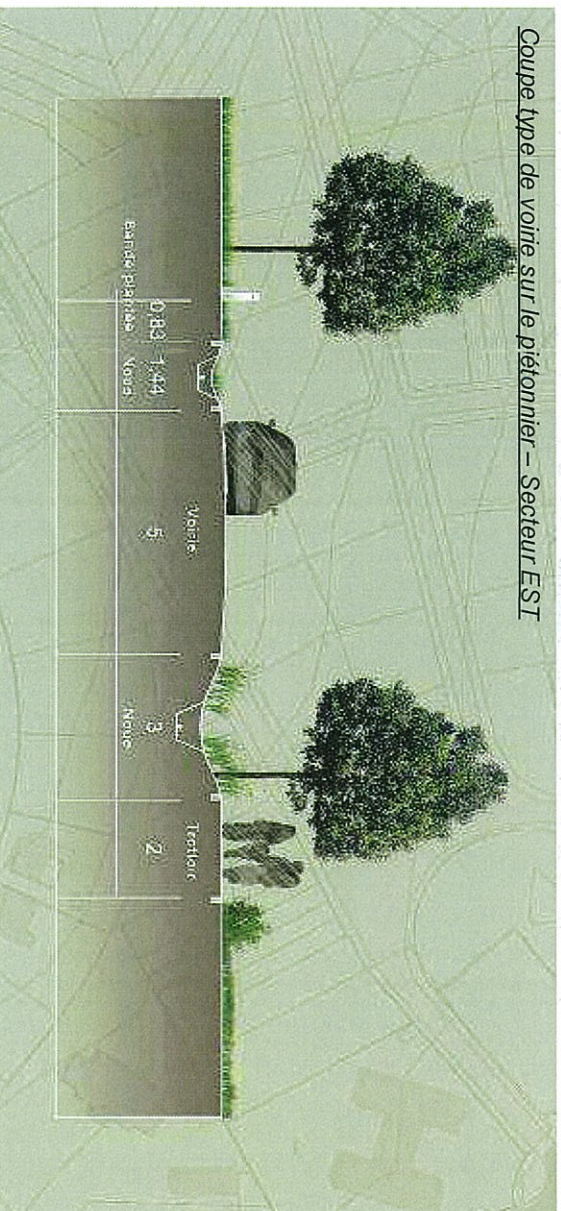
► Création d'une bande multimodale de 3,00 mètres de largeur (côté de la zone tertiaire)

► Aménagement d'une noue de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales de 4,60m

ORIENTATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DE LA ZAC



Coupe type de voirie sur le piétonnier – Secteur EST



► Réfection de l'enrobé de la voirie existante en enrobé noir
0/10

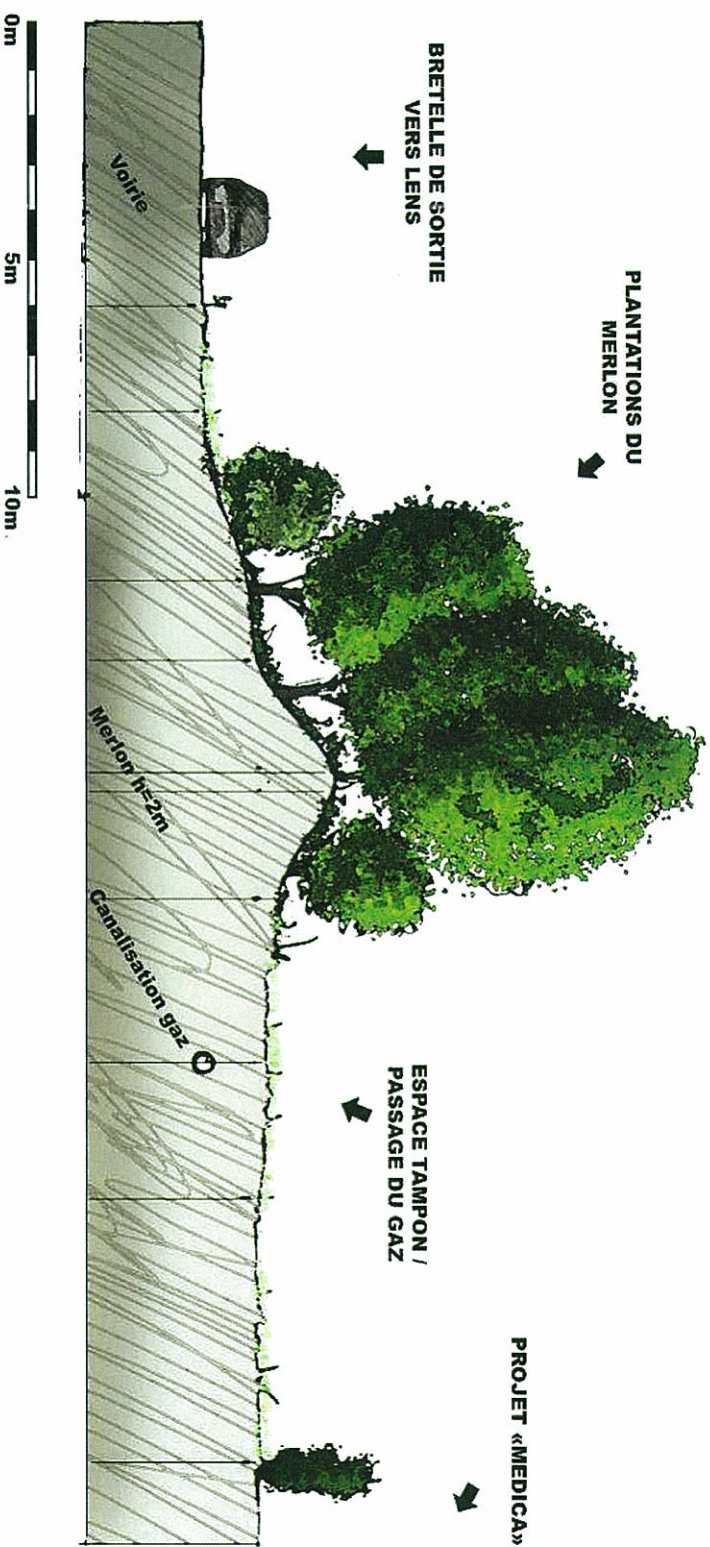
► Aménagement d'une bande plantée de 3,00 m de large, d'arbres tiges d'essences locales (C hêne ou Hê tre).

► Aménagement d'un piétonnier de 2,00 m en stabilisé à la chaux.

► Modification du trottoir (côté plan d'eau) en une noue de 1,40 m de largeur

ORIENTATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DE LA ZAC

Coupe sur merlon paysager



► Création d'un merlon planté d'essences locales :

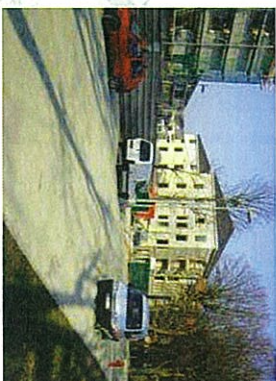
- Arbres de haut jet : Chêne rouvre, Érable sycomore, Hêtre commun,...
- Baliveaux : Charmes communs, Érable champêtre, Robinier faux acacia,...
- Arbustes caducs : Cornouiller, fusain, prunelier,...
- Arbustes persistants : Fusain, eleagnus, escallonia, troène,...

ORIENTATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DE LA ZAC

Les éléments de conception



Stabilisé à la chaux



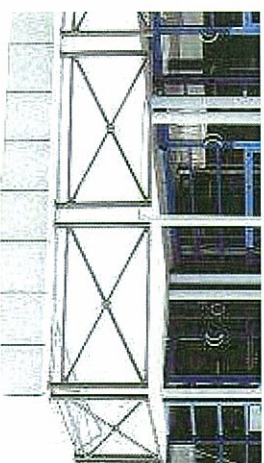
Matériaux de type
« ENVERR'PAQ » 100% recyclage



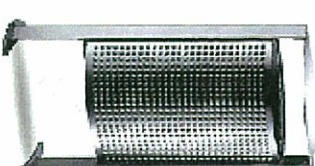
Les pavés en béton
poreux et drainants
(HQE)



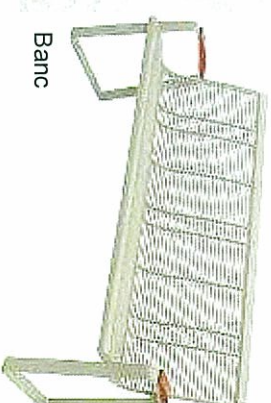
Platelage en acacia et
structure chêne. (HQE)



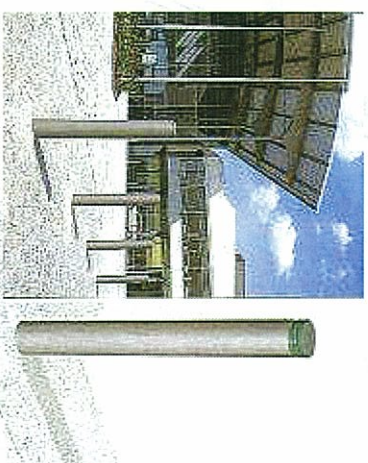
Barrière



Corbeille



Banc



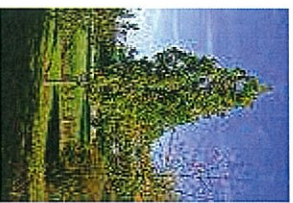
Potelet



Éclairage

ORIENTATIONS ARCHITECTURALES ET PAYAGERES DE LA ZAC

Les arbres



Quercus robur
'Fastigiata'



Alnus glutinosa



Fagus sylvatica



Fraxinus excelsior

Arbustes



Syringa microphylla



Syringa vulgaris
Charles Joy



Viburnum opulus



Viburnum carlesii



Philadelphus coronarius



Spiraea
VanHouttei

Plantations des noues



jonc « *juncus inflexus* » *



Phragmites communis *



Alisma plantago-aquatica



Urtica latifolia



Helictotrichon



Festuca cinerea



iris jaune "iris
pseudacorus"



Epilobium hirsutum



Typha latifolia



Butomus umbellatus



DEMARCHES ENVIRONNEMENTALES

GESTION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

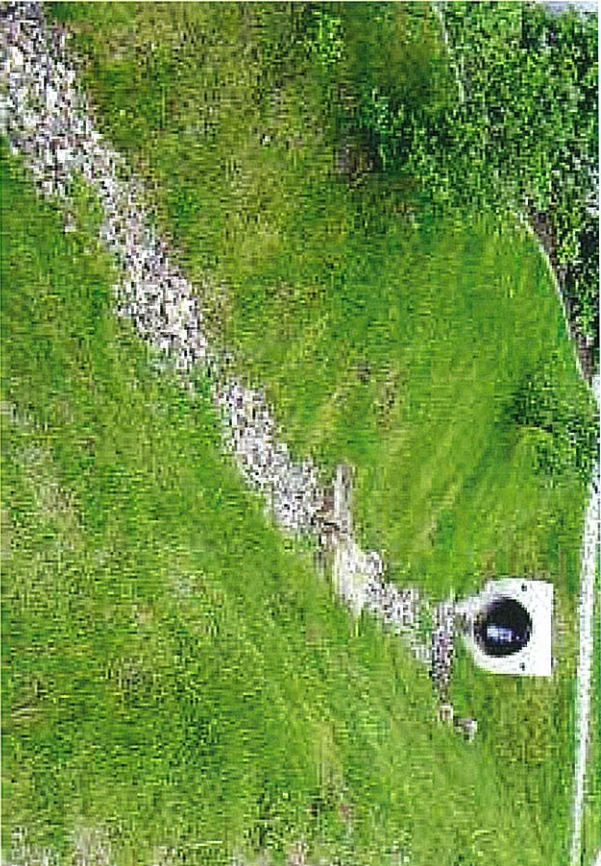
Eaux usées :

Utilisation de canalisations en grès vernissé Ø200 mm de classe 240. Ces canalisations permettront également de garantir la pérennité du réseau face aux possibles agressions des rejets des zones commerciales.

Eaux pluviales :

- Gestion des eaux pluviales de ruissellement par techniques alternatives,
- Tamponnement de l'ensemble des eaux pluviales du projet d'arnégement,
- Rejets des eaux pluviales de ruissellement à faible débit (2 l/s/ha) vers les réseaux d'assainissement unitaires,
- Utilisation de noues paysagères de tamponnement non étanches. Ces noues seront doublées par un massif drainant.

DEMARCHES ENVIRONNEMENTALES



Exemple de noues avec massifs drainants



Exemple de végétations héliophytes

OPTIMISATION DES TERRASSEMENTS

Le terrassement du barreau et notamment son raccordement sur le giratoire de la ZAC contribue à déplacer 4 800 m³.

Afin de limiter la mise en décharge de ces matériaux, la réutilisation de ces volumes de terrassement sera obligatoire, ce qui contribuera à minimiser les volumes d'apport de matériaux sains (provenant de zones plus ou moins lointaines de la ZAC) et donc de permettre un abaissement des rejets de CO₂ – le Bilan Carbone positif.

L'ensemble des matériaux des terrassements subira différentes analyses (analyses granulométriques, analyses en laboratoire, ...) afin de définir leur potentiel de réutilisation.

Afin de respecter la protection de l'environnement (bilan carbone) et de minimiser les apports de matériaux sains pour l'établissement des couches de formes et le remblaiement des tranchées réseaux, la maîtrise d'œuvre autorisera et conseillera aux entreprises de réutiliser ces matériaux.

En voiries neuves, la couche de forme devra être composée de matériaux non traités et insensibles à l'eau. Cette couche de forme pourra être réalisée à partir de matériaux de type F71 de la GTR– matériaux de démolitions.

GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

La solution préconisée pour réaliser des économies d'énergie en matière d'éclairage public est l'utilisation des ballasts électroniques.

Ce type d'appareillage permet à la fois de réaliser des économies d'énergie et d'obtenir un fonctionnement optimum des lampes quelque soit leur type.

En cas d'utilisation de ballasts électroniques, le potentiel additionnel d'économies d'énergie (cette fois consommation seule) est de 40% en plus des 12% sur la durée de vie d'une lampe.



CHOIX DES MATERIAUX

Circulation routière du barreau en enrobé noir tiède ou froid (bilan carbone positif).

Circulation de la plateforme multimodale en stabilisé conçu à partir de déchets de verre recyclé.

Circulations piétonnes le long de la rue du Docteur Roux, en stabilisé renforcé, pour but de limiter l'imperméabilisation des sols.

Circulations piétonnes le long du barreau en pavé Haute densité couleur rouge foncé.

Platelage bois de l'arrêt bus et des accès au centre commercial en chêne labélisé.

Coulage des bordures et caniveaux.

Eau potable : Utilisation de la fonte plutôt que du PVC.

DEMARCHES ENVIRONNEMENTALES



Stabilisé à la chaux



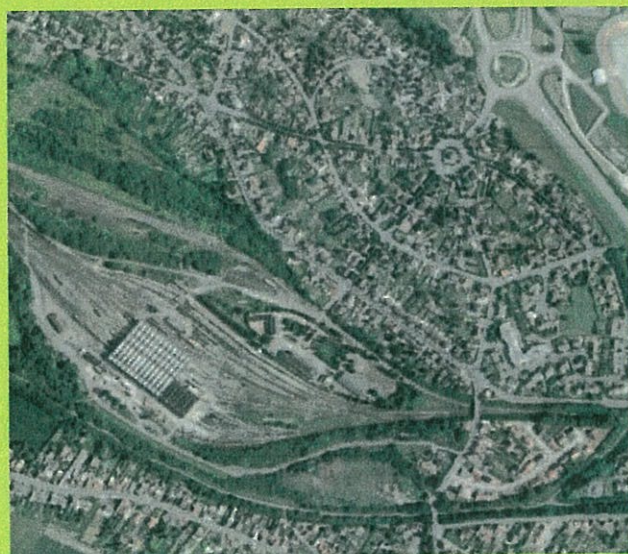
*Matériaux de type « ENVERR'PAQ » 100% recyclage
est une chape semi lisse superficielle constituée d'un
sable de béton recyclé renforcé par un ciment de verre.
(HQE)*

- **Cahier des charges de la Cité des Cheminots**

CITÉ DES CHEMINOTS

Avion-Méricourt-Sallaumines

Un patrimoine à valoriser



Livret architecture

L'ARCHITECTURE DES HABITATIONS

Avec ses limites bien visibles, ses espaces verts et ses rues sinueuses, la Cité des cheminots est une véritable « cité jardin ». Construite à partir de 1921, elle est une des plus grandes du genre en France et l'une des rares à conserver ses écoles ou centres d'accueil. Elle fut ensuite rénovée et transformée plusieurs fois après la seconde guerre mondiale, sans perdre l'essentiel de son caractère.

La Cité compte 720 habitations environ, isolées ou plus souvent mitoyennes, toutes accompagnées de jardins. Ces habitations développaient à l'origine l'image d'une maison « idéale » : un toit accueillant, des fenêtres avec volets, quelques cheminées, des couleurs franches, des jardins fleuris ...

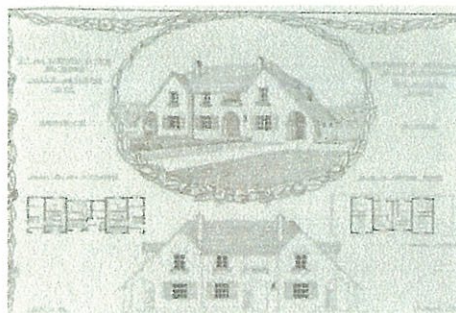
Pour ces raisons, la Cité des Cheminots est un patrimoine exceptionnel du Nord. Ces caractéristiques, toujours présentes, ont subi des transformations au cours des ans. L'intérêt de la Cité, sa singularité, plaident pour que les rénovations de l'habitat privé retrouvent l'esprit, adapté aux contraintes et besoins d'aujourd'hui.

Ce livret vous donne quelques conseils pour conserver au mieux ce patrimoine architectural.



Des rues vertes et ondoyantes, ponctuées de maisons : l'aspect de la Cité des Cheminots n'a globalement pas changé...

Les dessins d'époque de l'architecte Louis Süe (1875-1968) donnent une bonne idée des logements dans leur état initial. Malgré les différences en plan, l'image d'une maison accueillante et soignée reste essentielle.



PRINCIPES GÉNÉRAUX

Deux périodes de construction marquent l'architecture des maisons de la Cité : les années 1920 et les années 1950. Ces architectures présentent quelques différences qui dictent des solutions spécifiques de rénovation. Néanmoins, des principes généraux peuvent se dégager.

Les habitations étant généralement simples de formes et utilisant les mêmes types de matériaux (enduit ou brique, toit de tuile, menuiserie en bois à l'origine), la rénovation tient au respect de quelques éléments essentiels :

- A.** Respect de la silhouette générale (toiture, lucarne, cheminées si elles sont utiles...).
- B.** Pour les murs en enduit (majoritaires dans la cité), teintes contrastantes avec celles des menuiseries.
- C.** Respecter la forme et les proportions des fenêtres, ainsi que celles de leurs volets battants en rez-de-chaussée.
- D.** Pour les abords, privilégier des clôtures, portillons ou portails sobres et des haies végétales taillées.

Isoler votre logement : deux solutions

Les normes thermiques d'aujourd'hui exigent des isolations renforcées. Les habitations de la Cité peuvent s'adapter de deux manières différentes :

■ **Une isolation par l'intérieur** : à privilégier pour les habitations en briques apparentes et/ou pour les habitations dont on veut refaire entièrement la décoration.

■ **Une isolation par l'extérieur** : plus efficace globalement, qui s'adapte bien aux habitations en enduit. Dans ce cas, il faudra être attentif aux points sensibles de la façade : les soubassements et les débords de toitures. Il faut également veiller à ne pas changer les proportions des fenêtres existantes.

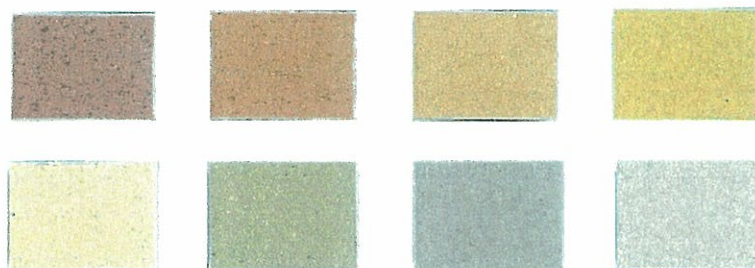
HABITATIONS DES ANNÉES 1920

COULEURS DES ENDUITS ET MENUISERIES

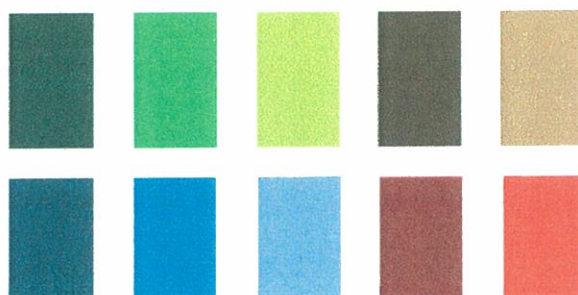
La plupart des maisons des années 1920 sont en enduit. Leur rénovation, même avec une isolation par l'extérieur, doit respecter ce matériau. Le principe général est de **contraster l'enduit et la couleur des menuiseries** ainsi que de certains détails.



Exemple de couleurs d'époque



Le choix des couleurs des enduits pour les façades doit être pris dans les **gammes terre-de-Sienne ou ocre et blanc cassé à vert-de-gris**. Pour la finition de l'enduit, il faut choisir des grains assez serrés, avec une finition lissée. Les enduits talochés ou rustiques ne sont pas adaptés à l'architecture de la Cité.



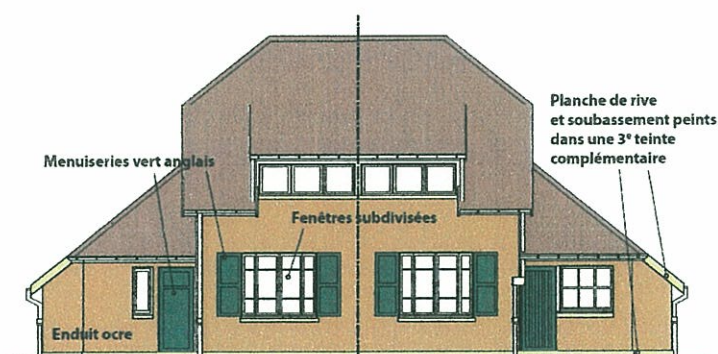
Les menuiseries (portes, volets battants, planches de rive en toiture), avec éventuellement les jardinières ou autres éléments rapportés, doivent être peints avec une couleur contrastant fortement celle de l'enduit. On privilégiera les vert anglais ou vert pomme, des rouges soutenus, des bleus-gris ou des marrons.

Exemple 1 : avant / après



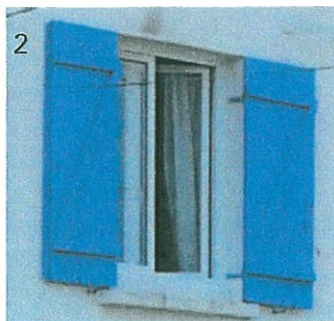
- Un enduit blanc cassé remplace l'enduit rose sale.
- Les linteaux et appuis sont peints en blanc
- De nouveaux volets battants rouge sont installés au rez-de-chaussée.

Exemple de mise en oeuvre des principes



LES VOILETS BATTANTS

Toutes les maisons étaient à l'origine dotées de volets battants en rez-de-chaussée. Ils sont toujours à privilégier, même aux étages.

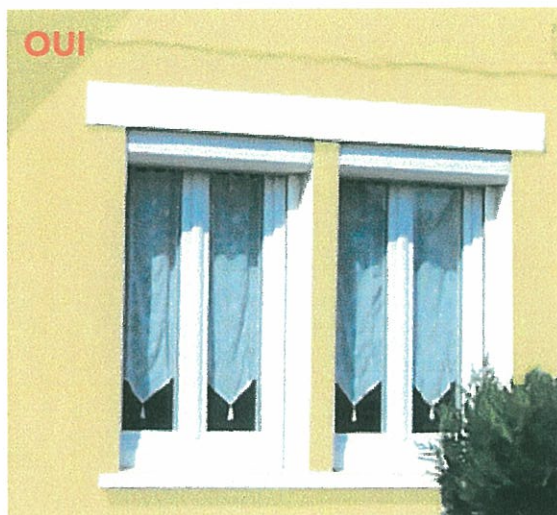
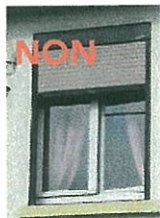
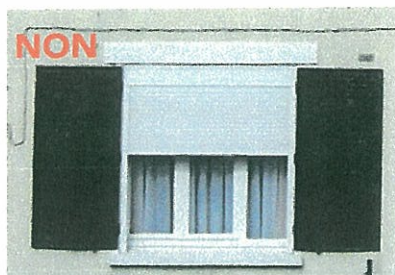


Bons exemples de volets battants : 1. En bois, à claire-voie. Notez aussi le contraste entre le linteau et l'enduit. 2. En latte. 3. Ancien, à panneaux. Notez les couleurs contrastantes, principes repris des années 1920.

LES VOLETS ROULANTS

Ils sont d'une manière générale, à éviter : ils réduisent la taille des fenêtres, et donc la luminosité, et ne sont pas en rapport avec l'architecture des maisons.

L'ensemble linteau / menuiserie / volet est d'une couleur homogène et contraste avec l'enduit. Les coffres sont en retraits.



Il faut éviter : les volets roulants d'une couleur différente de celle des menuiseries; les coffrets saillants ; les volets roulants avec des volets battants.

LES MENUISERIES

Les menuiseries doivent être subdivisées, dans l'esprit d'origine, mais avec une simplification possible, c'est-à-dire moins de « petits carreaux ». On privilégiera le blanc comme couleur dominante. Néanmoins, il est possible de mettre en couleur les fenêtres, dans des teintes toujours contrastantes (pas de camaïeu ou d'effet ton sur ton)



Menuiserie d'époque encore en place et version moderne

LES PORCHES ET PORTES D'ENTRÉE

A la création de la cité, toutes les habitations comportaient un porche d'entrée, espace couvert mais à l'air libre, lieu d'accueil et de convivialité. Au fil des ans, pour gagner de la surface, la plupart ont été fermés et les habitations ont ainsi perdu de leur caractère. Leur réouverture ou transformation peuvent être des « plus » pour une habitation d'aujourd'hui.

Exemple 1 : avant / après



D'anciens porches d'accueil ont été fermés. Sans devoir les ouvrir de nouveau, on peut les transformer en d'agréables vérandas. Celles-ci peuvent constituer un apport thermique non négligeable, tout en créant un espace d'accueil beaucoup plus agréable à l'usage et plus beau depuis la rue.

Exemple 2 : avant / après



Souvent, les traces des anciens porches sont encore visibles. Il est alors facile de restituer le volume ouvert d'origine. Dans cet exemple, cette réouverture est accompagnée de la destruction d'un volume ajouté disgracieux et d'une remise en couleur selon les principes préconisés.



Les portes d'entrée en PVC blanc sont à éviter. L'idéal est une porte en bois comportant une imposte vitrée de forme simple. Les portes en bois sont peintes dans la même teinte que les volets : on évitera donc le blanc.

LE CAS DES HABITATIONS EN BRIQUE

La cité de Lens est ponctuée d'habitations en brique. Très souvent, leur volumétrie reprend celle des maisons en enduit, mais de nombreux cas existent d'habitations uniques, d'un caractère exemplaire. Ces habitations doivent faire l'objet d'une isolation par l'intérieur afin de préserver le cachet de la brique qui sera simplement nettoyée.

En aucun cas la brique ou les joints ne doivent être peints.

Les éléments de menuiseries seront repeints selon les mêmes principes de couleurs contrastantes. Ce principe s'applique aussi pour les maisons mi-brique, mi-enduit.

Exemple 1 : avant / après



Dans ce cas, peu de choses sont à faire : nettoyage de la brique, peintures des volets, habillage et peinture des coffres de volets roulants à l'étage, menuiseries subdivisées si remplacement. Les planches de rive en toiture sont peintes de la même teinte que les volets.

LES CAS EXCEPTIONNELS



Exemple d'une habitation mi-brique, mi-enduit : les colombages sont repeints de façon contrastée, la brique nettoyée, les nouvelles menuiseries respectent les ouvertures d'origines, des volets battants ont été posés.

HABITATIONS DES ANNÉES 1950

Une seconde série de constructions a vu le jour dans les années 1950. Ces habitations, en rez-de-chaussée ou avec un étage, sont en maçonnerie de brique, enduites de ciment avec partiellement des briques laissées apparentes. D'un style plus moderne que les habitations des années 1920, ces maisons peuvent accepter un autre type de rénovation et l'isolation par l'intérieur ou l'extérieur est envisageable.

Afin de préserver leur style, dans le cas d'une innovation par l'extérieur, les parties en brique peuvent s'habiller de matériaux divers : enduits de couleurs contrastées, bardage bois... Le principe est de reprendre les divisions existantes de la façade.

Exemple 1 : avant / après



L'enduit gris ancien est remplacé par un enduit bleu-gris, la partie en brique, dans le cas d'une isolation par l'extérieur, est ici remplacée par un bardage bois.

Note : l'isolation par l'intérieur est également possible.

Il existe quatre types de maison de cette époque. Trois d'entre-eux comportent un rez-de-chaussée et un étage. Néanmoins, tous possèdent les mêmes détails architecturaux (parties en brique, enduit ciment partout ailleurs, cadres autour des fenêtres...). On peut donc choisir entre les deux solutions : isolation par l'intérieur qui respectera les briques (nettoyées) et l'enduit (repeint), ou isolation par l'extérieur. L'architecture plus moderne de ces habitations autorise des solutions plus simples sur le plan esthétique.



Solution en isolation par l'intérieur. Enduit à repeindre. Les cadres autour des portes et fenêtres seront peints avec une couleur légèrement contrastée ou en blanc.

POINTS À RESPECTER



Enduit à repeindre. Ici blanc cassé / ton pierre. Les couleurs sont à choisir parmi les couleurs évoquées précédemment, dans la gamme claire (pas d'ocre).

Cadre et appui de fenêtre peuvent être peints dans la même teinte, ou de façon différenciée, mais en légère opposition avec la couleur de l'enduit.

Les volets les plus appropriés restent les volets battants type persienne (métal ou bois). Si des volets roulants doivent être posés, privilégier les caissons biseautés, posés en retrait de la façade.

Le soubassement est peint dans une couleur plus foncée

LA QUESTION DE L'EXTENSION

Les habitations de la cité sont souvent de taille modeste et la question d'une extension se pose régulièrement. Les extensions et vérandas doivent s'inscrire harmonieusement dans la silhouette de la maison (selon les règles du code de l'urbanisme ou article 11 du Plan local d'Urbanisme). L'extension obéit à ces quelques règles :

- **Les volumes des toitures d'origine ne doivent pas être transformées**
- **L'extension ne peut être égale à la surface de la maison à étendre**
- **Dans tous les cas, l'extension ne se fera jamais en façade avant, ni sur une façade latérale dans le cas des habitations mitoyennes par deux.**

Les vérandas obéissent à ces principes. Cependant, il faut privilégier un positionnement optimal pour l'ensoleillement. Ceci peut entraîner une remise en cause de ces principes, et chaque cas doit être étudié avec des spécialistes et les services d'instructions.

Cas particulier

Si une extension d'une surface importante (équivalente ou proche de la surface initiale de la maison) est envisagée, celle-ci devra être construite comme un volume autonome, une « seconde maison », reliée par un passage, une véranda...

LES ABORDS DE L'HABITATION

La Cité des Cheminots est tout autant caractérisée par ses habitations (voir Partie 1 « Architecture ») que par son environnement végétal. Il importe donc de soigner tous les abords de l'habitation.

LES HAIES ET CLÔTURES

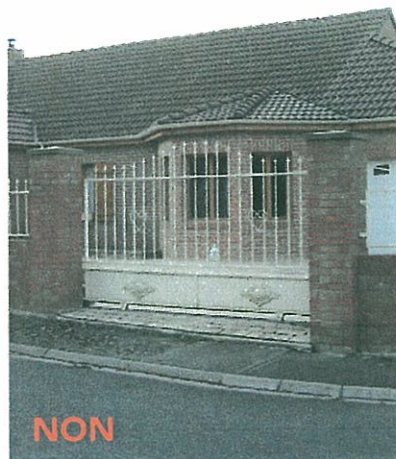
Pour la Cité des cheminots, les clôtures maçonnées, les murets bas sont à proscrire car il ne sont pas dans l'esprit initial. De même les grillages rigides ou simplement apparent.



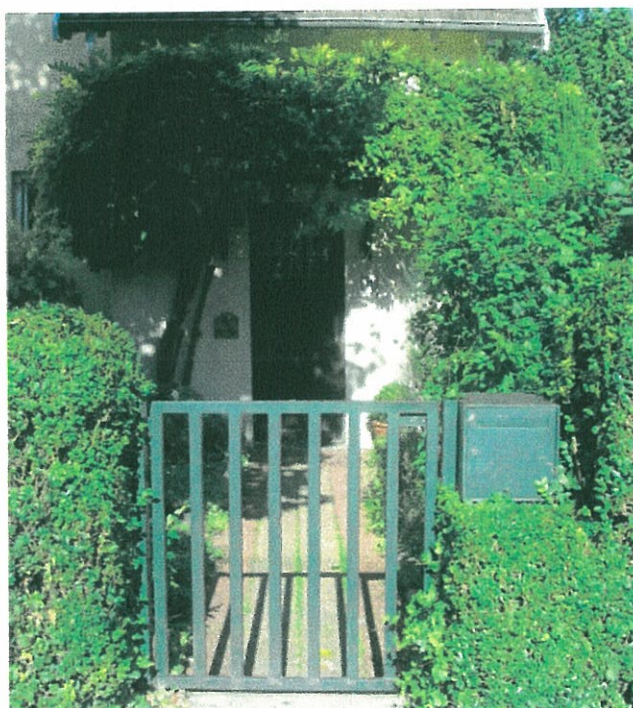
L'idéal est une haie végétale entre 1m et 1,20m de haut, comprenant éventuellement un grillage métallique souple côté habitation (invisible depuis la rue).

LES PORTAILS, LES PORTILLONS ET LES BOÎTES AUX LETTRES

Les nouveaux portails pour garage, les portillons d'entrée et les boîtes aux lettres doivent être simples, en métal, peints en vert ou noir.
Ces ensembles métalliques doivent être intégrés harmonieusement aux haies et clôtures.



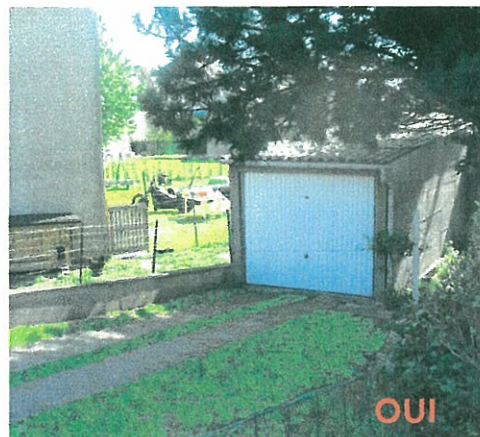
Les portails en bois ou en PVC, les portails métalliques décorés, sont à proscrire d'une manière générale.



À gauche, modèle de portail et de portillon de référence. Ci-dessus, belle intégration d'un portillon dans un cadre végétal soigné.

GARAGES, AIRES DE STATIONNEMENT ET ACCÈS

Si vous possédez un garage isolé, son accès doit se faire sur deux bandes de roulement en béton ou pavés, incluses dans une surface gazonnée. Les aires en schiste, matériau salissant et instable, sont à proscrire.



Si vous désirez faire construire un garage, il devra être simple, en parpaing enduit en accord avec la teinte de la maison par exemple. Il sera placé en retrait de la rue, pour laisser place à une aire de stationnement d'environ 5m de long (une place). Pour des raisons de respect des volumes d'origine, il ne pourra être accolé à l'habitation (voir Partie 1 architecture).

Les accès à l'habitation seront plutôt en béton, dalle coulée de préférence, ou éventuellement en brique. Les petites dalles, béton ou autre, posées sur lit de sable sont à proscrire.



ANNEXES, GARAGES ET ABRIS

Les abris de jardins sont utiles et peuvent être des éléments contribuant à la valorisation de la Cité. Il vaut mieux rénover les anciens abris en maçonnerie, plutôt que de les remplacer par des abris neufs en bois standardisés. Les nouveaux abris seront idéalement placés en retrait de la rue, au milieu ou au fond du jardin.



Exemples d'abris anciens en très mauvais état et qui ne présente pas d'intérêt architectural nécessitant leur préservation.

Certains abris anciens, comme ceux incorporant un pigeonnier, sont de véritables « petites maisons » et complètent l'habitation principale. Comportant une ou deux pièces, ils sont pratiques et méritent une réhabilitation.



Modèle d'abri de jardin

Les murs nus de garage très présents visuellement depuis l'espace public gagneront à être recouverts par des plantes grimpantes de manière à améliorer leur inscription paysagère dans la cité jardin.

PLANTATION : QUELQUES CONSEILS

Afin d'agrémenter le jardin, il faut veiller à varier les plantations. Toutes les fleurs sont les bienvenues évidemment, mais également des arbustes persistants ou des plantes grimpantes (glycines, clématites...).



Eviter les essences banales (thuyas), ou les arbres plantés trop près des maisons.



Troènes taillés marquant l'entrée, clématite ou glycines accompagnent le volume de la maison et renforcent le caractère vert de la cité des cheminots.

COORDONNÉES CAUE

LES CAUE

Les CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) sont des associations départementales, ayant en charge des missions publiques et indépendantes de toute maîtrise d'œuvre auprès de tous les publics, notamment :

- Informer le public, le sensibiliser à une architecture moderne, un urbanisme à l'échelle de l'homme dans le respect du patrimoine, des paysages, de l'environnement.
- Sensibiliser la population locale par la connaissance de son espace quotidien.

Vous pouvez contacter le CAUE du Pas de Calais pour toute demande de conseil en amont de votre projet :

43, rue d'Amiens
62018 Arras Cedex 9
Tél. : 03 21 21 65 65

NOTES



www.icfhabitat.fr

Texte : Étude Grafteaux & Klein
Création graphique : Communication ICF Habitat Nord-Est
Impression interne
Conception février 2011

- **Liste des essences locales**

LISTE DES ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES

○ **Strate arborée**

Orme champêtre
Aulne glutineux
Saulle blanc
Peuplier Grisard
Frêne élevé
Prunier à grappes
Peuplier hybride
Bouleau verruqueux (*Betula pendula* ou *verrucosa*)
Charme (*carpinus betulus*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)
Chêne pédonculé (*Quercus robus*)
Chêne sessile (*Quercus petrea*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Sorbier blanc
Sorbier des oiseleurs
Nerprun
Néflier

○ **Strate arbustive et arbrisseaux**

Noisetier
Cornouiller sanguin
Prunellier
Sureau Noir
Viorne obier
Aubépine
Eglantier
Ronce
Groseille
Lierre
Clématite sauvage
Sureau à grappes
Bourdaine
Viorne mancienne
Viorne orbier

○ **Haies persistantes**

troène (*Ligustrum ovalifolium* et vulgare)
houx (*Ilex aquifolium*)
buis (*Buxus semperviens*)
chèvrefeuille (*Lonicera nitida* ou *pileata*)

○ **Haies non persistantes**

charmille (charme taillé)
hêtre taillé

○ **Plantes des fossés**

Plantes aquatiques :

Nénuphar (*Nymphaea* sp.)
Renoncule d'eau (*Ranunculus aqualitis*)
Myriophylle (*Myriophyllum spicatum*)
Châtaigne d'eau (*Trapa natans*)
Aloès d'eau (*Stratiotes aloides*)

Plantes de berge et du bord des eaux :

Hosta lancifolia
Iris sp.
Lysimachie (*Lysimachia punctata*)
Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*)
Sagittaire (*Sagittaria japonica*)
Astilbe sp.
Filipendula palmata
Massette (*Typha latifolia*)
Miscanthus sinensis « Zebrinus »
Spartina pectinata
Carex stricta « Bowles Golden »
Juncus sp.

Arbres et arbustes du bord des eaux

Cornouiller stolonifère (*Cornus stolonifera*)
Saulle blanc (*Salix alba*)
Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Saulle de vanniers (*Salix viminalis*)
Saulle Marsault (*Salix caprea*)